



Commission Nationale
des Droits de la Personne

RAPPORT ANNUEL 2004

Kigali, Mars 2005

TABLES DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVANT PROPOS.....	5
I. INTRODUCTION.....	7
II. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	8
2.1. DANS LE DOMAINE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	8
2.2. DANS LE DOMAINE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, ET DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ET A L'ENVIRONNEMENT.....	11
2.2.1. Dans le domaine du droit au travail et du bien-être.....	11
2.2.2. Dans le domaine du droit à la santé.....	11
2.2.3. Dans le domaine du droit à l'éducation.....	11
2.2.4. Dans le domaine du genre et de la promotion de la femme.....	11
III. LES REALISATIONS DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2004.....	12
3.1. SENSIBILISATION ET FORMATION DES DIVERSES CATEGORIES DE LA POPULATION EN MATIERE DES DROITS DE LA PERSONNE.....	12
3.3.1. Sensibilisation de la population aux droits de la personne.....	12
3.3.2. Education de la population aux droits de la personne.....	22
3.2. DONNER DES AVIS JURIDIQUES SUR DEMANDE OU DE SON INITIATIVE SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME.....	26
3.3. INCITER LES ORGANES COMPETENTS DE L'ETAT A RATIFIER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET A LES INTEGRER DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.....	27
3.4. EXAMEN DES REQUETES RELATIVES A LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, QU'ELLES SOIENT CELLES DONT ELLE EST SAISIE OU CELLES QU'ELLE CONSTATE.....	27
3.5. VISITER LES LIEUX DE DETENTION ET S'ASSURER QUE LES DROITS DES DETENUS SONT RESPECTES.....	81
3.5.1. Cachots et prisons civiles visités	81
3.5.2. Les cachots et les prisons militaires visités.....	82
3.6. REQUERIR DES POURSUITES JUDICAIRES CONTRE TOUTE PERSONNE QUI VIOLE LES DROITS DE LA PERSONNE.....	83

3.7. COLLABORER TANT AVEC LES COMMISSIONS CHARGEES DES DROITS DE LA PERSONNE DES AUTRES PAYS QUE LES ASSOCIATIONS NATIONALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE.....	85
3.8. DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.....	93
IV. LE RAPPORT FINANCIER.....	95
4.1. INTRODUCTION.....	95
4.2. UTILISATION DU BUDGET ALLOUE A LA COMMISSION PAR L'ETAT AU COURS DE L'ANNEE 2004.....	95
4.3. LES FONDS OCTROYES A LA COMMISSION PAR LES DONATEURS ET LEUR UTILISATION.....	99
V. CONCLUSION GENERALE, RECOMMANDATIONS ET PREVISIONS POUR L'ANNEE 2005.....	102
5.1. CONCLUSION GENERALE.....	102
5.2. RECOMMANDATIONS.....	107
5.3. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2005.....	108

*
* *

AVANT PROPOS.

Conformément à l'article 117 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, la Commission Nationale des Droits de la Personne a l'honneur de transmettre au Parlement, son rapport d'activité de l'année 2004.

Les activités de la Commission contenues dans ce rapport rentrent dans le cadre des principales missions lui assignées par la Constitution de la République du Rwanda ainsi que par l'article 3 de la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002. Les principales missions de la Commission concernent la promotion et la protection des droits de la personne. Ce rapport contient également des activités relatives au mandat conféré à la Commission par l'article 24 de la loi n°27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits de l'enfant et à sa protection contre les violences. Cet article stipule que la Commission Nationale des Droits de la Personne doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant.

La grande partie de ce rapport traite des plaintes relatives aux violations des droits de la personne soumises à la Commission et dont certaines d'entre elles ne sont pas encore clôturées. La Commission Nationale des Droits de la Personne a tenu à faire un large développement de cette partie du rapport pour attirer l'attention des lecteurs en vue de les inciter à protéger davantage les droits de la personne. Cette partie du rapport vise aussi à rappeler aux Institutions et aux personnes concernées par les plaintes qu'elles doivent y trouver des solutions dans les meilleurs délais.

Dans ce rapport, la Commission adresse des recommandations aux instances suprêmes du pays et à toute la population rwandaise. Certaines de ces recommandations avaient été formulées les années précédentes et ont été reprises dans le présent rapport afin de rappeler aux instances concernées les cas de violation des droits de la personne mis en exergue pour qu'elles continuent à y donner des solutions adéquates.

Dans l'ensemble, la Commission Nationale des Droits de la Personne constate qu'un pas important a été franchi par le Gouvernement rwandais dans le domaine de la protection des droits de la personne. Ce constat a été tiré du fait que les différentes instances auxquelles la Commission a soumis les cas de violation des droits de la personne y ont apporté des solutions. Ce pas est aussi justifié par les différentes politiques élaborées par les instances de l'Etat ainsi que les activités menées par la société civile dans le domaine de la promotion des droits de la personne.

La Commission Nationale tient à rappeler que la protection des droits de la personne est une obligation de chaque instance de l'Etat et de chaque citoyen rwandais.

La Commission tient à remercier encore une fois le Gouvernement rwandais pour le soutien qu'il lui apporte dans l'accomplissement de sa mission. Elle remercie aussi les organisations internationales et les pays amis du Rwanda qui lui ont apporté leur appui à travers divers projets, ce qui lui a permis de réaliser différentes activités mentionnées dans ce rapport.

KAYITESI Zainabo Sylvie

Président de la Commission

I. INTRODUCTION.

Ce rapport contient les activités réalisées par la Commission au cours de l'année 2004. Les grandes réalisations sont en rapport avec ses principales missions de protection et de promotion des droits de la personne.

Ce rapport présente une particularité quant à sa rédaction par rapport à ceux qui l'ont précédé. Les activités énoncées se rapportent au mandat conféré à la Commission par la Constitution de la République du Rwanda et sont en conformité avec la loi portant création de la Commission Nationale des Droits de la Personne. Le rapport contient aussi des activités en rapport avec la mission particulière assignée à la Commission par la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits de l'enfant et à sa protection contre les violences. Cette loi stipule que la Commission Nationale des Droits de la Personne doit prévoir les modalités particulières de suivi de la mise en application des droits de l'enfant.

Concernant la protection des droits de la personne, la Commission a reçu, au cours de l'année 2004, mille quatre cent vingt-quatre(1424) plaintes relatives aux violations des droits de la personne dans le domaine des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux, culturels ainsi que celui des droits au développement. Neuf cent trente-sept (937) de ces plaintes ont été traitées, deux cent soixante-quinze (975) plaintes ont été orientées dans les services compétents pour y donner de solutions, deux cent douze (212) requêtes n'ont pas été reçues parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions de recevabilité d'une plainte établies par la Commission Nationale des Droits de la Personne. De ces plaintes reçues par la Commission, deux cent trente(230) ont été clôturées tandis que sept cent sept (707) continuent d'être suivies.

Ce rapport contient aussi des activités de surveillance du respect des droits de la personne effectuées au cours de l'année 2004. Dans ce cadre les activités ont porté sur le monitoring des Juridictions Gacaca, le monitoring des élections qui ont eu lieu dans le pays ainsi que sur les visites des cachots et des prisons.

Dans le cadre de la promotion des droits de la personne, le rapport fait état des séances de formation et de sensibilisation sur les droits de la personne dispensées en faveur des différentes catégories de la population. Il met aussi en exergue les activités réalisées à l'occasion des journées commémoratives des droits de la personne qui ont été célébrées par la Commission.

Le rapport de l'année 2004 comporte également des activités ayant trait au partenariat de la Commission avec les autres Commissions internationales des droits de la personne, les organisations de défense des droits de la personne oeuvrant au Rwanda ainsi que les organisations internationales.

Ce rapport décrit aussi les activités de la Commission dans le cadre de son développement institutionnel. La grande partie de ces activités concerne la formation des membres de la Commission et de son personnel en vue de leur donner des connaissances et des capacités leur permettant de mieux remplir leur mission.

Enfin, ce rapport montre l'utilisation du budget alloué à la Commission par l'Etat et celle des fonds lui octroyés par les bailleurs. Il présente en outre les conclusions, les recommandations adressées aux différentes instances du pays ainsi que des perspectives pour l'année 2005.

II. QUELQUES EVENEMENTS AYANT MARQUE LE RWANDA DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

2.3. DANS LE DOMAINE DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

Au cours de l'année 2004 le système judiciaire a connu des réformes suite aux critiques qui avaient été formulées à l'endroit du système judiciaire qui était en place et qui ne pouvait plus répondre aux attentes de la population, ce qui portait atteinte aux droits de la personne. La réforme effectuée dans le système judiciaire visait en général le perfectionnement du fonctionnement des juridictions dans le but d'assurer la rapidité dans le jugement des procès et le rapprochement de la justice des justiciables.

Des réformes ont porté sur certaines lois relatives à l'appareil et au personnel judiciaires dont notamment les lois reprises ci-après.

La loi portant procédure pénale permettra de régler les problèmes d'arrestation et de détention illégales.

La loi portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaire a été modifiée et il a été établi des chambres spécialisées pour mineurs et des chambres sociales. Dans le but de permettre la célérité dans le jugement des procès, les juridictions d'appel ont été rapprochées de la population.

La loi portant organisation, compétence et fonctionnement du conseil supérieur de la Magistrature a également été modifiée et le conseil sera composé des membres en provenance des instances diversifiées. Le fait que le Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne fait partie des membres du conseil supérieur de la magistrature contribuera à aider à renforcer le respect des principes des droits de la personne et permettra une meilleure collaboration entre la Commission et les organes judiciaires prévus par la Constitution de la République du Rwanda comme garants des droits de la personne.

Il a été mis en place une loi portant code d'éthique judiciaire. La Commission nourrit l'espoir que cette loi contribuera à éclairer la population sur le respect ou la violation de leurs droits étant donné que cette loi prévoit des sanctions pour les juges qui ont failli à leurs obligations de rendre un jugement équitable, impartial et dans un délai raisonnable.

Un autre fait qui doit être noté dans le domaine judiciaire est la mise en place du Comité des Conciliateurs destiné à fournir un cadre de conciliation obligatoire préalable à la saisine des juridictions de premier degré. Les articles 7 et 8 de la loi organique n° 17/2004 du 20 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Comité des Conciliateurs déterminent la compétence en matière civile et en matière pénale du Comité des Conciliateurs.

Au cours de l'année 2004, des personnes intègres des Juridictions Gacaca ont été réélues conformément à la loi nouvelle devant les régir dans le but de renforcer ces juridictions.

Les organes du Ministère Public ont été également réformés depuis l'organe suprême jusqu'aux organes inférieurs et un personnel compétent y a été affecté.

Dans le domaine des droits politiques, il y a eu des élections pour compléter les membres des Comités des cellules et des Secteurs. Il y a eu aussi des élections des membres du Comité du Conseil National des Femmes et celles des comités des Coordinateurs des secteurs. Partout dans ces

élections, le constat des agents de la Commission qui ont surveillé leur déroulement révèle qu'elles se sont en général déroulées librement, dans la transparence, la sécurité, et au scrutin secret.

Comme il en a été souvent recommandé par la Commission dans ces différents rapports, pour ce qui concerne les prisons, un projet de loi portant modification de la loi de 1961 régissant les prisons est en cours d'élaboration. Le projet de loi est déjà transmis au Parlement, chambre des Députés.

Toutes ces activités ont été renforcées par les différentes lois votées et publiées dans le Journal Officiel de la République rwandaise énumérées ci-dessous :

- Loi organique n° 01/2004 du 29 janvier 2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême (J.O. n° 3 du 1 février 2004, p.3) ;
- Loi organique n° 03/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, Compétence et fonctionnement du Ministère Public (J.O. n° spécial du 23 mars 2004, p.10) ;
- Loi n° 06 bis/2004 du 14 avril 2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire (J.O. n° 10 du 15 mai 2004, p. 3) ;
- Loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant Code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaire (J.O. n° 14 du 15 juillet 2004, p 3) ;
- Loi n° 15/2004 du 12 juin 2004 portant modes et administration de la preuve (J.O. n° spécial du 19 juillet 2004, p.3) ;
- Loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées de poursuivre et de juger les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994 (J.O. n° spécial du 19 juin 2004) ;
- Loi n° 18/2004 du 20 juin 2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (J.O. n° spécial bis du 30 juillet 2004) ;
- Loi n° 22/2004 du 13 juin 2004 portant statut des officiers du Ministère public et du personnel du parquet (J.O. n° 17 du 1 septembre 2004, p.3).

Au cours de l'année 2004, la Commission a donné des avis juridiques sur les projets de loi en rapport avec la protection des droits de la personne. Il s'agit des projets de loi ci-après :

- Projet de loi organique portant régime foncier au Rwanda ;
- Projet de loi organique portant modalités de protéger, sauvegarder et promouvoir l'environnement au Rwanda ;
- L'avant-projet de loi portant organisation, compétence et fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre le Génocide.

Dans le cadre du respect des engagements contractés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, le Rwanda a ratifié au cours de l'année 2004 différentes Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme. Il s'agit des Conventions suivantes :

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction signée à Paris, le 13 janvier 1993, (Arrêté Présidentiel n° 32 bis/ 01 du 17 octobre 2003, J.O. n° 7 du 1 avril 2004, p. 4) ;
- Convention sur l'interdiction complète des essais nucléaires adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 10 septembre 1996, (Arrêté Présidentiel n° 32 bis/01 du 17 octobre 2003, J.O. n° 7 du 1 avril 2004, p. 3) ;
- Protocole portant création de la Cour de Justice de l'Union Africaine adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine

- qui s'est tenue à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003 (Arrêté Présidentiel n° 13/01 du 24 juin 2004, J.O. n° spécial du 24 juin 2004, p. 7) ;
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits des Femmes en Afrique adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003. Le Rwanda a émis une réserve à l'article 14.2.c) du protocole qui stipule que les Etats prennent les mesures appropriées pour protéger les droits reproductifs des femmes particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus (Arrêté Présidentiel n° 11/01 du 24 juin 2004, J.O. n° spécial du 24 juin 2004, p.3) ;
 - Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée par la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003 (Arrêté Présidentiel n° 12/01 du 24 juin 2004, J.O. n° spécial du 24 juin 2004, p. 5) ;
 - Convention Africaine révisée sur la Conservation de la Nature et des ressources Naturelles adoptée par la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003 (Arrêté Présidentiel n° 14/01 du 24 juin 2004, J.O. n° spécial du 24 juin 2004, p. 9).

La Commission se réjouit du pas franchi par le Rwanda dans le cadre du respect des engagements contractés dans les Conventions Internationales tel que prévu par la Constitution du 4 juin 2003 en son article 190 qui prévoit que « *les traités ou accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication au journal officiel, une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* ». La Commission trouve cependant que les principaux principes de ces conventions internationales doivent être intégrés dans les plus brefs délais dans l'ordre juridique interne du Rwanda.

Dans le cadre du respect des Conventions Internationales relatives aux droits de l'Homme, au cours de l'année 2004, le Parlement a voté les lois portant ratification des Conventions Internationales suivantes :

- Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, autorisée à être ratifiée par la loi n° 37/2003 du 29 décembre 2003 (J.O. n° 5 du 1 mars 2004, p. 7) ;
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, ouverte à Bonn à la signature le 23 juin 1979 (Loi n° 35/2003 du 29 décembre 2003, J.O. n° 5 du 1 mars 2004, p. 3) ;
- Protocole de Kyoto du 6 mars 1998 à la Convention cadre sur les changements climatiques (Loi n° 36/2003 J.O. n° 5 du 1 mars 2004, p. 5) ;
- Protocole de Cartagena sur la Biosécurité à la Convention sur la Diversité Biologique, ouvert à la signature à Nairobi, du 15 au 26 mai 2000, et à New York, du 5 juin 2000 au 4 juin 2001 autorisé à être ratifiée par la loi n° 38/2003 du 29 décembre 2003 (J.O. n° 5 du 1 mars 2004, p. 9).

2.2. DANS LE DOMAINE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX, CULTURELS, ET DU DROIT AU DEVELOPPEMENT ET A L'ENVIRONNEMENT.

2.2.1. Dans le domaine du droit au travail et du bien-être.

Au cours de l'année 2004, il a été institué un Arrêté Présidentiel n° 37/01 du 30 juin 2004 déterminant les modalités de recrutement dans la Fonction Publique. Cet arrêté renforce la politique de la transparence en matière d'octroi d'emploi.

Au cours de la même année, il a été aussi lancé au niveau national un programme pour la haute intensité de la main d'œuvre « PSTP/HIMO » qui a pour objectif de procurer l'emploi à un grand nombre de personnes.

2.2.2. Dans le domaine du droit à la santé.

Le Gouvernement a établi une politique sur la santé impliquant la responsabilité de tous (SWAP Sector Wide Approach/Approche Sectorielle Elargie). Il a été établi un programme nouveau pour protéger les femmes enceintes contre la malaria.

De part et d'autre dans le pays, la population a été sensibilisée à adhérer aux mutuelles de santé. Ainsi les personnes démunies pourront bénéficier des soins de santé par le biais des mutuelles de santé. Le taux d'adhésion aux mutuelles de santé augmente de façon satisfaisante.

2.2.3. Dans le domaine du droit à l'éducation.

Au cours de l'année 2004, le nombre des élèves dans les écoles primaires a passé de 1.636.563 élèves à 1.752.588 élèves. Dans les écoles secondaires, les effectifs des élèves a passé de 179.153 à 203.551 et dans les Universités, le nombre des étudiants a passé de 20.393 à 25.233.

Le Ministère de l'Education a pris des stratégies pour augmenter des effectifs féminins dans tous les cycles de l'enseignement. Dans ce cadre, les effectifs féminins ont été estimés à 50,8% dans les écoles primaires et à 47,4% dans des écoles secondaires.

2.2.4. Dans le domaine du genre et de la promotion de la femme.

Au cours de l'année 2004, partout dans le pays, il été mené une campagne pour sensibiliser les femmes à participer dans les organes de prise de décision.

*

* *

III. LES REALISATIONS DE LA COMMISSION AU COURS DE L'ANNEE 2004.

Les activités de la Commission détaillées dans ce rapport ont été effectuées en conformité avec la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 modifiant et complétant la loi n° 04/1999 du 12/03/1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Le rapport fait également état des activités de la Commission en rapport avec le renforcement de ses capacités et celui de son personnel.

3.1. SENSIBILISATION ET FORMATION DES DIVERSES CATEGORIES DE LA POPULATION EN MATIERE DES DROITS DE LA PERSONNE (art. 3 [a]).

Dans le domaine de la promotion des droits de la personne, la Commission Nationale des Droits de la Personne a essentiellement concentré ses activités au cours de l'année 2004 à la sensibilisation et à l'éducation des différentes catégories de la population en matière des droits de la personne.

3.1.1. Sensibilisation de la population aux droits de la personne.

Dans le cadre de la sensibilisation des différentes catégories de la population, les activités de la Commission Nationale des Droits de la Personne ont porté sur les conférences-débats et les séances de formation ont été organisées en faveur de cinquante six mille deux cents soixante onze (56.271) personnes. Il y a eu en outre des émissions radiotélévisées et différents écrits ont été publiés dans le cadre des campagnes de sensibilisation sur les droits de la personne.

A. Séances de sensibilisation en faveur des différentes catégories de la population.

Les séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention de différentes catégories de la population ci-dessous:

- Les enseignants et les élèves ;
- La population ordinaire ;
- Les membres des Instances Administratives ;
- Les membres des services de sécurité ;
- Les membres des associations,
- Les personnes libérées suite au communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003.

a. Les enseignants et les élèves.

Enseigner les droits de la personne dans les écoles c'est préparer pour le pays un avenir caractérisé par une culture de paix étant donné que les élèves et les enseignants sont des grands catalyseurs pour répandre la culture des droits de la personne. Pour cette raison la Commission Nationale des Droits de la Personne consacre ses efforts à donner des sessions de formation sur les droits de la personne en faveur des enseignants et des jeunes des établissements scolaires.

Le tableau ci-dessous montre les établissements scolaires dans lesquels des séances de formation aux droits de la personne ont été dispensées par la Commission Nationale des Droits de la Personne au cours de l'année 2004 sur invitation ou de son initiative.

Province	Etablissements scolaires	Nombre de personne formées
BUTARE	<p>Les élèves représentant les associations des droits de la personne en provenance des établissements scolaires énumérés ci-dessous se sont regroupés à Nyanza :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Groupe Scolaire « Saint Esprit » 2. Groupe Scolaire « Mater Dei » 3. Collège du Christ Roi 4. Collège Maranathan 5. Collège ESPANYA 6. Ecole des Sciences de Nyanza 7. Collège Saint Emmanuel de Hanika 8. Collège Igihozo. 	90
GISENYI	<ol style="list-style-type: none"> 1. Collège de Nyabirasi 2. Collège APEFOC 3. Collège de Nyagahinika (Kayove) 4. Collège de Trinité Nyamyumba 5. Collège de EER/GISENYI 6. Ecole Secondaire APPEREL de Bukinanyana 7. Ecole d'Art de Nyundo 	860
KIBUYE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Collège Sainte Marie 2. ETO KIBUYE 3. Ecole Secondaire IPERAL Kibilizi 4. Ecole Secondaire de Rubengera 	1000
CYANGUGU	<ol style="list-style-type: none"> 1. Groupe Scolaire de GIHUNDWE 2. T.T.C MURURU 3. Ecole de APEDUC 4. Ecole Secondaire de Gishoma 	3200

	<ul style="list-style-type: none"> 5. Groupe Scolaire de Nyamasheke 6. E.A.V. NTENDEZI 7. Vocational School 8. Ecole Secondaire de Shangì 9. Collège Communal de Gisuma 	
GIKONGORO	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ecole Secondaire de MUSHUBI 2. ESI Kaduha 3. Groupe Scolaire de Runyombyi 4. TTC Mbuga 5. Ecole des Sciences "Mère du Verbe" 6. TTC Mudasomwa 	2523
BYUMBA	<ul style="list-style-type: none"> 1. Groupe Scolaire APAPEB 2. Groupe Scolaire « Notre Dame du Bon Conseil » 3. Collège de Gaseke 4. Lycée de Muhura 5. Ecole Secondaire de Buyoga 6. Lycée de Rebero 7. Ecole ADEGI Gituza 	2.626
GITARAMA	<ul style="list-style-type: none"> 1. Ecole Secondaire ESA Mukingi 2. Groupe Scolaire « Notre Dame de Lourdes » de Byimana 3. Ecole des Sciences de Byimana 4. Ecole ESI Sainte Elisabeth-Kabgayi 5. Université Catholique de Kabgayi (U.C.K.) 6. Les enseignants et les élèves des Etablissements Scolaires de Kabgayi 7. Groupe Scolaire de Byimana : Les jeunes regroupés dans les associations de défense des droits de l'homme et leurs encadreurs 	1.337

KIBUNGO	1. T.T.C Zaza 2. Ecole Secondaire de Rusumo 3. Ecole Secondaire de Nshili	2.117
RUHENGARI	Ecole Secondaire de Rwankeri	300
TOTAL		14.053

Les enseignements dispensés au cours de ces sessions de formation ont porté sur les thèmes suivants :

- Les notions de base sur les droits de la personne ;
- Les droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre les violences tel que prévu par la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 ;
- Les droits de la femme ;
- Loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et succession (Loi n° 22/99 du 12 décembre 1999) ;
- Les droits de l'homme dans les Juridictions Gacaca ;
- Le rôle des Associations de défense des droits de la personne dans la promotion et la protection des droits de la personne ;
- Prévention et répression des crimes de génocide, de discrimination et pratique du sectarisme : Ce que prévoient la loi rwandaise et les conventions internationales. Loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 portant répression du crime de discrimination et pratique du sectarisme et loi portant répression du crime de génocide ;
- Le pas franchi par le Rwanda dans la promotion des droits de la personne et les stratégies pour un meilleur avancement ;
- Les devoirs et les droits du citoyen prévus par la Constitution de la République du Rwanda.

A l'invitation du Ministère de l'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique, la Commission Nationale des Droits de la Personne a donné des séances d'enseignement sur les droits de la personne dans les formations d'enseignants qui ont eu lieu aux dates et aux endroits ci-après :

Du 2 au 12 décembre 2004, la Commission Nationale des Droits de la Personne a formé quarante cinq enseignants des Ecoles pédagogiques, à Kigali, au Centre National de développement des programmes. Ces séances d'enseignements ont porté sur la méthodologie de l'utilisation du manuel sur l'éducation civique contenant aussi les enseignements sur les droits de la personne destinés aux enseignants de deuxième cycle des écoles primaires.

Les sessions de formation des enseignants et du personnel chargé des programmes et du guide sur l'éducation civique dans les écoles secondaires ont eu lieu de la façon suivante :

- Le 23 décembre 2004 à Butare à l'Ecole Normale de Save, quarante cinq enseignants ont été formés ;
- Le 30 novembre 2004 à Kigali, au Centre National de développement des programmes quarante cinq enseignants ont été formés ;
- Le 7 décembre 2004 à Kibungo-Rwamagana, au Groupe Scolaire "Saint Aloys", quarante cinq enseignants ont été formés ;
- Le 14 décembre 2004, à Gisenyi, à l'Ecole Normale de Gacuba II, quarante cinq enseignants ont été formés.

La formation a porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits de l'enfant.

b. La population.

La Commission Nationale des Droits de la Personne a donné des enseignements sur les droits de la personne à mille sept cent soixante-treize personnes comprenant quatre-vingt-dix enfants qui faisaient partie des infiltrés « abacengezi ». Les enseignements ont été donnés dans la Ville de Kibuye, dans la Province de Kibuye ; à Mudende, dans la Province de Gisenyi, dans le District de Nyamugari, dans la Province de Ruhengeri et à Nyagatare dans la Province d'Umutara.

Les enseignements dispensés ont essentiellement porté sur :

- Les principes fondamentaux des droits de la Personne ;
- Le mandat de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- Le traitement des plaintes en rapport avec les droits de la personne par la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- La prévention et la répression des crimes de génocide, de discrimination et pratique du sectarisme : Ce que prévoient la loi rwandaise et les Conventions Internationales. Loi n° 47/2001 portant répression du crime de discrimination et pratique du sectarisme et la loi portant répression du crime de génocide ;
- Le rôle de la justice dans la promotion et la protection des droits de la personne.

c. Les membres des instances administratives de base.

A l'invitation du Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales, la Commission Nationale des Droits de la Personne a donné des séances de sensibilisation sur les droits de la personne dans des camps de solidarité organisés à l'intention de quatorze mille neuf cent dix-sept membres des instances administratives de base, comprenant les coordinateurs des Secteurs, les agents de Sécurité dans les Secteurs, les agents chargés de l'information dans les Secteurs, les membres des Comités du Conseil National de la Jeunesse et les membres des Comités du Conseil National des femmes dans les Secteurs. Etaient invités dans tous ces camps de solidarité qui ont eu lieu dans tous les Provinces du pays à la fin du mois de mai et au début du mois de juin 2004, les représentants des ex-FAR, les représentants des militaires démobilisés, les représentants des Forces de Défense Locale, les représentants des personnes libérées avant l'année 2004, les représentants des personnes libérées provisoirement suite au communiqué de la Présidence de la République du 1 janvier 2003.

Les séances de sensibilisation en faveur de ces membres des instances administratives de base ont porté sur :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne et les devoirs du citoyen ;
- Les Conventions Internationales et la législation rwandaise portant répression du crime de discrimination et pratique du sectarisme, le rôle de l'autorité pour les faire respecter.

d. Les membres des services de sécurité.

Dans le cadre d'augmenter les capacités de certains agents de sécurité, la Commission a donné des séances de sensibilisation sur les droits de la personne à certains membres des Forces

Armées Rwandaises et des Forces de Défense Locale. Les séances de sensibilisation ont été données dans les Provinces de Kibuye, Umutara et Byumba.

Du 2 au 12 février et du 11 au 16 Mars 2004, la Commission a donné des séances de sensibilisation sur les droits de la personne à vingt cinq « officiers » et sous officiers » des Forces Rwandaises de Défense du 2^{ème} Bataillon et à 32 militaires du 25^{ème} Bataillon. Ces séances de sensibilisation ont été données à Rubengera dans la Province de Kibuye.

Le 20 mai 2004, à Nyagatare, dans la Province d'Umutara, la Commission a donné des séances de sensibilisation dans les camps de solidarité regroupant 70 militaires du 69^{ème} bataillon.

Le 24 février 2004 dans la Province de Byumba, la Commission a donné des séances de formation dans le camp de solidarité qui avait réuni 400 membres de Forces de Défense Locale. Dans ces camps de solidarité, les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits et les devoirs du citoyen en général et ceux du militaire en particulier ;
- Les lois de protection de l'enfant.

e. Les membres des associations.

Au cours de l'année 2004, sur son initiative ou sur invitation, la Commission a donné des séances de sensibilisation aux droits de la personne en faveur des membres des associations dans différentes Provinces du pays. Le tableau suivant montre les différentes associations et le nombre des personnes formées.

DATE	ASSOCIATION	ENDROITS OU LES ENSEIGNEMENTS ONT ETE DONNES	NOMBRE DES PERSONNES FORMEES
17-19/2/2004	Association INDASHYIKIRWA	Home Saint Jean de Kibuye	25
16-17/4/2004	AMOVOCINUM-INGENZI	A Ntenyo-Gitarama	24
22-23/4/2004	ABIBUMBYE	Dans la Ville de Gitarama	42
25/5/2004	Diverses Associations	Hôtel Eden Rock à Itabire à Kibuye	45
10/6/2004	AVEGA	Au Stade Gatwaro dans la Ville de Kibuye	24
24-25/6/2004	BAIR	A Gisenyi	60
12-14/10/2004	Les jeunes regroupés dans le club pour la défense des droits de la personne « INDASHYIKIRWA »	Home Saint Jean de Kibuye	31
18/10/2004	Les épouses des Chauffeurs des camions	Centre Pastorale Saint Paul à Kigali	80
22-24/12/2004	Les représentants des syndicats	TTC Kavumu à Gitarama	40
TOTAL			371

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- La Commission Nationale des droits de la Personne, son mandat et ses pouvoirs ;
- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits de la personne dans les Juridictions Gacaca ;
- La loi n° 22/99 du 12 décembre 1999 concernant les régimes matrimoniaux, libéralités et succession ;
- Loi n° 27/2001 du 28/04/2001 sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre les violences ;
- Les droits de l'enfant et de la femme dans la législation rwandaise et dans les Conventions Internationales.

f. Les personnes libérées dans le cadre du communiqué de la Présidence de la République du 1 janvier 2003.

En avril 2004, sur invitation de la Commission de l'Unité et Réconciliation, la Commission Nationale des Droits de la Personne a donné des séances de formation en faveur de 2.257 personnes qui étaient dans les camps de solidarité des personnes libérées et qui étaient détenues pour les infractions de droit commun. Ces camps de solidarité ont été organisés dans les endroits ci-après :

- A Gati, dans le District Muhazi, 737 personnes libérées en provenance de la Prison de NSINDA, Province de Kibungu et de la Prison de Miyove ont été formées ;
- A Ntendezi, dans la Province de Cyangugu, 1.195 personnes libérées de la Prison Centrale de Cyangugu et celle de Gisovu à Kibuye ont été formées ;
- A Mushubi, dans la Province de Gikongoro, 325 personnes libérées des Prisons de Gikongoro, Butare et Gitarama ont été formées.

Les enseignements dispensés ont porté sur :

- La Commission Nationale des droits de la Personne, son mandat et ses pouvoirs ;
- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- La prévention et la répression des crimes de génocide, de discrimination et pratique du sectarisme : Ce que prévoient la législation rwandaise et les Convention Internationales. La loi n° 47/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme et la loi portant répression du crime de génocide ;
- La loi n° 27/2001 du 28/4/2001 sur les droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre les violences.

B. Emissions radiodiffusées et télévisées.

Dans le cadre de la sensibilisation de la population aux droits de la personne, la Commission Nationale des Droits de la Personne a diffusé dans le cadre d'une émission hebdomadaire « Uburenganzira Iwacu » qui passe sur les ondes de la Radio Rwanda tous les vendredi de 18 h30 à 19h, des émissions sur des thèmes diversifiés. D'autres émissions ont été produites à la Télévision Nationale.

1. Emissions radiodiffusées.

Thème de l'émission	
1.	Synthèse des émissions radiodiffusées en 2003 et les réponses au courrier des auditeurs
2.	La situation des droits de la personne dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca
3.	La Constitution comme pilier des droits de la personne et le rôle de la Commission Nationale des Droits de la Personne dans leur protection et leur promotion
4.	Traitement des plaintes relatives aux violations des droits de la personne par la Commission Nationale des Droits de la Personne
5.	La situation actuelle des droits de l'enfant et sa protection contre les violences
6.	Quelques éléments de la loi portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme dans notre pays
7.	La journée mondiale de la femme
8.	Le rôle de l'homme et de l'enfant de sexe masculin dans la protection des droits de la personne
9.	La discrimination raciale et les droits de la personne ; le bien fondé pour lutter contre la discrimination raciale
10.	Le pas franchi dans la lutte contre la discrimination raciale au niveau de notre pays
11.	Les conséquences de la discrimination raciale sur les droits de la personne
12.	Le rôle des autorités des instances administratives de base dans la protection et la promotion des droits de la personne
13.	Le rôle de l'éducation dans la prévention de la discrimination raciale qui est à la base du génocide
14.	La situation des droits de la personne dans la Province d'Umutara (pas franchi) : points de vue des autorités des instances administratives de base réunies dans le camp de solidarité de Nsheke
15.	Le droit au travail dans les Conventions Internationales et dans la législation nationale
16.	La journée internationale de l'enfant
17.	Le rôle de la famille dans la protection et la promotion du droit de l'enfant
18.	C'est important de lutter contre le génocide et son idéologie étant donné qu'ils portent atteinte aux droits de la personne
19.	La situation de la réforme du système judiciaire et ses effets dans la protection et la promotion des droits de la personne
20.	Le rôle de la population dans la protection et la promotion des droits de la personne
21.	Le rôle des autorités des instances de base pour la protection et le respect des lois
22.	Le droit à un procès équitable

23.	L'asile en tant que situation qui viole des droits de la personne
24.	La liberté comme principe des droits de la personne
25.	Le génocide et son idéologie, leurs effets néfastes sur les droits de la personne.
26.	La violence faite aux rescapés du génocide dans le District de Nyakizu : points de vue des autorités de District et de la population de Buhoro
27.	Les droits de la femme et de l'enfant : Les observations émises par les femmes du District de Gikondo dans la Ville de Kigali sur la loi concernant les régimes matrimoniaux, libéralités et succession
28.	Éléments de la loi portant régimes matrimoniaux, libéralités et succession
29.	Les questions et les recommandations du Parlement lors de la présentation du rapport de l'année 2003 par la Commission Nationale des Droits de la Personne et les réponses données par la Commission
30.	Le rapport de la Commission de l'année 2003
31.	Le rôle des jeunes regroupés dans les clubs de défense des droits de la personne dans la promotion et la protection des droits de la personne en général et dans la lutte contre la discrimination raciale en particulier
32.	Quelques commentaires sur la journée Internationale des Droits de la personne
33.	La connaissance des droits de la personne comme stratégie pour lutter et prévenir la discrimination
34.	Synthèse des émissions radiodiffusées en 2004

2. Emissions diffusées sur d'autres Radios.

A part les émissions radiodiffusées sur les ondes de la Radio Rwanda à travers l'émission, « Uburenganzira Iwacu », la Commission Nationale des Droits de la Personne a diffusé des émissions sur « Radio 10 », une radio privée. Ces émissions ont porté sur la mission et la structure de la Commission, ses réalisations dans le domaine de la promotion des droits de la personne, le rôle de l'éducation dans la prévention de la discrimination raciale et les réalisations de la Commission dans ce domaine.

3. Emissions télévisées.

Le 28 décembre 2004, à l'Hôtel Novotel-Umubano à Kigali, la Commission Nationale des Droits de la Personne a animé une émission « **Kubaza bitera kumenya** » sur le plateau de la Télévision Rwandaise. L'émission a porté sur les plaintes poursuivies par la Commission qui sont contenues dans le rapport annuel.

La Commission a en outre animé une émission sur le plateau de la Télévision Rwandaise sur le rôle de l'éducation dans la prévention de la discrimination raciale et les réalisations de la Commission dans ce domaine. Cette émission a été diffusée à l'occasion de la journée internationale des droits de l'homme célébrée chaque année le 10 décembre et s'inscrit dans le cadre des activités menées par la Commission pour sensibiliser la population à lutter contre la discrimination raciale.

4. Les activités de sensibilisations sur les droits de la personne.

La Commission Nationale des Droits de la Personne prépare chaque année des documents contenant des messages d'éducation et de sensibilisation de la population sur les droits de la personne. Ces messages sont diffusés par le biais des scénettes, des tee-shirts, des dépliants, des calendriers annuels de la Commission et à travers des journaux. Ces messages sont préparés en conformité avec les thèmes des journées internationales sur les droits de la personne commémorées.

Dans le cadre de sensibiliser les différentes couches de la population pour les aider à mieux connaître les Conventions Internationales relatives aux droits de la personne, la Commission a préparé un document intitulé « Le Rwanda et les principaux Instruments Internationaux et Régionaux relatifs aux droits de l'homme » ratifiés jusqu'au mois de décembre 2004.

A l'occasion de la célébration des journées internationales des droits de la personne, la Commission a livré des messages diversifiés inscrits sur des banderoles dans le but de sensibiliser la population sur les droits de la personne.

A l'occasion de la journée internationale des droits de l'homme, la Commission a préparé et a fait publié dans les journaux un article portant sur le thème « Education et sensibilisation sur les droits de la personne comme l'une des stratégies pour la prévention de la discrimination raciale et de l'idéologie du génocide ».

5. Activités relatives à la commémoration des journées dédiées aux droits de la personne.

Chaque année, la Commission Nationale des Droits de la Personne célèbre les journées internationales dédiées aux droits de la personne et se conforme aux thèmes choisis par le Gouvernement Rwandais à partir des thèmes choisis sur le plan international.

Dans ce cadre, le 8 mars 2004, la Commission a participé avec les autres institutions à la célébration de la journée de la femme. Sur le plan national, cette journée a été célébrée dans la Province de Byumba. Le thème de l'année portait sur « le rôle des hommes et des garçons dans la protection de l'égalité ». Des messages sur les droits de la personne, en particulier sur les droits de la femme ont été passés par le biais des discours, les chansons, les poèmes et des banderoles.

Dans le cadre des préparatifs de la journée mondiale contre la discrimination raciale célébrée le 21 mars, la Commission a animé une conférence-débat le 19 mars 2004 au Centre Culturel de la Province de Byumba. Le thème de cette conférence-débat a porté sur « La discrimination raciale et ses conséquences sur les droits de la personne : Stratégies de prévention et de lutte contre la discrimination raciale au niveau national et au niveau international ». Cinq cents (500) élèves ont participé à cette conférence-débat.

Le 21 mars 2004 à l'occasion de la célébration de la journée Mondiale contre la discrimination raciale, différents messages ont été passés à la radio et à la télévision rwandaises et sur des banderoles. Ces messages visaient à sensibiliser les la population rwandaise à continuer la lutte contre la discrimination raciale.

A cette occasion, dans son message à la population rwandaise, le Président de la Commission a sensibilisé la population à lutter contre la discrimination raciale et toute forme de discrimination étant donné qu'elles ont été à la base du génocide qui a décimé plus d'un million des Rwandais, d'autres étant affectés des séquelles tant moralement que corporellement. Elle a montré le pas franchi par le Rwanda dans la promotion des droits de la personne en instituant des lois particulières de protection

des droits de la personne. Elle a appelé tout Rwandais à connaître davantage sa responsabilité dans la protection et la lutte pour ses droits et ceux d'autrui.

Le 16 juin 2004, la Commission a célébré en collaboration avec les autres Institutions étatiques et privées qui ont la promotion des droits de l'enfant dans leurs attributions, la journée internationale de l'enfant. Le thème de cette journée était « L'enfant dans la famille ». Les principales activités de cette journée ont été les suivantes :

Une conférence-débat qui a eu lieu à l'Institut Supérieur d'Enseignement de Kigali (KIE) le 13 juin 2004 et a réuni 200 personnes.

Dix équipes des Centres pour jeunes de la Ville de Kigali ont participé à une compétition de football. Ces centres sont : Centre Gatenga, Centre d'Orphelinat Gisimba à Nyamirambo, Centre CEPA (Kagarama-Kicukiro), Centre des Enfants de Dieu à Ndera, Centre FIDESCO de Kicukiro, Centre Maison de Jeunesse de Gacuriro, Centre Abadacogora de l'Eglise Sainte Famille, Association « Fondation Sport pour la Paix » de Nyamirambo, Centre de la Croix-Rouge de Gacuriro et Centre Tubakunde de Nyamirambo.

Le 18 juin 2004 une conférence sur les droits de l'enfant a été donnée à 400 personnes comprenant élèves et enseignants des centres énumérés ci-dessus ainsi que les étudiants et les professeurs de l'Institut Supérieur d'Enseignement de Kigali (KIE).

3.1.2. Education de la population aux droits de la personne.

Dans le cadre de l'éducation de la population aux droits de la personne, la Commission a donné des formations aux différentes catégories de la population.

a. Formation des membres des instances administratives.

La Commission a formé tous les membres des Comités de Coordination des Districts et des Villes sauf ceux des Provinces de Butare et de Kibuye qui avaient été formés. La formation a porté sur les droits de la personne et a été dispensée en faveur de 304 personnes.

Province	Date	Invités	Participants aux formations
Ruhengeri	16-18/3/2004	55	50
Gikongoro	16-18/3/2004	35	21
Byumba	26-28/5/2004	45	43
Gitarama	27-29/5/2004	50	27
Kigali Ngali	24-26/6/2004	50	27
Ville de Kigali	28-30/7/2004 5-07/8/2004	40	37
Gisenyi	5-7/8/2004	50	48
Umutara	25-27/8/2004	40	40
TOTAL		365	304

Cette catégorie de la population a été choisie par le fait que les autorités des instances administratives de base sont chargées d'orienter la population. Elles sont appelées à trancher au premier degré les litiges survenus entre les personnes qu'elles dirigent, à leur inculquer la culture de

protection des droits de la personne. Les personnes formées ont reçu des documents sur les formations données pour qu'à leur tour elles puissent former les personnes qui sont sous leur autorité.

Observations :

Dans la Province de Byumba, sur demande du Préfet de Province, les Vices-Maires chargés de la jeunesse et les membres des Comités consultatifs des Districts et de la Ville de Byumba ont été formés.

Dans la Province de Cyangugu, les membres des Comités consultatifs des Districts et de la Ville de Cyangugu ont été formés.

Dans toutes ces formations, les thèmes ont porté sur :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne ;
- Les droits et les devoirs du citoyen prévus par la Constitution de la République du Rwanda et par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Les droits de l'enfant et les lois visant à leur protection, les activités de la Commission dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- La politique du « genre » au Rwanda et la législation relative à la protection des droits de la femme ;
- La prévention et la répression de la discrimination et de la pratique du sectarisme : Ce que prévoient la législation rwandaise et les conventions internationales ;
- Le rôle des instances administratives dans la protection et la promotion des droits de la personne.

b. Les animateurs des droits de la personne.

Le 28 décembre 2004, la Commission a formé des personnes choisies au niveau de tous les secteurs du pays qui seront les points focaux en matière des droits de la personne dans leurs lieux de résidence. Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Connaissance de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- Les droits et les devoirs du citoyen prévus par la Constitution de la République du Rwanda ;
- Les Conventions Internationales et la législation rwandaise portant répression des crimes de génocide et de discrimination et pratique du sectarisme.

Le tableau ci-dessous montre le taux de participation à ces formations :

Province	Nombre des invités	Nombre des participants
1. Butare	211	195
2. Byumba	136	105
3. Cyangugu	115	80
4. Gikongoro	125	39
5. Gisenyi	135	94
6. Gitarama	166	82

7. Kibungo	115	104
8. Kibuye	102	78
9. Kigali Ngali	139	92
10. Kigali ville	43	35
11. Umutara	81	24
TOTAL	1545	977

Les personnes qui n'ont pas été formées seront ciblées par la deuxième session de ces formations au cours de l'année 2005.

c. Les membres des instances judiciaires.

En collaboration avec la Cour Suprême, la Commission a formé 650 juges recrutés après la réforme judiciaire.

Le taux de participation à ces formations figure dans le tableau ci-dessous :

Date	Lieux de formation	Nombre des participants
7/7/2004	Centre de Pastorale Saint Paul à Kigali	390
25/8/2004	Centre de Formation de KICUKIRO et Centre Iwacu de Kabusunzu	157
6-7/10/2004	Centre Isano et Centre Iwacu de Kabusunzu	103
TOTAL		650

Les formations dispensées ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de l'homme et les devoirs du citoyen ;
- Le rôle du juge et ses obligations dans la promotion et la protection des droits de la personne.

d. Les personnes intègres des Juridictions Gacaca.

Sur invitation du Service National chargé du suivi, de la Supervision et de la Coordination des activités des Juridictions Gacaca, la Commission a dispensé des enseignements sur les droits de la personne à 551 personnes intègres des Juridictions Gacaca. Ces formations ont été données à Murambi à RIAM et à CEPAF à Gitarama aux dates du 13 et 14 juillet 2004.

La formation a porté sur les thèmes suivants :

- Les droits de la personne dans les Juridictions Gacaca ;
- Le territoire, la nationalité et les devoirs y afférant.

e. Les coordinateurs des secteurs et les membres des Comités de Conciliateurs.

En collaboration avec le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales, la Commission a formé au niveau de tout le pays 20.085 personnes comprenant les membres des Comités Consultatifs des Secteurs, les Coordinateurs des Secteurs et les membres des Comités de Conciliateurs. Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les droits de la personne ;
- Les devoirs du citoyen et ceux de l'autorité ;
- Le génocide et ses conséquences sur les droits de la personne.

f. Les membres des différentes Associations.

La Commission a formé les membres de l'ASTRASI, composé des agents du secteur informel. Elle a aussi fourni un appui pour la préparation de ces formations. Ces formations ont eu lieu au Centre de Pastorale Saint Paul à Kigali du 25 au 26 mars 2004 et ont été dispensées en faveur de 105 personnes.

Les enseignements dispensés au cours de ces formations se sont basés sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de l'homme tel que prévu par la législation rwandaise ;
- Les droits de l'enfant et de la femme dans la législation rwandaise ;
- Les droits au travail ;
- Le rôle des syndicats dans la promotion des droits au travail et à l'emploi.

La Commission a formé certains membres du syndicat SENJOUSMEL comprenant des enseignants, des journalistes, des infirmiers, des propriétaires des imprimeries et les travailleurs privés.

Ces formations ont eu lieu à Sovu dans la Province de Butare du 22 au 24 juin 2004. 21 personnes ont été formées.

Les enseignements dispensés ont porté sur les thèmes suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de la personne et les devoirs du citoyen ;
- Les Conventions Internationales et la législation rwandaise portant répression du crime de discrimination et le rôle des syndicats pour leur respect ;
- Le droit au travail ; ce que prévoient la Constitution de la République du Rwanda, les lois régissant le travail au Rwanda et les Conventions Internationales ;
- Le rôle des syndicats dans la promotion du travail au Rwanda.

La Commission a formé le 16, le 17, le 21 et le 22 décembre 2004, 100 membres du syndicat Imbaraga en provenance des Provinces de Butare, Gikongoro, Cyangugu, Gisenyi, Ruhengeri et Byumba réunis dans la Ville de Kigali.

Les thèmes de la formation ont porté sur les sujets suivants :

- Les principes fondamentaux des droits de l'homme et les devoirs du citoyen ;
- Les droits de l'enfant et les droits de la femme dans la législation rwandaise.

3.2. DONNER DES AVIS JURIDIQUES SUR DEMANDE OU DE SON INITIATIVE SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (article 3 [b]).

- **Avis sur les projets de loi.**

De son initiative, au cours de l'année 2004, la Commission a examiné et a donné des avis sur le projet de loi organique portant régime foncier au Rwanda. La Commission a accordé une attention particulière à ce projet de loi compte tenu de son importance.

La Commission a formulé les observations sur les points suivants :

Dans le préambule, la Commission a suggéré d'y ajouter l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait référence au droit à la propriété.

L'article 19 de ce projet de loi organique prévoit que la loi organique portant régime foncier au Rwanda devra être complétée par d'autres lois. La Commission a suggéré que ces lois soient des lois ordinaires et qu'elles doivent être transmises au Parlement dans les plus brefs délais pour que la loi organique portant régime foncier au Rwanda puisse résoudre des problèmes qui ont été à la base de sa proposition.

Etant donné que la propriété est inviolable (comme le prévoit la Constitution), la Commission Nationale des Droits de la Personne trouve que les sanctions administratives de réquisition et de confiscation des terres prévues dans les sous sections 1&2 du Chapitre VI du projet de loi organique (articles 80-89) doivent être prononcées par le tribunal dans un jugement rendu d'une manière équitable (les parties en cause ayant présenté leur défense). Le pouvoir judiciaire étant le gardien des droits et des libertés publiques (comme prévu par la Constitution en son article 44).

La Commission estime que toutes les décisions en rapport avec le régime foncier devraient être publiées dans le Journal Officiel car celles qui ne sont pas publiées sont non opposables aux tiers.

A l'occasion de la réunion préparée par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, la Commission a donné des avis sur l'avant-projet de loi portant création de la Commission Nationale chargée de lutte contre le génocide.

3.3. INCITER LES ORGANES COMPETENTS DE L'ETAT A RATIFIER LES CONVENTIONS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET A LES INTEGRER DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.

Dans le cadre d'inciter les organes de l'Etat à ratifier les Conventions Internationales et à les intégrer dans l'ordre juridique interne, la Commission a adressé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération une lettre en rapport avec les Conventions que le Rwanda n'a pas encore ratifiées. La Commission a demandé la ratification de ces conventions par les organes compétents de l'Etat. Les Conventions dont il est question sont les suivantes:

- Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;
- Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatrides ;
- Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964 ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984 ;
- Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 ;
- Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999.

Le Ministre des Affaires Etrangères a adressé une lettre aux Ministères concernés par les Conventions dont il est question en leur demandant leur avis pour la ratification demandée par la Commission. La Commission nourrit l'espoir que ces Conventions ne prendront pas beaucoup de temps pour être ratifiées.

La Commission a continué à inciter les organes étatiques à produire et transmettre dans les délais les rapports initiaux et périodiques sur les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Rwanda. La Commission a participé à la préparation des rapports qui sont énumérés dans les paragraphes qui suivent.

Les représentants de la Commission ont participé le 21 mai 2004 à la 36^{ème} Session du Comité des Nations Unies chargé des droits de l'enfant à Genève, lors de la présentation du rapport sur les droits de l'enfant.

Du 23 novembre au 7 décembre 2004, les représentants de la Commission ont également participé à la 36^{ème} Session de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'est tenu à Dakar au Sénégal lors de la présentation du rapport sur les droits de l'homme.

3.4. EXAMEN DES REQUETES RELATIVES A LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME, QU'ELLES SOIENT CELLES DONT ELLE EST SAISIE OU CELLES QU'ELLE CONSTATE (article 3 [d]).

Concernant cette mission, la Commission a fait le suivi des plaintes diversifiées en rapport avec les violations des droits de la personne qu'elle a reçues. Elle a également fait le suivi des cas de violations des droits de l'homme qu'elle a constatés compte tenu de leur ampleur.

Concernant les plaintes suivies par la Commission, cette partie fait état des cas d'arrestations et de détentions illégales, des plaintes en rapport avec la non-exécution des décisions judiciaires, des plaintes relatives aux retards dans le jugement des procès, des plaintes en rapport avec les assassinats

et le harcèlement perpétrés contre les rescapés du génocide et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé pendant le génocide, des plaintes en rapport avec le respect des droits de l'homme dans les Juridictions Gacaca, des plaintes en rapport avec le respect des droits de l'homme dans les élections, des plaintes en rapport avec le droit au travail, des plaintes en rapport avec le droit à la propriété, des plaintes en rapport avec les droits de l'enfant, des plaintes en rapport avec le droit au mariage et une plainte en rapport avec le droit à la santé.

A. Arrestation et détention illégales.

Cette partie met en évidence des cas des personnes détenues illégalement sans l'établissement d'un procès verbal d'arrestation prévu à l'article 37 de la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale ou sans mandat d'arrêt prévu par l'article 52 de cette loi.

Elle mentionne des cas de détention dans des cachots de la Police Nationale au-delà de soixante douze heures (72) prévues par l'article 37 paragraphe 3 de la loi citée ci-dessus qui prévoit que « le procès verbal d'arrestation est valable pendant une durée de soixante douze heures (72) qui ne peut en aucun cas être prorogée »

Elle comprend également des cas des personnes détenues dans les prisons sans avoir passées devant le juge et celles qui sont passées devant le juge et dont l'ordonnance de mise en détention provisoire n'a pas été renouvelée après 30 jours comme prévu par l'article 100 de la loi susmentionnée qui énonce que « l'ordonnance de mise en détention provisoire est valable pour (30) jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, elle est renouvelable chaque mois et ainsi de suite... ».

Il y a aussi des cas des personnes détenues par les instances administratives qui ne sont pas habilitées à le faire.

1. La détention de certains membres de l'A.D.E.P.R.

Le 27 octobre 2004, la Commission a pris connaissance de la détention de certains membres de l'A.D.E.P.R., en plein air dans la Cour de la Station de la Police à Muhima.

La Commission, après une enquête effectuée à partir du 28 octobre 2004 sur son initiative, a appris que l'Eglise A.D.E.P.R. qui était représentée par le Pasteur SIBOMANA Jean s'est scindée en deux parties dont une est représentée par le Pasteur MAJYAMBERE Joseph.

La Commission a constaté que la partie représentée par le Pasteur MAJYAMBERE Joseph accuse la direction de l'Eglise A.D.E.P.R. de les avoir chassés de l'Eglise suite au changement dans leur croyance et dans leur pratique. Ils les accusent aussi de soulever l'Etat contre eux, ce dernier ayant détruit leur église et les a mis en détention. Parmi les changements, ils donnent l'exemple de la Sainte Scène prévue par la bible. Les fidèles doivent partager la même coupe tandis que pour la partie représentée par le Pasteur SIBOMANA Jean chaque personne doit avoir sa propre coupe.

L'aile représentée par le Pasteur MAJYAMBERE Joseph considère cela comme une discrimination ethnique puisque la plupart de ceux qui refusent le partage sont les Rwandais qui sont rentrés de l'exil. La direction de l'A.D.E.P.R., considère que ceux qui se sont dissociés prennent la Sainte Scène comme un prétexte, le motif réel étant leur plan de créer le sectarisme fondé sur l'ethnie dans l'Eglise.

Le 23 et le 24 octobre 2004, ceux qui se sont séparés de l'A.D.E.P.R., au nombre de 200, qui se sont appelés Eglise de REOBOTH, ont été arrêtés dans leur lieu de prière dans la cellule de Rubonobono, Secteur de Gatsata, District de Gisozi dans la Ville de Kigali. Ils ont été mis en détention, accusés de se rassembler et de prier dans un endroit qui leur a été interdit par les instances

administratives alors qu'ils n'ont pas de personnalité juridique. Ils sont aussi accusés de troubler la sécurité en faisant des tapages nocturnes au moment de leur prière et d'enseigner le sectarisme fondé sur l'ethnie.

La Commission trouve illégales l'arrestation et la détention des adeptes du Pasteur MAJYAMBERE, lui-même emprisonné dans la Prison Centrale de Kigali, vu qu'il n'y a pas eu de procès-verbal d'arrestation ou d'ordonnance de mise en détention provisoire des présumés coupables et par le fait même qu'ils ont passé beaucoup de temps dans des cachots sans être présentés à l'officier du Ministère Public et au juge.

La Commission constate qu'ils ont été détenus dans des mauvaises conditions, dans un lieu non couvert.

Vu que l'arrestation et la détention de ces personnes ont été illégales, la Commission a adressé en date du 31 décembre 2004 une lettre N° CRDH/4477/04 au Procureur Général de la République lui demandant d'examiner ce cas et d'y trouver une solution.

La Commission trouve que le non respect des lois régissant les procédures d'arrestation et de détention a beaucoup plus retenu l'attention et les faits reprochés aux détenus n'ont pas été examinés.

La police aurait dû établir les dossiers judiciaires pour que les détenus soient poursuivis légalement.

2. Arrestation et détention de KABANDANA Sylvain.

Le 17 août 2004, MUKANKOMEJE Godelive, épouse de KABANDANA Sylvain, résidant dans la Cellule RWEZAMENYO, Secteur NYAKABANDA, District NYAMIRAMBO, dans la Ville de Kigali a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son intervention pour le cas d'arrestation et de détention de son mari.

Dans sa lettre MUKANKOMEJE Godelive a écrit que KABANDANA Sylvain a été arrêté et détenu le 17 août 2004 par la Police, service d'Interpol, suite au procès qu'il avait avec CYIZA Consolée, épouse de NYAGATARE Damien (le petit frère de KABANDANA Sylvain).

Ce procès avait pour litige la propriété de deux véhicules "TOYOTA HIACE", avec "plaques" n° RR 568 M et RR 880 M, dont KABANDANA Sylvain se réclame propriétaire alors que CYIZA Consolée affirme qu'ils appartiennent à son mari avec qui elle était mariée légalement et qui est décédé par la suite le 16 avril 2002.

MUKANKOMEJE Godelive déclare qu'après la mort de son mari, CYIZA Consolée a porté devant le Tribunal de Première Instance de KIGALI une action contre KABANDANA Sylvain dans l'affaire n° R.C. 39954/03 l'accusant d'avoir volé ses véhicules.

Se basant sur cette affaire, CYIZA Consolée a introduit en date du 29 juillet 2003 une demande en référé au tribunal pour que les véhicules lui soient remis avant le jugement au fond de l'affaire afin qu'elle puisse pourvoir au besoin de survie des enfants NYAGATARE Sedrine, NYAGATARE Sédric et NYAGATARE Serge de son feu mari.

Dans l'ordonnance n° 284/BE/2003, le tribunal a ordonné que ces véhicules doivent rester où ils étaient jusqu'à ce que l'affaire n° R.C.39.954/03 soit jugée. CYIZA Consolée a interjeté appel de cette ordonnance sous le n° R.C.A.14.380/KIG.

Le 4 décembre 2004, l'affaire a été jugée par défaut (KABANDANA n'avait pas comparu) pourtant il avait demandé au tribunal une remise pour pouvoir chercher un Avocat. Le jugement a été prononcé le 22 décembre 2003, le tribunal a débouté KABANDANA et lui a ordonné de remettre à CYIZA

Consolée les véhicules de son mari afin qu'elle puisse s'en servir pour pourvoir à la survie des enfants qui lui ont été laissés par son mari. La Cour d'Appel n'a pas prononcé une exécution provisoire.

Le prononcé du jugement a été signifié à KABANDANA Sylvain le 19 décembre 2003. Il a fait le pourvoi en cassation le 20 janvier 2004 à la Cour de Cassation.

Le 18 août 2004, la Commission a rencontré les autorités de la Police, Service de « l'Interpol » qui ont mis en détention KABANDANA Sylvain. Elles ont déclaré que KABANDANA est détenu pour avoir volé et caché deux véhicules au Burundi après un arrêt de la Cour d'Appel qui avait ordonné la remise de ces véhicules à CYIZA Consolée.

Le 18 août 2004, la Commission a rencontré MUKANKOMEJE Godelive ; épouse de KABANDANA et elle a affirmé que les véhicules sont au Rwanda mais qu'ils craignent de les mettre au vu de tous avant que l'affaire ne soit jugée puisque CYIZA peut les vendre au cas où ils lui seraient remis comme elle a vendu un autre véhicule qu'elle avait chez elle. La Commission lui a conseillé de présenter les véhicules à la Police.

Le 21 septembre 2004, KABANDANA Sylvain a remis au Parquet de Kigali les véhicules qui avaient été cachés et il a été directement libéré. Ces véhicules ont été mis entre les mains du Parquet et seront remis à celui qui aura gain de cause après le jugement de l'affaire.

La Commission trouve illégal l'ordre imposé par le Parquet à KABANDANA Sylvain de remettre les véhicules pour qu'il soit mis en liberté vu que cette ordre n'était pas subordonné à une décision du tribunal ou que ces véhicules avaient été utilisés pour commettre le vol.

La Commission trouve que KABANDANA Sylvain a été détenu illégalement puisque les véhicules ont été saisis par la Police sans qu'il y ait une ordonnance de saisie provisoire établie par le tribunal.

La Commission demande aux instances concernées de juger cette affaire dans les meilleurs délais pour que les véhicules soient remis à qui de droit vu qu'ils continuent de se détériorer là où ils sont.

3. Détention de NGABOYISONGA Servillien.

Le 23 septembre 2001, NYIRAMPAGAZEHE Vérédiane, résidant dans la Cellule Gasura, Secteur Bushara, District Rushaki dans la Province de Byumba, a soumis à la Commission une plainte en rapport avec la détention de son mari NGABOYISONGA Servillien dans le cachot du District de Rushaki et dont le motif de détention n'était pas connu.

NYIRAMPAGAZEHE Vérédiane déclare que le 21 Septembre 2004, NGABOYISONGA Servillien a été convoqué au District Rushaki par le Vice-Maire chargé des affaires sociales, MUTABAZI Jackson qui lui a demandé de remettre le champ de NAYIGIZENTE Jean Paul, le fils de SERANDI, et quand il a refusé de s'exécuter, il l'a directement mis en détention.

NAYIGIZENTE Jean Paul, quand il était jeune a reçu un champ pour avoir enterré sa grand-mère paternelle. SERANDI a loué ce champ à son frère NGABOYISONGA.

Quand NAYIGIZENTE est devenu grand, il a demandé à son frère de lui remettre le champ qui lui a été offert par ses grands-parents. Quand SERANDI a réclamé le champ à NGABOYISONGA, ce dernier a refusé sous prétexte que le champ lui appartenait.

NAYIGIZENTE a introduit une demande au Tribunal de Canton de Rushaki, dans l'affaire N°R.C. 81/1/2004 mettant en cause son père. L'affaire a été jugée le 8 avril 2004 et le prononcé a eu lieu le 10 avril 2004.

Le tribunal a débouté SERANDI et lui a ordonné de remettre le champ à NAYIGIZENTE Jean Paul. NGABOYISONGA qui continuait à cultiver ce champ a refusé de le remettre.

Le 23 septembre 2004, la Commission a rencontré le Vice Maire chargé des affaires sociales, MUTABAZI Jackson et il a déclaré que NGABOYISONGA est détenu pour avoir refusé l'exécution du jugement gagné par NAYIGIZENTE dans l'affaire qui l'opposait à SERANDI.

La Commission a expliqué au Vice Maire chargé des affaires sociales, MUTABAZI Jackson, qu'il ne devait pas mettre en détention NGABOYISONGA pour avoir refusé de remettre le champ que NAYIGIZENTE a gagné dans le procès surtout que cette affaire relève de la catégorie des affaires civiles. La Commission lui a expliqué qu'il y a des lois régissant l'exécution des jugements et qui prévoient ce qui doit être fait en cas de refus d'exécution du jugement.

Le 24 septembre 2004, la Commission a rencontré NGABOYISONGA et il a déclaré qu'il croit être en détention pour avoir refusé de remettre le champ offert à son fils à l'occasion des funérailles de sa grand-mère. Il a ajouté qu'il a continué à cultiver ce champ en attendant de le remettre à ce fils quand il deviendra grand.

Le 27 septembre 2004, NGABOYISONGA est venu déclarer à la Commission qu'il a été libéré mais qu'il restait en possession du champ puisque l'exécution du jugement devait être faite par l'huissier.

La Commission trouve que NGABOYISONGA a été détenu par MUTABAZI Jackson, Vice Maire chargé des affaires sociales alors qu'il n'en avait pas compétence.

La Commission demande aux autorités des instances de base de ne pas traiter injustement les personnes qui sont sous leur ordre en violant volontairement la loi alors qu'ils ont l'obligation de la faire respecter.

4. Arrestation et détention de N.A.¹

Le 26 mai 2004, la Commission a visité les cachots de la station de la Police de Kibuye et y a trouvé en détention un enfant N.A., âgé de 12 ans, originaire de la Cellule Nyabumera, Secteur Muramba, District Rusenyi, dans la Province de Kibuye.

Le 5 mai 2004, N.A a été arrêté par la station de la Police de Kibuye qui l'accusait d'avoir violé N.U.², âgé de 3ans.

La police a transmis le 10 mai 2004, le dossier n° 58037/S5/NR de cet enfant au Parquet. Au cours de l'enquête menée sur cette affaire, la Commission n'a pas trouvé dans le dossier l'expertise médicale attestant que N.A a été violée. La Commission a aussi trouvé N.A. dans la même cellule de détention avec les adultes alors qu'il y a des lois déterminant les modes de détention des mineurs poursuivis pénalement.

La Commission demande aux instances chargées de l'arrestation et de la mise en détention de respecter surtout les lois sur la protection de l'enfant en cas d'arrestation et de détention.

5. Détention de MUTIMUCYEYE Afisa.

Le 15 novembre 2003, MUKARUGIRA Vénantie, résidant dans la Cellule Matyazo, Secteur Byumba, dans la Ville de Byumba a fait parvenir à la Commission une plainte en rapport avec la détention de son enfant, MUTIMUKEYE Afisa, âgée de 14 ans.

¹ La Commission n'a pas voulu révéler le nom de l'enfant puisqu'il est mineur

² Idem

MUKARUGIRA Vénantie a déclaré à la Commission que MUTIMUCYEYE a été mise en détention dans la Prison de Miyove depuis le 8 août 2003, accusée par le Parquet d'avoir donné des coups dans la tête à MUKANYANDWI Annonciate, âgée de 15 ans et collègue de classe, à l'école primaire de Gacurabwenge. Ces coups ont entraîné des troubles dans la tête pour MUKANYANDWI Annonciate. Le motif de la querelle était le ballon qu'elles étaient en train de jouer.

Dans son enquête effectuée le 28 octobre 2003, la Commission a appris que MUTIMUCYEYE est accusée d'une infraction des coups et blessures, infraction punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de cinq cent francs à deux mille francs ou l'une de ces peines. La Commission a aussi appris que le Parquet a déjà instruit le dossier de MUTIMUCYEYE sous le N° RMP18316/S3/HA/RNK/NG et qu'il restait sa transmission au tribunal.

Le 15 novembre 2003, la Commission a rencontré l'Officier du Ministère Public, RWAMAKUBA NKAKA qui avait le dossier de MUTIMUCYEYE et il a déclaré que le dossier a été instruit et qu'il sera transmis dans les meilleurs délais au tribunal. Ce même jour, la Commission a rencontré le Procureur de la République dans la Province de Byumba HITIYAREMYE Alphonse et lui a demandé la mise en liberté de MUTIMUCYEYE étant donné qu'elle est mineure et de la poursuivre en étant en liberté.

MUTIMUCYEYE a été libérée le 23 mars 2004, le Parquet a affirmé que son dossier a été transmis au tribunal et cet enfant sera jugé en étant en liberté.

La Commission trouve que MUTIMUCYEYE a été détenue pendant un long délai par rapport à celui prévu par la loi pour les enfants de son âge.

6. Détention de NGENDAHAYO Audace.

Le 1^{er} août 2004, NYIRANSABIMANA Joséphine résidant dans la Cellule de Nyagatare, Secteur de Shagasha, dans la Ville de Cyangugu a écrit une lettre à la Commission sollicitant son intervention pour le cas de son frère NGENDAHAYO Audace, mis en détention à la Prison Centrale de Cyangugu.

Le 16 juillet 2003, NGENDAHAYO a été détenu dans le cachot de la station de la Police de Kamembe, accusé d'avoir violé MUKAHIRWA Jeannette qui affirme avoir vécu avec lui comme homme et femme plus de trois ans. Le 17 juillet 2003, NGENDAHAYO Audace a été transféré dans la Prison Centrale de Cyangugu et son dossier a été inscrit sous le n° RVL75371L3M.E./R.M. Depuis lors il n'a pas été déféré devant la chambre du conseil ou devant la juridiction habilitée.

Le 6 septembre 2004, la Commission a rencontré NGENDAHAYO Audace à la Prison Centrale et il a déclaré qu'il était emprisonné pour avoir cohabité avec une fille de 14 ans.

Le 9 septembre 2004, la Commission a rencontré l'Officier du Ministère Public, UWIZEYE Jean Marie et a constaté dans le dossier que NGENDAHAYO a cohabité avec un enfant de 14 ans, MUKAHIRWA Jeannette depuis le mois de novembre 2001.

La Commission considère cela comme une infraction prévue à l'article 48 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfant contre les violences et qui doit être réprimée conformément à la loi qui prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de vingt ans à vingt cinq ans et d'une amende de cent mille à cinq cent mille francs, toute personne qui aura commis un viol sur un enfant âgé de quatorze ans à dix huit ans ».

Depuis sa mise en détention, NGENDAHAYO n'a jamais passé devant la chambre du conseil alors que son dossier a été instruit et clôturé en septembre 2003. La lettre de transmission du dossier au tribunal a été écrite mais elle n'a ni numéro, ni date et n'a pas été transmise au tribunal pour des raisons non avouées.

La Commission trouve que les procédures d'arrestation et de détention n'ont pas été respectées par le Parquet puisque NGENDAHAYO Audace n'a jamais passé devant la chambre du conseil et il n'a pas eu droit au jugement rendu dans un délai raisonnable.

La Commission demande à ce que les procédures d'arrestation et de détention soient respectées.

La Commission déplore le fait que cette enfant a passé trois ans dans cette situation et que ni les instances administratives, ni les voisins n'ont dénoncé ce cas aux instances concernées. La Commission demande à ce que le dossier de NGENDAHAYO Audace soit jugé dans les plus brefs délais.

7. Détention de HATEGEKIMANA Félix.

Le 17 août 2004, NYIRAHABYALIMANA Immaculée, résidant dans la Cellule Kamana, Secteur Runyanzovu, District Bukunzi, dans la Province de Cyangugu, a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son intervention pour le cas de son fils, HATEGEKIMANA Félix, détenu à la Prison Centrale de Cyangugu.

Le 23 novembre 2003, HATEGEKIMANA a été arrêté par le Ministère Public, accusé d'avoir entendu NSENGUMUREMYI Victor et BYAMANA Emmanuel faire un complot pour assassiner GASHAKAMBA Jean Népomuscène. Ce même jour HATEGEKIMANA a été interrogé sur ce complot. Quand il a nié avoir entendu cela, l'Officier du Ministère Public, NGABONZIZA, l'a directement mis dans la Prison Centrale de Cyangugu.

Le 6 septembre 2004, la Commission a rencontré HATEGEKIMANA Félix et il a déclaré qu'il était détenu injustement puisqu'il n'y avait pas de preuves tangibles affirmant qu'il avait entendu NSENGUMUREMYI Victor et BYAMANA Emmanuel en train de faire un complot pour assassiner GASHAKAMBA Jean Népomuscène. Il a ajouté qu'il n'a jamais pris connaissance du numéro de son dossier et qu'il n'a pas passé devant la chambre du conseil.

Le 13 septembre 2004, la Commission a rencontré le Procureur de la Province, UWIZEYE Jean Marie et se sont entretenus sur ce qui concerne ce dossier. Elle n'a pas trouvé le dossier étant donné qu'il n'avait pas de numéro connu, ce qui a confirmé que HATEGEKIMANA Félix était détenu sans dossier.

Le 24 septembre 2004, la Commission a rencontré GASHAKAMBA Jean Népomuscène, NSENGUMUREMYI Victor et BYAMANA Emmanuel, et a constaté que le problème n'était pas lié au complot mais plutôt au procès sur la propriété foncière entre GASHAKAMBA Jean Népomuscène et NSENGUMUREMYI Victor et BYAMANA Emmanuel, supposés faire un complot contre lui.

La Commission trouve que les lois relatives à l'arrestation et à la détention n'ont pas été respectées par le Parquet étant donné que HATEGEKIMANA a été détenu sans dossier, ce qui lui a privé le droit d'être présenté à la chambre du conseil ou d'être jugé. C'est très étonnant de constater que le Parquet a mis en prison celui qui a entendu ceux qui faisaient un complot et a laissé en liberté les auteurs du complot.

La Commission demande au Parquet de la Province de Cyangugu de libérer HATEGEKIMANA Félix sans aucune autre condition puisqu'il est détenu sans dossier, et au cas où il s'avèrera nécessaire, il sera poursuivi en étant en liberté.

8. Détention de NGABIZIRANGA Jean Léonard.

NGABIZIRANGA Jean Léonard, originaire de la Cellule Nyamutarama, Secteur Gashonga, District Gashonga, Province de Cyangugu, est emprisonné dans la Prison Centrale de Cyangugu depuis le 17 août 2003 sous le dossier judiciaire n° RMP 75287/S3/M.E.

Le 19 septembre 2004, NGABIZIRANGA Jean Léonard a écrit une lettre au Procureur de Province de Cyangugu avec copie pour information à la Commission en sollicitant d'être jugé.

Le 27 octobre 2004, la Commission a rencontré NGABIZIRANGA Jean Léonard qui a déclaré qu'il avait été arrêté le 23 mai 2003 par les services de la police judiciaire. Il était accusé d'avoir violé une fille M.M.³, âgée de 14 ans, son élève à la 6^{ème} année à l'école primaire de Mukimbagiro. Cet enseignant nie les faits en affirmant qu'il n'y a pas eu d'expertise médicale confirmant que M.M.I a été violée.

Le 8 juillet 2003 NGABIZIRANGA a passé devant la Chambre du Conseil qui a confirmé sa détention provisoire pendant trente jours.

Le 1^{er} décembre 2004, la Commission a rencontré le Procureur de Province et se sont entretenus sur ce dossier. Ils ont constaté que l'ordonnance de mise en détention avait expiré.

La Commission trouve que les procédures d'arrestation et de détention n'ont pas été respectées par le Ministère Public puisque NGABIZIRANGA a été détenu pendant longtemps par le Parquet et n'a pas repassé devant la Chambre du Conseil et son dossier n'a pas été clôturé pour être transmis au tribunal. Ceci a eu pour conséquence de le priver le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La Commission demande à ce que le dossier de NGABIZIRANGA Jean Léonard soit transmis au tribunal dans les plus brefs délais pour qu'il soit jugé.

9. Détention de HAKIZIMANA Isaac.

Le 26 avril 2004, MUKAMWEZI Jeannette résidant dans la Cellule Tomi, Secteur Rugarama, District Rukira, dans la Province de Kibungo, a écrit à la Commission en sollicitant son intervention pour le cas de son enfant, HAKIZIMANA Isaac, qui était détenu dans le cachot de Rukira.

HAKIZIMANA Isaac, âgé de 21 ans était berger des vaches de NGARAMBE Médard. A la mort du propriétaire des vaches, HAKIZIMANA a présenté les vaches à la famille de NGARAMBE Médard représentée par sa sœur MUJAWAMALIYA Consolée. Cette famille a vendu trente vaches parmi celles-là qu'il gardait.

Le 20 avril 2004, HAKIZIMANA Isaac a été arrêté et détenu au cachot de la station de la police de Rukira, accusé par UWIMANA Anatolie, d'avoir collaboré avec la famille de NGARAMBE Médard dans la vente des vaches qu'il gardait. HAKIZIMANA a prouvé que les vaches ont été vendues par les ayants droits mais les autorités n'ont pas été convaincues.

³ La Commission n'a pas voulu révéler le nom de cet enfant étant donné qu'il est mineur

UWIMANA Anatolie affirme avoir deux enfants issus d'un mariage illégal avec NGARAMBE Médard, et a introduit devant les autorités de District de Rukira une demande pour hériter les biens de NGARAMBE. Elle réclame les vaches qui sont restées et la restitution des trente vaches qui ont été vendues.

Le 30 avril 2004, la Commission et l'Officier de Police judiciaire du District de Rukira, RUSA Claude qui a mis en détention HAKIZIMANA Isaac, sont allés là où il était détenu et ils y ont rencontré MUJAWAMALIYA Consolée qui avait été convoquée par la Commission. Cette dernière a déclaré que les vaches avaient été vendues par sa famille et que le berger était détenu injustement. HAKIZIMANA a été libéré ce même jour.

La Commission trouve que HAKIZIMANA Isaac a été détenu illégalement puisqu'il a été détenu sans avoir commis aucune infraction et sans enquête préalablement effectuée.

La Commission demande aux instances chargées d'arrêter et de détenir les personnes d'effectuer d'abord des enquêtes complètes avant de mettre les personnes en détention pour éviter des détentions injustes.

10. Détention de USABYIMANA Jean Népomuscène.

Le 23 mars 2004, USABYIMANA Jean Népomuscène, résidant dans la Cellule Gahengeri, Secteur Gashyanda, District Cyarubare a écrit une lettre à la Commission en sollicitant d'être rétabli dans ses droits car le District de Cyarubare lui a confisqué trois cent quatre-vingt et un mille francs et il l'a mis en prison au lieu de les lui restituer.

Le 5 avril 2004, la Commission est allée au District Cyarubare et les autorités de District lui ont déclaré que cette affaire était devant le Tribunal de Première Instance de Kibungo. Elles ont en outre déclaré ne rien savoir sur ce qui concerne la détention de USABYIMANA Jean Népomuscène. Le même jour, la Commission a rencontré l'Officier du Ministère Public BUDERI Jean Claude, qui l'a mis en détention et a constaté que USABYIMANA Jean Népomuscène avait été détenu sans dossier judiciaire. BUDERI Jean Claude a déclaré à la Commission qu'il avait mis en détention USABYIMANA parce qu'il avait refusé de rembourser à MPUMUJE et HAKIZIYAREMYE Jean Claude leur argent.

Dans son enquête, la Commission a plutôt appris que USABYIMANA a gagné le procès qui l'opposait à MPUMUJE et HAKIZIYAREMYE, dans l'affaire n°R.C. 008/R01/2003 prononcé par le Tribunal de Canton de Cyarubare le 29 octobre 2003. C'est lui qui avait droit à l'argent dont l'Officier de Police judiciaire parle.

La Commission a fait constaté au Président du Tribunal de Canton et à l'Officier de Police Judiciaire que USABYIMANA avait gagné le procès dans l'affaire ci-dessus énoncée qui l'opposait à MPUMUJE et HAKIZIYAREMYE et que le fait de le mettre en détention alors qu'il avait gagné un procès porte atteinte à ses droits. En plus, il a été mis en détention sans aucun dossier judiciaire.

La Commission leur a rappelé que même si USABYIMANA aurait une dette envers MPUMUJE et HAKIZIYAREMYE, cela ne devrait pas constituer un motif pour être mis en détention puisque la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003 en son article 17 stipule que nul ne peut être détenu pour non exécution d'obligation d'ordre civil ou commercial. La Commission a demandé à ce que USABYIMANA soit libéré et il a été libéré le même jour.

La Commission déplore la conduite de l'Officier de Police Judiciaire, BUDERI Jean Claude, qui a mis en détention USABYIMANA sur base des faits gagnés dans le procès et sans dossier judiciaire. La Commission demande aux instances concernées de poursuivre BUDERI Jean Claude.

11. Détention de BIGIRIMANA Gaspard.

Le 10 mai 2004, BIGIRIMANA résidant dans la Cellule Nyarumazi, Secteur Nkima, Ville de Butare, dans la Province de Butare, a écrit à la Commission en sollicitant son intervention puisqu'il a été détenu illégalement le 21 avril 2004 et quand il a été libéré, la Police de Butare a confisqué sa carte d'identité et son argent d'un montant de deux cent trente mille francs.

Le 21 avril 2004, les bergers ont attaqué BIGIRIMANA à Rwabayanga et ont voulu lui arracher deux cent quarante mille francs qu'il avait sur lui. Quand il a crié, la population a porté secours et quand on l'a vu avec ce montant, on l'a soupçonné de l'avoir volé. On l'a emmené chez le Coordinateur du Secteur de Ngoma qui l'a à son tour présenté à la Police de Butare. La Police l'a mis en détention le soupçonnant d'être voleur.

Le 10 mai 2004, le Commandant de la Station de la Police de Butare, Alphonse, quand il n'a pas vu quelqu'un réclamer cet argent, il l'a libéré, mais il a retenu sa carte d'identité et deux cent trente mille francs pour les besoins d'enquêtes. Il lui a remis dix mille francs pour le déplacement jusque chez lui.

Le 14 mai 2004, la Commission a rencontré Martin (son nom n'a pas été connu), agent de police chargé des renseignements dans la Province de Butare, actuellement il est affecté à Kibuye, il a déclaré à la Commission qu'il est au courant de ce problème, que dans une semaine il aura mené des enquêtes et au cas où il n'y aurait pas d'indices sérieux de culpabilité envers BIGIRIMANA, l'argent et sa carte d'identité lui seront remis.

Le 20 juin 2004, la Commission a rencontré BIGIRIMANA et a appris que l'agent de police, Martin lui avait donné cinquante-cinq mille Francs.

Le 23 juillet 2004, la Police lui a donné encore cinquante mille francs, avec promesse de lui donner le reste du montant le 15 décembre 2004

Le Commandant de la Police dans la Province de Butare, KAJEGUHAKWA, a donné à BIGIRIMANA le montant total qui restait le 15 décembre 2004 comme il lui avait été promis par la Police.

La Commission trouve que BIGIRIMANA a été détenu illégalement car le fait d'avoir sur lui un gros montant ne signifie pas qu'il a volé.

La Commission déplore la conduite de certains agents de police de la Province de Butare sur ce cas.

Dans le cadre de lutter contre l'injustice et la culture de l'impunité, la Commission demande à la Police Nationale de poursuivre les agents de Police de Butare impliqués dans cette affaire.

CONCLUSION.

Dans ces différents rapports, la Commission a dénoncé le problème d'arrestation et de détention illégales qui est devenu comme une habitude. Il a été constaté que certains Officiers de Police judiciaire et ceux du Ministère Public ne respectent pas les procédures prévues par la loi portant code de procédure pénale dans le paragraphe 3 de l'article 37 qui stipule que « le procès verbal d'arrestation est valable pendant une durée de soixante douze (72) heures qui ne peut en aucun cas être prorogée » ainsi que celles prévues par l'article 111 qui prévoit que " pendant le délai d'appel et, en cas d'appel, jusqu'à la décision, l'inculpé est maintenu en l'état ou l'ordonnance du juge l'a placé, aussi longtemps que le délai de validité de cette ordonnance n'est pas expiré".

La Commission trouve que le fait de continuer à mettre les personnes en détention illégale est une grave violation des droits, ceux qui le font sous le couvert des postes d'autorités qu'ils occupent devront être poursuivis et punis.

B. Non-exécution des décisions judiciaires.

Dans cette partie, la Commission met en évidence les cas des différentes personnes qui ont été jugées par les tribunaux et dont les décisions judiciaires de leur mise en liberté n'ont pas été respectées par les parquets alors que l'article 140 de la Constitution stipule que « *les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi* ».

1. Détention des ex-employés de la BACAR.

La Commission rappelle que les ex-employés de la BACAR ont été arrêtés et ils ont un même dossier judiciaire N° RMP409/GG/RE/PROGECA. Ils ont été mis en détention le 1 août 2001, accusés de complicité avec KAJEGUHAKWA Valens dans le détournement des fonds déposés à la Banque BACAR par des particuliers et des sociétés.

Dans son rapport de l'année 2002⁴ et 2003⁵, la Commission a souligné que MUPENDA Sylvestre, NIYITEGEKA Jean Chrysostome, MANIRAGUHA Jean de Dieu, MUNYANKINDI Innocent et KARANGWA Kizito avaient été incarcérés par le Parquet alors qu'ils avaient été libérés provisoirement par les différentes juridictions qui les avaient jugés. Cet acte étant contraire à ce qui est prévu par l'article 140 de la Constitution du 4 juin 2003 qui énonce que « les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi ».

Le 24 avril 2004, MUPENDA Sylvestre et ses co-prévenus, ont encore écrit à la Commission en sollicitant de continuer son intervention pour leur cas afin qu'ils soient rétablis dans leurs droits.

Au moment de la préparation de ce rapport, la Commission a appris qu'une date pour l'audience de l'affaire MUPENDA Sylvestre et ses co-prévenus avait été fixée. La Commission constate que malgré la fixation de la date d'audience, ils ont été privés de leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable comme prévu par les Conventions Internationales et la législation rwandaise.

⁴ Rapport de la Commission de l'année 2002, p. 19-20

⁵ Rapport de la Commission de l'année 2003 ; p.16

La Commission rappelle aux instances chargées d'arrêter et de détenir les personnes de respecter les lois y compris les décisions judiciaires. Elle redemande à ce que cette affaire soit jugée dans les plus brefs délais.

2. Détention de NTIRUBABARIRA Jean de Dieu, NAMBAJIMANA Octavien, DUFUKAMIYEZU Adeodatus et HASENGIMANA Jean Baptiste.

Le 23 avril 2004, lors de la visite à la Prison Centrale de Ruhengeri, la Commission a pris connaissance du problème de NTIRUBABARIRA âgé de 28 ans, de DUFUKAMIYEZU, âgé de 24 ans et de HASENGIMANA, âgé de 25 ans, tous résidant dans la Cellule Butare, Secteur Butare, District Cyeru dans la Province de Ruhengeri et accusés d'avoir, le 1^{er} juin 2003, violé M. A⁶, âgée de 21 ans, la demi-sœur à NTIRUBABARIRA chez son père.

Le 2 juin 2003, ils ont été arrêtés et incarcérés dans la Prison Centrale de Ruhengeri sous le dossier judiciaire n° R.P.A.1087/R4/RUHRMP34553/S5/H.A

Le 26 février 2004, ils sont passés devant la chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Ruhengeri et une ordonnance de mise en détention provisoire pour trente jours a été établie pour leur cas. Ils ont interjeté appel contre cette ordonnance.

Le 18 mars 2004, ils sont passés devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel de Ruhengeri. Sur base des preuves réunies, la Chambres du Conseil a ordonné leur mise en liberté provisoire le 19 mars 2004 et le Parquet a refusé de les libérer.

Le 26 mars 2004, la Commission a repassé à la Prison de Ruhengeri et a constaté qu'il n'y avait pas une nouvelle ordonnance de mise en détention dans leur dossier.

Le 1^{er} avril 2004, l'Officier du Ministère Public auprès du Parquet de la République de Ruhengeri, MUSERUKA Jean, a établi un autre mandat d'arrestation alors qu'il n'y avait pas de nouvelle infraction et que le Ministère Public n'avait pas interjeté appel contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire de la Chambre du Conseil du 18 mars 2004. Le même jour, la Commission a rencontré MUSERUKA Jean qui a déclaré que ceux qui étaient en détention ne seront pas relâchés à cause de la gravité des faits qui leur étaient reprochés.

La Commission trouve que ceux qui sont concernés dans ce dossier ont été mis en détention illégalement puisqu'ils ont été mis en liberté provisoire par le tribunal compétent et sa décision doit avoir force de loi à l'égard du Ministère Public et des autorités administratives de la prison.

La Commission demande à ce que ces personnes soient relâchées sans aucune autre condition et que leur procès continue en étant en liberté.

La Commission trouve que l'Officier du Ministère Public, MUSERUKA Jean, devrait être poursuivi par ses services hiérarchiques pour non-respect des décisions judiciaires.

⁶ La Commission n'a pas révélé son nom pour le respect de sa dignité

3. Emprisonnement de SEBUDANDI Djafali.

Le 23 avril 2004, lors d'une visite de la Prison Centrale de Ruhengeri, la Commission a été informée du cas de SEBUDANDI Djafali, originaire de la Cellule Gatara, Secteur Rukoma, District de Buhoma dans la Province de Ruhengeri, incarcéré dans ladite prison.

SEBUDANDI dont le dossier porte le n° RP 18573/R80/2003, RMP 3331/NJB a été incarcéré le 10 juin 2002, accusé d'avoir violé I. N. D.⁷, une fillette de six ans.

Le 31 décembre 2003, le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri a déclaré SEBUDANDI non coupable suite à l'absence de preuves tangibles attestant le viol et a ordonné sa libération dès le prononcé du jugement. Depuis le prononcé du jugement jusqu'à la visite de la prison par la Commission, SEBUDANDI n'était pas toujours libéré.

Le 26 avril 2004, la Commission a rencontré le Procureur RUGEMINTWAZA Jean Marie Vianney qui était en charge du dossier de SEBUDANDI. Le Procureur RUGEMINTWAZA a informé la Commission qu'il ne savait pas que SEBUDANDI était toujours détenu mais qu'il allait le libérer directement. SEBUDANDI a été libéré le 3 mai 2004.

La Commission constate que le Procureur RUGEMINTWAZA Jean Marie Vianney et le Directeur de la Prison de Ruhengeri ont violé de façon flagrante les règles relatives à la détention étant donné qu'ils ont prolongé de six mois la détention de SEBUDANDI après sa libération par le tribunal.

Vu qu'ils ont, tous les deux, violé la loi, la Commission trouve qu'ils devraient en répondre.

4. Emprisonnement de NYIRARWANGO Ziripa.

Le 15 mars 2004, lors de sa visite à la Prison Centrale de Ruhengeri, la Commission a pris connaissance de la détention de NYIRARWANGO Ziripa, originaire du Secteur Tubungo, District de Buhoma dans la Province de Ruhengeri.

NYIRARWANGO a informé la Commission qu'elle a été incarcérée sous le dossier n° RMP 3521/S5/H.A. sous une fausse accusation de sorcellerie. Elle a affirmé qu'elle avait été libérée provisoirement par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri dans un jugement prononcé le 30 décembre 2003. Elle déclarait que la décision la libérant avait été prise le 2 juin 2004 et qu'elle en avait été informé le 7 janvier 2004, mais que le Parquet a refusé de la relaxer.

Le 25 mars 2004, la Commission a rencontré le Procureur RUGEMINTWAZA Jean Marie Vianney en charge du dossier de NYIRARWANGO et a constaté que le Parquet n'avait pas interjeté appel contre la décision qui libérait NYIRARWANGO qui, par ailleurs, n'avait plus été déférée devant les magistrats. La Commission a demandé audit procureur de libérer NYIRARWANGO.

Le 26 mars 2004, la Commission a rencontré le Procureur RUGEMINTWAZA à la prison et lui a réitéré sa demande de libération de NYIRARWANGO. Le Procureur RUGEMINTWAZA a réaffirmé sa volonté de la maintenir en prison quitte à ce que la Commission porte plainte là où bon lui semble.

Le 29 mars 2004, la Commission est retournée au Parquet de Ruhengeri et s'est rendu compte que le Procureur de la République en Province de Ruhengeri avait demandé la relaxation de NYIRARWANGO. Le Parquet l'a libérée le 3 mai 2004.

⁷ La Commission n'a pas voulu dévoiler l'identité de cette enfant à cause de son jeune âge.

NYIRARWANGO a été détenue illégalement vu qu'elle avait été libérée provisoirement par une juridiction compétente et que le Procureur RUGEMINTWAZA s'y est opposée sans motif pouvant la maintenir en prison. Ceci démontre les droits de NYIRARWANGO ont été violés par cet agent du Parquet de Ruhengeri.

Considérant que d'autres cas analogues ont été enregistrés au Parquet de Ruhengeri, la Commission recommande un suivi particulier du problème.

La Commission demande également que les personnes habilitées à procéder aux incarcérations respectent la loi y relative et que ceux qui, de mauvaise foi, passent outre les décisions judiciaires en s'appuyant sur leurs fonctions en subissent les sanctions.

La Commission trouve que les instances hiérarchiques supérieures au Procureur RUGEMINTWAZA Jean Marie Vianney devraient prendre des mesures à son encontre.

CONCLUSION.

La Commission a, maintes fois, dénoncé que certains procureurs ne respectent pas les décisions judiciaires et ce en faisant fi du fait que ces décisions doivent être respectées par tous ceux qui en sont concernés comme le stipule l'article 140 de la Constitution.

La Commission trouve que la détention prolongée des personnes libérées par les juridictions est une grave violation. Ceux qui le font sous le couvert de leurs fonctions que ce soient les Officiers du Ministère Public ou les Directeurs de prisons, devraient être poursuivis et sanctionnés.

C. Le cas d'une personne dont la détention s'est prolongée au-delà de sa peine.

Comme cela fut mentionné dans les rapports de la Commission, il a été constaté des cas des personnes qui, après avoir purgé leurs peines, continuent à être emprisonnées. Le présent rapport mentionne un seul cas d'une personne dont la détention a été prolongée au-delà de sa peine.

Le 26 mars 2004, lorsque la Commission visitait la Prison Centrale de Ruhengeri, elle a appris le cas de RWAGAKIGA Jean Marie Vianney qui y était incarcéré. RWAGAKIGA est originaire de la Cellule de Gihinga, Secteur Rugendabari, District de Nyakizu dans la Province de Ruhengeri.

RWAGAKIGA Jean Marie Vianney a été emprisonné le 5 février 1995 pour avoir tué, à l'âge de seize ans, durant le génocide, RAMADHAN et ses trois enfants parce qu'ils étaient Tutsi. Le dossier de RWAGAKIGA est enregistré sous le n° RMP 37700/S4/UW.D. ; RP 027/R1/98.

Le 25 février 1999, RWAGAKIGA a été jugé par le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri, le prononcé du jugement a eu lieu le 25 mars 1999 et RWAGAKIGA a été condamné à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Cette peine devait prendre fin le 23 février 2004.

Le 23 février 2004, RWAGAKIGA a été libéré et à son arrivée dans la Ville de Ruhengeri, un surveillant de prison dépêché par le Directeur de la Prison Centrale de Ruhengeri l'a ramené et réincarcéré jusqu'au 1^{er} avril 2004, date à laquelle il a été libéré sans un autre jugement.

La Commission trouve qu'en réincarcérant sans motif une personne qui a déjà épuisé la peine lui infligée par le tribunal, le Directeur de la Prison a commis une grave violation des droits de la

personne et elle saisit l'occasion pour demander à ce que de telles personnes soient poursuivies par les juridictions afin de répondre de leurs actes.

D. Assassinats et agressions dont sont victimes les rescapés et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide.

- **Assassinats et agressions commises en Province de Gikongoro contre les rescapés du génocide et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide.**

Dans ses rapports annuels 2002⁸ et 2003⁹, la Commission a fait état des assassinats et des persécutions des rescapés du génocide et de ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide dans la Province de Gikongoro.

Se basant sur l'enquête menée à ce sujet, la Commission avait demandé aux autorités, aussi bien civile que militaires de ladite Province, de s'occuper de la sécurité de ces personnes. Mais cela n'a pas empêché qu'en 2004, des rescapés du génocide et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide soient assassinés ou agressés.

En 2004, la Commission a appris que les personnes ci-dessous ont été soit assassinées, soit agressées parce que ce sont des rescapés du génocide ou soupçonnées d'être des témoins potentiels.

1. Assassinat de HITIMANA Eliphaz.

HITIMANA Eliphaz qui résidait dans la Cellule Kasemanzi, Secteur Kibumbwe, District Kaduha dans la Province de Gikongoro, a disparu le 8 mars 2004 alors qu'il se rendait au marché de Miko dans le District de Karaba.

Le corps de HITIMANA a été retrouvé le 10 mars 2004 sur la rive de la rivière de Rukarara.

Dans son enquête, la Commission a appris que l'assassinat de HITIMANA Eliphaz était lié au fait qu'il était l'une des personnes libérées dans le cadre du Communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003 qui avaient reconnu leur culpabilité et demandé pardon. HITIMANA Eliphaz était également l'un des prisonniers libérés qui ont décidé de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide et ont décidé de sensibiliser leurs compagnons pour qu'ils fassent autant.

Depuis le 19 novembre 2004, les présumés assassins de HITIMANA Eliphaz, à savoir RWAMIRINDI Raphaël, MURATANKWAYA Mathias, RUGIRABABIRI Uziel et NDIKURYAYO James ont été arrêtés. Ils ont été incarcérés à la Prison de Nyanza, sous le dossier n° RMP 94212/S3/KD/KT, où ils attendent d'être jugés par la chambre de la Haute Cour de la République.

2. Assassinat de NYEMAZI Jean Bosco.

NYEMAZI Jean Bosco résidait dans la Cellule Uwikamiro, Secteur Kibumbwe, District Kaduha dans la Province de Gikongoro.

⁸ Rapport annuel 2002 de la Commission, p. 46-48

⁹ Rapport annuel 2003 de la Commission, p. 45-47

Dans son enquête, la Commission a appris que NYEMAZI a été assassiné le 13 octobre 2004 parce qu'il accusait, dans le cadre des Juridictions Gacaca, ceux qui avaient participé au génocide. Il était également soupçonné de vouloir se rendre au Tribunal Pénal International pour le Rwanda à Arusha en Tanzanie pour accuser le Colonel SIMBA.

La commission a également appris que NYEMAZI a été victime d'un complot ourdi par MUKASHEMA Anne Marie, sa concubine chez laquelle il vivait, dont le mari était emprisonné pour participation au génocide.

MUKASHEMA a reconnu sa culpabilité et a dévoilé ses complices à savoir NSENGIYUMVA Tito, NZABAMWITA alias KIDAHENDA, DUSABE SINDAYIGAYA Jean Claude, MUZEGA François, BIMENYIMANA Athanase, NGARAMBE Emmanuel et SEZERANO Edson. D'autres présumés coupables qui ont été arrêtés sont NGAYABARAMBIRWA Raphaël, NSHIMIYIMFURA Célestin et USENGUMUREMYI Jean Damascène.

Le 19 novembre 2004, MUKASHEMA Anne Marie et ses complices ont été arrêtés et ont été mis en détention à la Prison de Nyanza où ils attendent d'être jugés par la chambre de la Haute Cour de la République.

3. Coupage à la machette de MUKAKINANI Bernadette et ses compagnes.

Le 28 mai 2004, la Commission a appris que MUKAKINANI Bernadette, NAKABONYE Bernadette et DUSABE Floride ont été battues et coupées à la machette.

MUKAKINANI Bernadette habite dans la Cellule Muhora, DUSABE Floride habite dans la Cellule Rimbanya tandis que NAKABONYE Bernadette habite dans la Cellule Runyinya. Toutes ces Cellules sont situées dans le Secteur Gorwe, District Nyaruguru dans la Province de Gikongoro.

Après son enquête, la Commission a appris que, le 20 mai 2004 à 18 h 00, alors qu'elles se trouvaient dans la Cellule Muhora dans le Secteur Gorwe, MUKAKINANI Bernadette et NAKABONYE Bernadette ont été battues et coupées à la machette par plusieurs personnes. Elles ont appelé au secours et quand la population a accourue à la rescousse, ceux qui les coupaient à la machette se sont enfouis.

MUKAKINANI Bernadette a réussi à identifier, parmi les personnes qui les ont coupées à la machette, SEBAZIGA Cyprien et RUBAYIZA Alphonse qui la pourchassaient parce qu'elle les a accusés de crime de génocide.

A la date susmentionnée, au moment où DUSABE Floride arrivait devant l'enclos de MUKAKINANI Bernadette, vers 18 h 30, elle a également été battue et grièvement blessée par des personnes qu'elle n'a pas pu identifier. DUSABE Floride est tombée dans un autre guet-apens tendu pour MUKAKINANI Bernadette.

Au cours de cette soirée, la population, en collaboration avec les forces de l'ordre, a évacué les blessés vers le centre de santé de Kibeho.

Le 21 mai 2004, la Police a procédé à une enquête dans le Secteur Gorwe et a interpellé RUBAYIZA Alphonse, SEBAZIGA Cyprien, GASEKURUME, SINDAYIGAYA Jean Marie Vianney, HABIMANA Emmanuel, NKURIYIMANA Alexis, NYANGEZI Jean Bosco, KARERANGANGO Etienne,

MUGEMENGANGO Emmanuel et MAKANGANGO Anatolie. Toutes ces personnes ont été mises en détention au cachot de la Station de Police de la Ville de Gikongoro.

La Commission trouve que l'agression dont sont victimes les rescapés du génocide et les personnes qui manifestent la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide fait tâche d'huile dans la Province de Gikongoro et saisit cette occasion pour demander aux autorités de cette Province de mettre sur pied des stratégies adéquates pour lutter contre les idées divisionnistes et protéger les témoins et les rescapés du génocide.

La Commission demande aux instances judiciaires de sanctionner de façon exemplaire les coupables et d'octroyer des dommages et intérêts aux victimes.

- **Assassinats, agressions et intimidations dont sont victimes les rescapés du génocide et les personnes qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide en Province de Butare.**

En 2004, en Province de Butare, MUKANZEYIMANA Valentine et NYIRAMISAGO Consolée, toutes deux rescapées du génocide, ont été tuées ; NDAYITEGEYE Boniface et sa femme, MUKANDANGA Marie Thérèse, ont également été tuées bien qu'ils n'étaient pas des rescapés du génocide.

Par ailleurs, dans presque tous les Districts de cette Province, certains rescapés du génocide ont été intimidés et agressés par ceux qui les soupçonnent d'être des témoins gênants. Ils ont ainsi agi dans le but de les empêcher de témoigner sur ce qui s'est passé durant le génocide.

1. Assassinat de MUKANZEYIMANA Valentine.

Le 12 juin 2004, MUKANZEYIMANA Valentine, mariée à HITAYEZU Boniface, a été assassinée dans la Cellule Katarara, Secteur Ntyazo, District Nyamure dans la Province de Butare parce qu'elle accusait les assassins de son frère BIMENYIMANA Gérard, de la femme de son frère et de leurs enfants.

Dans son enquête, la Commission a appris que les meneurs de ce complot d'assassinat sont MUNIGANKIKO Jean Népomuscène, alias GASONGO, qui a planifié ce complot, RWAGATORE Amiel, BIZURU et RUGEMINTWAZA Claude.

Le 13 juin 2004, les présumés coupables ont été appréhendés par la Police et mis en détention au cachot de Ntyazo.

Dans la nuit du 23 juin 2004, MUNIGANKIKO Jean Népomuscène, RWAGATORE Amiel et NYABYENDA Claude se sont évadés du cachot.

Les dossiers de ceux qui sont toujours en prison ont été instruits et transmis devant les juridictions.

2. Assassinat de NYIRAMISAGO Consolée.

NYIRAMISAGO Consolée était une fille de 21 ans qui vivait avec sa mère KANKINDI Anastasie dans la Cellule Gihana, Secteur Nyamiyaga, District Nyamure dans la Province de Butare.

Le 30 juillet 2004, NYIRAMISAGO Consolée a été tuée à coup de gourdin tandis que sa mère, KANKINDI, a été grièvement blessée.

Au terme de son enquête, la Commission a appris que près de huit présumés coupables ont été arrêtés dont MUNYEMANA Sylvestre, le Secrétaire de la Cellule Gihana, et HATEGEKIMANA Sylvain. L'Officier de Police Judiciaire a déjà établi leurs dossiers et les a transmis au Parquet.

Après les entretiens qu'elle a eus avec quelques habitants dudit District, des instances de l'autorité administrative et celles de la Police, la Commission a constaté que l'assassinat de NYIRAMISAGO Consolée avait été prémédité et que l'autorité de la Cellule Gihana était complice parce que la ronde de nuit qui avait été préparée pour assurer la sécurité a été délibérément déviée de son itinéraire par le Secrétaire de ladite Cellule, MUNYEMANA Sylvestre, afin qu'elle ne passe pas au lieu où le crime devait se perpétrer. Bien plus, SHUMBUSHO Alexis, le Coordinateur de cette Cellule, ne s'est jamais rendu sur le lieu du crime. Par ailleurs, le Vice-Maire du District Nyamure chargé des Affaires Sociales affirme que les autorités de la Cellule dans laquelle NYIRAMISAGO Consolée a été assassinée auraient une part de responsabilité dans cet assassinat.

3. Assassinat de NDAYITEGEYE Boniface et MUKANDANGA Marie Thérèse.

NDAYITEGEYE Boniface et sa femme, MUKANDANGA Marie Thérèse, qui habitaient dans la Cellule Ruri, Secteur Fugi, District Kibingo dans la Province de Butare, ont été assassinés dans la nuit du 1^{er} juin 2004.

Dans son investigation, la Commission a appris que l'assassinat de NDAYITEYE Boniface et sa femme, MUKANDANGA Marie Thérèse, avait été ourdi par NZAKIZWANAYO Jean, alias NYANDWI, un infiltré qui provenait du Burundi à la recherche des jeunes qu'il voulait emmener pour aller combattre aux côtés du F.N.L./PALIPEHUTU.

NZAKIZWANAYO Jean a assassiné NDAYITEGEYE Boniface et sa femme après les avoir dépouillé de cinquante mille francs rwandais (50.000 FRw), fruit de leur activité commerciale.

La Commission a appris de la Police de Butare que ces vols à main armée visent à assassiner des rescapés du génocide et à les dépouiller de leurs biens en vue de constituer une aide destinée aux groupes armés alliés aux *interahamwe* qui veulent perpétuer le génocide.

La Commission a également appris que la Police de Butare a débusqué un groupe de 18 personnes armées qui collaboraient avec NZAKIZWANAYO Jean. Ces personnes ont affronté la Police qui en a tué six, arrêté douze autres. Elle a également saisi dix fusils et des grenades. Les douze personnes arrêtées sont actuellement détenues à la prison de Karubanda.

4. Les actes d'agression et d'intimidation.

De tels actes se manifestent par des tracts menaçant et sarcastiques à l'endroit des rescapés du génocide. Ces tracts ont été surtout diffusés dans le District Maraba, dans la Ville de Butare ainsi que dans les écoles secondaires comme l'Ecole des Sciences de Nyanza, l'Ecole secondaire Saint Jean-Baptiste de Cyahinda, l'Ecole Secondaire de Kansi et l'Ecole Secondaire de Rusatira.

Le 20 juin 2004, dans le village de Mataba, Secteur Buhoro dans le District de Nyakizu, les maisons, les étables et les toilettes de NGARAMBE Gérard, MASUMBUKO André et SAMARI ont été

incendiées mais ils ont pu éteindre le feu qui embrasait leurs maisons. Le 24 juin 2004, leurs maisons ont été de nouveau incendiées.

Dans la Ville de Butare, dans les Secteurs Kaburemera et Vumbi, des personnes non identifiées ont incendié les maisons appartenant aux rescapés du génocide.

Dans le Secteur Gisasa, SEBUJANGWE a été attaqué à son domicile et n'a dû son salut qu'à son absence ; Berthilde, la femme de NYANDWI Céléstin, a eu également la chance parce que NGANYIRENDE l'a attaquée avec le but de la tuer mais il a été arrêté avant qu'il ait commis le forfait. Depuis ce moment, le domicile de NYANDWI Céléstin n'a cessé d'essuyer des projectiles de cailloux.

Dans le Secteur Ntyazo, MAKWANGARI Ladislas a été attaqué la nuit et des morceaux de bois servant à barricader l'entrée de son enclos ont été brûlés ; MUKANTAGENGWA Geneviève a été également attaquée mais ses assaillants n'ont pas réussi à accomplir leurs desseins macabres. Les voisins de MUKANTIBABAZA Daphrose affirment que cette dernière ne peut pas fermer l'œil pendant la nuit à cause des attaques intimidantes dont elle fait l'objet. Quant à MUKAGAHUTU, sa maison essuie des projectiles de cailloux ou alors des personnes non identifiées tambourinent sur les portes de sa maison.

Dans le Secteur Mbuye, HITIYISE et son enfant BAKAME, ont été attaqués et coupés à la machette. Ils ont été évacués vers l'hôpital dans un état critique.

Il a été également constaté des actes matérialisés par des jets de cailloux sur les toitures des maisons ou de défoncement des fenêtres et des portes dans les Secteurs Cyarwa-Sumo et Nyanza de la Ville de Butare et dans le Secteur Cyinteko dans le District de Save.

Outre ces actes d'agression, les rescapés du génocide font objet de propos sarcastiques.

Des propos sarcastiques ont été proférés dans le secteur Nyakibungo du District Nyamure, dans les Secteurs Ngoma et Nyaruhengeri du District Kibingo.

D'autres actes d'intimidation consistaient en l'abattage du bétail à coups de machette. Ces actes ont été enregistrés dans les Secteurs Kato et Kanazi dans le District de Kiruhura.

Après avoir constaté que le phénomène d'assassinat et de harcèlement des rescapés du génocide et des personnes qui ont décidé de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide prend des proportions inquiétantes et pourrait embraser tout le pays si l'on n'y prend pas garde, la commission a mené une enquête à l'échelle nationale sur la sécurité des rescapés et des personnes qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide de 1994. Le rapport sur cette enquête sera publié dans les prochains jours.

La Commission trouve que toutes les instances du pays doivent lutter fermement contre ces violences d'autant plus qu'elles se basent sur l'idéologie génocidaire. La Commission rappelle que toute personne résidant au Rwanda a le devoir de protéger et d'assurer aussi bien sa propre sécurité que celle des autres. Elle rappelle également qu'il est du devoir de l'Etat et de tous les habitants d'assurer la sécurité des personnes qui sont victimes de ceux qui veulent continuer à perpétrer le génocide au Rwanda.

E. Lenteur des procès et non-exécution des jugements.

Se basant sur les plaintes lui sont soumises, la Commission trouve que les raisons principales qui font traîner les procès sont les suivantes :

- L'absence des magistrats et des parties aux procès ;
- Les parties aux procès qui ne sont pas en mesure de supporter les frais de transport des magistrats qui font des enquêtes complémentaires ou qui vont sur le lieu de l'objet du litige, ceci a pour conséquence de maintenir les parties au procès dans l'incertitude ;
- Le nombre réduit des magistrats de la Cour Suprême par rapport au pléthore des dossiers enregistrés ;
- La remise tardive ou la non remise de copies de jugement qui empêche, le cas échéant, les parties qui ne sont pas satisfaites des jugements rendus de formuler leurs moyens de défense en appel.

Pour ce qui concerne les procès dont les jugements ne sont pas exécutés, la Commission trouve que les principales raisons de cette situation sont les suivantes :

- Remise tardive ou non remise de copies de jugement aux parties aux procès ce qui ne facilite pas la tâche des instances chargées d'exécuter les jugements rendus ;
- Les juges qui ne signent pas sur les copies de jugements rendus. Plus particulièrement, en 2004, après la réforme judiciaire, ces juges ont disparu soit parce que certains ne sont plus en fonction tandis que d'autres ont été mutés ailleurs ;
- Les dossiers qui sont transmis tardivement dans les juridictions d'appel.

Dans son rapport annuel 2004, la Commission mentionne certaines plaintes reçues au cours de cette année et qui sont relatives aux procès qui traînent et ceux dont les jugements ne sont pas exécutés. Quelques unes de ces plaintes avaient été mentionnées dans le rapport annuel 2003 de la Commission, mais les instances habilitées ne les ont pas encore résolues.

- **Les procès qui traînent.**

- 1. **Le procès du Caporal UBONEYIMFURA Déo.**

Le 31 janvier 2003, le Caporal UBONEYIMFURA Déo, détenu à la prison militaire de Mulindi à Kanombe dans la Ville de Kigali, a écrit une lettre à la Commission en déclarant qu'il a été emprisonné par l'Auditorat Militaire et jugé à tous les échelons des juridictions militaires. Il a perdu le procès et a été condamné à la peine capitale dans l'affaire n° RPA 0100/C.M./99 pour lequel il a fait le pourvoi en cassation. Le Caporal UBONEYIMFURA Déo a sollicité le concours de la Commission afin qu'il soit jugé dans les plus brefs délais.

La Commission rappelle que le cas du Caporal UBONEYIMFURA Déo avait été mentionné de façon détaillée dans le rapport annuel 2003¹⁰ de la Commission.

Dans ses conclusions, la Commission a trouvé que les droits du Caporal UBONEYIMFURA Déo ont été violés parce qu'il n'a pas été jugé dans les délais raisonnables. La Commission avait demandé qu'il soit jugé dans les plus brefs délais.

¹⁰ Rapport annuel 2003 de la Commission, p. 32-33

Le Caporal UBONEYIMFURA Déo qui était à la tête des soldats chargés d'assurer la sécurité de l'établissement scolaire de Nyange dans le District Budaha de la Province Kibuye est accusé d'avoir abandonner, au moment de l'attaque des infiltrés le 17 mars 1997, les élèves dont il était chargé d'assurer la sécurité. Ces infiltrés ont tué cinq élèves et blessé plusieurs autres.

La Commission a suivi de près le cas du Caporal UBONEYIMFURA Déo et a constaté que son procès n'est pas encore jugé parce que la Cour Suprême faisait le tri des dossiers.

Se basant sur la nature de la prévention, la peine infligée au Caporal UBONEYIMFURA Déo et le temps qu'a duré l'affaire, la Commission demande à la Cour Suprême de juger ce procès dans les plus brefs délais.

2. Le procès de AYABAGABO Jean de Dieu.

Le 14 mai 2003, AYABAGABO Jean de Dieu, résidant dans le District Gashonga en Province de Cyangugu, a écrit à la Commission pour solliciter son concours afin que soit jugé l'affaire n° RCA 12386/Kig qui l'oppose à KANAMUGIRE Ildéphonse. Ce procès en rapport avec une parcelle bâtie était pendant auprès de l'ancienne Cour d'Appel de Kigali depuis le 21 mai 1998.

AYABAGABO Jean de Dieu disait que ladite affaire a fait l'objet de plus de dix audiences. Jusqu'au moment où il a écrit à la Commission, l'affaire avait été suspendue parce que des descentes sur terrain qui étaient prévues n'avaient pas été faites.

La première descente sur terrain devait s'effectuer le 14 novembre 2002 à Cyangugu. A cette date, il a attendu en vain les personnes avec lesquelles il devait faire le déplacement, mais, par la suite, il a été informé que c'est lui qui devait débours cent et quatre mille francs rwandais (104.000 FRw) de frais de mission des personnes qui devaient l'accompagner sans compter le véhicule de déplacement et le carburant. Pour AYABAGABO c'était une façon de le décourager afin qu'il abandonne la réclamation de ses biens.

Le cas de AYABAGABO Jean de Dieu avait été mentionné de façon détaillée dans le rapport annuel 2003¹¹ de la Commission.

Dans ses conclusions, la Commission a déploré l'attitude du Président par intérim de la Cour d'Appel de Kigali qui, dans le cadre du dossier de AYABAGABO Jean de Dieu, a prétexté le manque de moyens de l'une des parties pour retarder le jugement.

La Commission demande à la Cour Suprême d'user de tous ses moyens afin que le procès de AYABAGABO Jean de Dieu qui est pendant à la Cour d'Appel depuis sept ans soit jugé.

3. Le procès de NIMUKUZE Pascasie.

La Commission rappelle que le cas de NIMUKUZE Pascasie qui habite dans la Cellule Nyabushingitwa, Secteur Mukono, District Rushashi dans la Province de Byumba a été mentionné de façon détaillée dans le rapport annuel 2003¹² de la Commission.

Comme publié par la Commission dans son rapport annuel 2003, ce déroulement du procès avait été suspendu parce que NIMUKUZE Pascasie, fautes de moyens financiers, n'avait pas pu mettre

¹¹ Rapport annuel 2003 de la Commission, p. 39-40.

¹² Rapport annuel 2003 de la Commission, p. 35.

à la disposition des juges un véhicule pour les transporter sur le lieu de l'objet du litige. Dans sa conclusion, la Commission a demandé au Tribunal de Première Instance de Byumba de ne pas se fonder sur l'indigence de NIMUKUZE Pascasie pour lui priver son droit au procès jugé dans les délais raisonnables.

Le 27 octobre 2003, NIMUKUZE Pascasie avait écrit une lettre à la Commission pour rappeler son cas relatif au procès n° R.C. 357/XXVII/2001/By pendant devant le Tribunal de Première Instance de Byumba depuis l'année 2001 et dont le jugement continue à être retardé. Ce procès oppose NIMUKUZE Pascasie à BUZOYA Dismas (son frère consanguin) dans le but d'hériter de sa mère NANGWAHAFI (décédée).

Dans le rapport 2003, la Commission avait demandé aux instances supérieures du pays de faire tout leur possible pour que les juridictions aient le matériel nécessaire qui leur permettrait d'accomplir leurs tâches afin que soit banni la culture qui consiste à demander aux parties de se débrouiller pour que leurs procès soient jugés.

La Commission a mené une enquête et a trouvé que le Tribunal de Première Instance de Byumba avait effectué une descente sur le lieu du litige le 14 mai 2004. Le 19 mai 2004, l'affaire a été jugée et le jugement a été prononcé en audience publique le 27 mai 2004.

NIMUKUZE Pascasie a eu gain de cause et le tribunal a ordonné à BUZOYA Dismas de céder deux champs qui faisaient objet du litige. Le 26 octobre 2004, la Commission s'est rendue au Tribunal de Première Instance de Byumba dans le cadre du suivi de ce cas et a constaté que NIMUKUZE Pascasie n'avait pas encore reçu la copie du jugement parce que le juge du nom de RUGANZU Obed ne l'avait pas encore signée. En plus, il n'était pas aisé de joindre ce juge qui n'était plus en fonction.

La Commission demande aux instances concernées de faire tout ce qui est possible afin que NIMUKUZE Pascasie soit rétablie dans ses droits comme cela a été ordonné par le tribunal.

4. Le procès de NDIZIHIWE Vénuste.

Le 7 janvier 2004, UWIZEYIMANA Victoire, résidant dans le Secteur Buremera, District Nyaruguru dans la Province de Gikongoro, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours pour que son mari, NDIZIHIWE Vénuste, soit jugé par les instances concernées.

NDIZIHIWE Vénuste est accusé dans l'affaire n° RMP 90600/S3/KD/ST-RP 561/4/02 pour avoir, le 19 octobre 2000, en collaboration avec MURERE Philippe, commis un vol à main armée et violé deux filles d'un certain KAMBARI. Ce procès vient d'être reporté huit fois aux dates ci-après : le 9 février 2002, le 5 décembre 2002, le 17 décembre 2002, le 21 octobre 2003, le 29 octobre 2003, le 7 novembre 2003, le 11 novembre 2003 et le 19 novembre 2003. Ces reports n'ont pas été motivés par le tribunal.

La Commission a conseillé UWIZEYIMANA de dire à son mari de demander une nouvelle date d'audience au Tribunal de Première Instance de Gikongoro. Dans l'entre-temps, la Commission a demandé que ce procès ne soit plus reporté. Le procès a été jugé le 2 avril 2004, le prononcé du jugement a eu lieu le 20 mai 2004, NDIZIHIWE Vénuste et MURERE Philipe ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de cinq ans chacun et devront payer solidairement la somme de trois cents mille francs rwandais (300.000 FRw).

La Commission constate que ce procès a été reporté à plusieurs reprises sans aucun motif fourni par les juges.

5. Le procès de HITIMANA François.

Le 1^{er} avril 2004, la Commission a reçu la plainte de HITIMANA François résidant dans la Cellule Mubuga, Secteur Kinteko, District de Save dans la Province de Butare. Cette plainte est en rapport avec le dossier qui a fait objet d'un recours en appel et qui n'est pas transmis à la juridiction chargée de le juger.

HITIMANA François a porté plainte en réclamant des dommages et intérêt dans l'affaire n° RC 18917/50/01 qui l'a opposé à NSHIMIYIMANA Henri pour motif d'avoir tué son petit frère qui s'appelait NDEKEZI Augustin. NSHIMIYIMANA Augustin était policier de la Commune Shyanda. Le Tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et loin d'être satisfait par ce verdict, HITIMANA a interjeté appel le 11 avril 2002, mais le dossier n'a pas été transmis à la Cour d'Appel de Nyabisindu auprès de laquelle il avait introduit son action en appel. HITIMANA a requis le concours de la Commission pour que celle-ci demande au Tribunal de Première Instance de transmettre rapidement le dossier à la Cour d'Appel de Nyabisindu parce qu'il craignait que la peine de cinq ans d'emprisonnement ne soit mené à son terme avant que le dossier ne soit transmis.

La Commission s'est rendue, à plusieurs reprises, au Tribunal de Première Instance de Butare pour voir l'évolution de ce dossier. Le 1^{er} avril 2004, on a cherché en vain le dossier. Celui-ci fut retrouvé le 5 avril 2004 auprès d'un juge qui le retranscrivait. La retranscription du procès a été achevée le 4 mai 2004 et le dossier a été transmis à la Cour d'Appel de Nyabisindu le 6 mai 2004.

La Commission demande à ceux qui sont chargés de transmettre les dossiers judiciaires dans les juridictions d'appel de s'exécuter rapidement afin que les parties aux procès ne soient pas privés de leur droit à un procès dans les délais raisonnables.

6. Le procès de MUKABAZIGA Suzanne.

Le 1^{er} avril 2004, MUKABAZIGA Suzanne, résidente de la Cellule Ruyeye, Secteur Muzenga, District Save, Province de Butare, a transmis à la Commission une plainte relative au retard dans le jugement de l'affaire n° RCA 9583/134 qui l'opposait à son mari MINANI et qui faisait objet d'une action en appel.

MUKABAZIGA Suzanne avait été mariée légalement à MINANI qui l'a chassée et a pris une autre femme comme épouse. MUKABAZIGA a porté plainte contre MINANI auprès du Tribunal de Première Instance de Butare, dans le dossier n° RC 18 613/49/2000, pour détournement du patrimoine familial au profit d'une autre femme avec laquelle il n'est pas légalement marié. Le jugement a été rendu le 23 février 2001. Le tribunal a ordonné que tout le patrimoine familial soit mis à la disposition du premier ménage et que la concubine de MINANI en soit dépossédée et chassée.

MINANI n'a pas été satisfait de ce jugement rendu à son absence. Le 28 février 2001, il a fait opposition au jugement auprès du Tribunal de Première Instance de Butare et le dossier a été enregistré sous le n° RC 18928/51/01. Le prononcé du jugement est intervenu le 30 janvier 2004 et le tribunal a ordonné que MUKABAZIGA reçoive la parcelle dans laquelle elle habite, de lopins de terres se trouvant dans un marais, un lopin de terre se trouvant dans la Cellule Buhurambuga, trois vaches, quatre chèvres ainsi que le partage du loyer d'une maison sise au centre de Gisagara et ce, après déduction des impôts. MINANI n'a pas apprécié le jugement rendu et, le 12 février 2004, il a interjeté

appel auprès de la Cour d'Appel de Nyanza. Le dossier fut enregistré sous le n° RCA 9583/134. MUKABAZIGA trouve que le jugement de ce procès a pris du retard.

MUKABAZIGA avait requis le concours de la Commission en arguant qu'elle n'a pas bénéficié de ce qu'elle a gagné dans le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Butare et qu'elle n'est même pas jugée par la Cour d'Appel de Nyanza.

La Commission s'est rendue à la Cour d'Appel de Nyanza pour voir si le dossier y était parvenu et elle a été informée que le problème qui se pose est que la Cour d'Appel de Nyanza a requis le transfert dudit dossier mais que ce dernier ne lui est pas encore parvenu. Cela a incité la Commission à mener une enquête au Tribunal de Première Instance de Butare où elle a été assuré que ledit dossier serait bientôt prêt et transmis.

La Commission trouve que beaucoup de gens se lamentent à cause du problème de retard dans la transmission des dossiers à la Cour d'Appel de Nyanza. Les nouvelles autorités des juridictions de Butare devraient résoudre le plus rapidement possible les problèmes causés par leurs prédécesseurs comme le cas de MUKABAZIGA Suzanne.

La Commission continuera à faire le suivi de ce dossier.

7. Le Procès de MUKANKUSI Rose.

Le 20 octobre 2003, MUKANKUSI Rose, résidente de la Cellule Gatara, Secteur Kavumu, District Kisoro dans la Province de Byumba, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin que le procès n° R.C.A. 348/XXX/89/By qui continue à traîner au Tribunal de Première Instance de Byumba soit jugé.

Dans le procès n° R.C.A. 348/XIX/89/By pendant devant le Tribunal de Première Instance de Byumba, MUKANKUSI Rose est opposé depuis le 28 septembre 1989 à MUCYARA Spéciose à propos d'un champ.

Dans son enquête, la Commission a constaté que le procès a été convoqué onze fois comme l'atteste le tableau ci-après :

Date du Procès	Constat de la Commission
6/2/2001	La partie opposée à MUKANKUSI Rose n'a pas comparu
29/5/2001	Les parties au procès n'ont pas comparu
16/1/2002	Motif inconnu
5/3/2002	Motif inconnu
4/6/2002	La partie opposée à MUKANKUSI Rose convoquée à domicile inconnu n'a pas comparu
24/9/2002	La partie opposée à MUKANKUSI Rose convoquée à domicile inconnu n'a pas comparu et le Ministère Public ne s'est pas présenté
8/1/2003	La partie opposée à MUKANKUSI Rose n'a pas comparu
23/4/2003	La partie opposée à MUKANKUSI Rose n'a pas comparu
2/5/2003	La partie opposée à MUKANKUSI Rose n'a pas comparu
20/10/2003	La partie opposée à MUKANKUSI Rose n'a pas comparu
26/11/2004	Les juges n'étaient pas disponibles parce qu'il y avait réunion du personnel du Tribunal de Province

La Commission a écrit au Président du Tribunal de Première Instance de Byumba la lettre n° CRDH/137/04 lui demandant de lui faire part de la nature de la plainte de MUKANKUSI afin qu'elle en fasse le suivi, mais il n'a pas répondu à ce courrier.

Le 8 septembre 2004, la Commission est arrivée au Tribunal de Province de Byumba dans le cadre du suivi de ce dossier, elle a été informée que l'on était en train de trier les dossiers. La Commission a également été informée que le triage sera terminé fin octobre 2004 et c'est à ce moment que les dossiers seront transmis aux juridictions compétentes.

Jusqu'au 17 novembre 2004, au moment où la Commission effectuait une nouvelle visite au Tribunal de Province de Byumba, le dossier était toujours dans son état initial.

La Commission demande que le procès soit jugé le plus rapidement possible parce qu'il date de plusieurs années.

8. Le procès de NDEMEZO Appolinaire.

Le 9 décembre 2003, NDEMEZO Appolinaire, résident de la Cellule Munini, Secteur Shangasha, District Rushaki, Province de Byumba, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours pour que soit jugé l'affaire n° R.O. 322/XXVII/01/By pendant au Tribunal de Première Instance de Byumba et dans laquelle il réclamait les dommages et intérêts liés au procès pénal.

RUBAYIZA John, un policier de l'ex-Commune Mukarange, a tiré à l'arme à feu sur NDEMEZO Appolinaire, ce qui a valu à ce dernier de perdre une jambe. Le Ministère Public a porté plainte contre ce policier dans le procès n° RMP 13.188/CT/S3/AD/RBS – RP 434/XXI/1999/By qui a été jugé par le Tribunal de Première Instance de Byumba et dans lequel ledit policier a perdu gain de cause. Se fondant sur le procès pénal n° RP 434/XXI/1999/By, NDEMEZO Appolinaire a porté plainte en réclamation des dommages et intérêts et ce dossier a été enregistré sous le n° R.C. 322/XXVII/01/By. Le tribunal a ordonné une intervention forcée de la Commune Mukarange, actuel District de Rushaki, dans ledit procès.

Le procès a été convoqué trois fois pour que NDEMEZO Appolinaire soit jugé mais chaque fois le District de Rushaki ne comparaisait pas. Ainsi, NDEMEZO Appolinaire a repris des va-et-vient entre son domicile et le tribunal.

Le 8 août 2004, après des investigations, la Commission a écrit une lettre au Président du Tribunal de Première Instance de Byumba pour connaître les détails de ce dossier mais ce dernier n'a pas répondu à cette correspondance.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le procès n° R.C. 322/XXVII/01/By n'avait pas encore été jugé. La Commission a appris qu'après la réforme judiciaire, le dossier a été transmis, le 13 octobre 2004, au Tribunal de District de Rushaki où il a été enregistré sous le n° 138/R1/04/TD/RKI. La Commission a par ailleurs appris que le jugement de ce procès était prévu le 22 février 2005.

La Commission rappelle que NDEMEZO a perdu une jambe et qu'il existe des dispositions légales qui prévoient la protection particulière pour les personnes handicapées comme l'article 18 de la Charte Africaines des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que « les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux ».

La Commission trouve que la non comparution du District de Rushaki a occasionné plusieurs reports du procès. La Commission a maintes fois mentionné dans ses rapports que les autorités manifestent des réticences pour comparaître devant les juridictions ce qui fait qu'elles violent les droits de ceux qu'elles étaient sensées protéger.

La Commission demande au Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions de prendre des mesures à l'endroit des autorités qui adoptent un tel comportement.

9. Le procès de RUTABAGUZA Jean.

Le 26 février 2004, RUTABAGUZA Jean résident dans le Secteur Zoko, District Kisaro, Province de Byumba, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin que le procès qu'il a transmis au Tribunal de Première Instance de Byumba depuis l'année 2002 et qui l'oppose à MUKANKUBANA Agnès soit jugée.

RUTABAGUZA Jean est opposé à sa femme MUKANKUBANA Agnès, avec laquelle il ne vit pas sous le même toit, dans un procès en rapport avec le patrimoine foncier et bovin. Ce procès intenté par MUKANKUBANA Agnès contre RUTABAGUZA Jean a initialement été introduit, le 7 janvier 2002, au Tribunal de Canton de Buyoga sous le n° R.C. 04/1/2002/BYG et RUTABAGUZA Jean en a perdu gain de cause. Le tribunal a décidé que le patrimoine familial doit être géré conjointement par le mari et sa femme MUKANKUBANA. RUTABAGUZA Jean n'a pas apprécié le jugement rendu et, le 5 avril 2002, il a interjeté appel auprès du Tribunal de Première Instance de Byumba. Après la réforme judiciaire, le procès est pendant devant le Tribunal de Province de Byumba sous le n° RCA. 0049/04/BBA – RCA. 206/XXIX/02/BY.

Le 28 juin 2004, dans le cadre du suivi de ce dossier, la Commission s'est rendue au Tribunal de Première Instance de Byumba pour s'enquérir des motifs qui ont excessivement retardé le jugement de ce procès. La Commission a constaté que ce procès a été convoqué à des dates différentes et maintes fois il a été reporté comme l'atteste le tableau ci-après :

Date du procès	Le constat de la Commission
30/10/2002	La partie opposée à MUKANKUBANA n'a pas comparu
6/11/2002	Les parties ont été demandées d'apporter les attestations de mariage
27/11/2002	Il n'y avait pas quorum des juges
6/2/2003	Motif inconnu
9/4/2003	Les deux parties au procès n'ont pas comparu
28/5/2003	MUKANKUBANA n'a pas comparu pour cause de fracture d'une jambe
25/6/2003	Motif inconnu
23/7/2003	MUKANKUBANA n'a pas comparu et rien ne peut attester qu'elle a reçu la convocation.
22/10/2003	Les deux parties au procès n'ont pas comparu
28/1/2004	Motif inconnu
5/2/2004	Il n'y avait pas quorum des juges
17/2/2004	Ce jour, à la fin des heures de service, le procès n'était pas encore jugé
25/2/2004	Les juges qui ont commencé le procès n'étaient pas disponibles
18/3/2004	Les deux parties au procès n'ont pas comparu

Le 28 juin 2004, la Commission a écrit la lettre n° CRDH/162/04 au Président du tribunal de Première Instance de Byumba pour l'informer de la plainte reçue mais il n'a pas répondu à cette correspondance.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que le procès n° RCA. 0049/04/BBA – RCA. 206/XXIX/02/BY a été jugé et que le Tribunal de Province de Byumba a ordonné à RUTABUGUZA et MUKANKUBANA de gérer conjointement leur patrimoine constitué de deux vaches et une maison dans laquelle habite MUKANKUBANA.

La Commission constate que le procès a été maintes fois reporté, que le tribunal en porte une grande responsabilité et que ces reports ont privé les parties le droit à un jugement dans les délais raisonnables.

- **Les jugements non exécutés.**

- 1. Le procès de KABERA Théoneste.**

Le 20 août 2003, KABERA Théoneste, domicilié dans le Secteur Gakirage, District Kahi, Province d'Umutara, a écrit une lettre à la Commission pour lui faire part de la violation de leurs droits dont lui et son compagnon, KAYONGA Tite, ont été victimes de la part du Ministère de la Santé.

KABERA Théoneste affirme que, le 30 novembre 1997, lui et KAYONGA Tite ont été licenciés abusivement de l'Hôpital de Nyagatare où ils étaient employés comme sentinelles. L'employeur les accusait d'avoir facilité le vol d'une moto appartenant à l'hôpital. L'enquête menée par la Police a abouti à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuves qui étayaient ces faits.

Après qu'il ait été constaté qu'ils n'ont pas facilité le vol de la moto et que les véritables voleurs avaient déjà été appréhendés, KABERA Théoneste et KAYONGA Tite ont demandé leur réintégration mais l'employeur la leur a refusée. Ils ont soumis leur cas à l'Inspecteur du Travail en Province d'Umutara.

Le 10 avril 2000, l'Inspecteur du Travail en Province d'Umutara a écrit à l'autorité hospitalière une lettre pour implorer la réintégration des deux sentinelles licenciées. Après cette lettre, KAYONGA Tite a été réintégré mais cela n'a pas été le cas pour KABERA Théoneste.

Le 26 avril 2001, KABERA Théoneste a porté plainte contre l'Etat rwandais (Ministère de la Santé) au Tribunal de Première Instance de la Province d'Umutara et le dossier d'accusation a été enregistré sous le n° RC 002/R1/01/MTR. Le procès a été jugé et le prononcé du jugement a eu lieu le 17 septembre 2002. Le tribunal a ordonné à l'Etat rwandais (Ministère de la Santé) qui venait de perdre le procès de réintégrer KABERA Théoneste, de lui payer trois cent quatre-vingt quatre mille cinq cents francs rwandais (384.500 FRw) de dommages et intérêts ainsi que les frais qu'il a dépensé pour le procès.

Le 13 octobre 2003, la Commission a rencontré le responsable de l'administration à l'Hôpital de Nyagatare, GAPINGI Sophonie, qui a affirmé que ledit hôpital n'avait aucun problème de réintégration de KABERA Théoneste si le Ministère de la Santé concède à le réintégrer et à lui payer son salaire.

Concernant les dommages et intérêts de KABERA Théoneste, GAPINGI Sophonie a dit que c'est un problème relevant du Ministère de la Santé.

La Commission déplore l'attitude de la direction de l'Hôpital de Nyagatare qui a manifesté la discrimination au moment où la réintégration de KABERA Théoneste fut refusée alors que la personne qui faisait l'objet de la même accusation avait repris son service.

La Commission demande également au Ministère de la Santé de respecter les décisions du jugement pour que KABERA Théoneste reçoive tout son argent sans tergiversation.

2. Le procès de URAYENEZA Séraphine.

Le 28 novembre 2003, URAYENEZA Séraphine domicilié dans la Cellule Kigali, Secteur Rwahi, District Shyorongi en Province de Kigali Ngali, a introduit à la Commission sa plainte relative au fait qu'elle gagnée un procès et le jugement rendu n'a pas été respecté.

Dans son procès enregistré sous le n° RC 7390/84, URAYENEZA était opposée à son mari qui l'avait abandonné. Le jugement a eu lieu au Tribunal de Première Instance de Kigali et son prononcé a eu lieu le 26 septembre 1985. URAYENEZA demandait que UZARIBARA Gérard, son ex-époux (aujourd'hui décédé), lui donne une partie du patrimoine pour qu'elle puisse élever l'enfant né de ce couple. URAYENEZA a gagné ce procès mais celui-ci n'a pas été exécuté de telle sorte que la propriété foncière gagnée à l'issue du procès était toujours occupée par la seconde femme et les enfants que cette dernière a eu de son union avec UZARIBARA.

Deux lettres ont été écrites pour demander l'exécution du jugement mais rien n'a été fait :

- Le 18 août 2003, la lettre n° 396/07.04/02 que le Maire du District de Shyorongi a écrit au Coordinateur du Secteur Rwahi lui demandant d'exécuter le jugement n° 7380/84 ;
- Le 11 novembre 2003, la lettre n° 484/06.04/H.B.A écrite par l'huissier près le tribunal de Première Instance de Kigali rappelant au Coordinateur du Secteur Rwahi d'exécuter le jugement de URAYENEZA Séraphine. Néanmoins, toutes ces démarches furent vaines.

Comme le Maire du District avait démissionné, la Commission a rencontré, le 4 juin 2004, le Secrétaire Exécutif et se sont entretenus sur ce cas et le Secrétaire Exécutif a promis qu'il allait s'en occuper dans les plus brefs délais.

La Commission a continué à faire ses enquêtes et a appris que l'exécution du jugement a été faite le 18 août 2004 par MPABUKA Phocas qui a remplacé le Coordinateur du Secteur de Rwahi.

Même si le problème n'existe plus, les autorités du District, spécialement le Coordinateur du Secteur Rwahi, ne se sont pas occupés du cas comme il le fallait.

La Commission trouve que l'on devrait prendre des mesures à l'endroit de telles autorités.

3. Le procès de NTAMITARIZO Xavier.

Le 27 juillet 2004, NTAMITARIZO Xavier, résidant dans la Cellule Rukore, Secteur Ruhinga I, District de Bugarura, Province de Ruhengeri, a introduit à la Commission une plainte relative à la non-exécution du jugement du procès qu'il a gagné.

NTAMITARIZO Xavier accuse le chargé des affaires sociales, MBARUSHIMANA Christophe, d'avoir manifesté peu de volonté dans l'exécution du jugement du procès qui l'a opposé à BIGIRABAGABO Gabriel.

NTAMITARIZO Xavier était opposé à BIGIRABAGABO dans le procès n° RC 108/RI/2000 jugé par le Tribunal de Canton de Bugarura et dont l'objet du litige était un domaine foncier. BIGIRABAGABO a perdu le procès et, au nom de l'association ABATERANKUNGA, il a interjeté appel auprès du Tribunal de Première Instance en arguant que ce domaine foncier ne lui appartenait pas mais qu'il est la propriété de l'association qui l'a emprunté auprès du District de Bugarura. Le dossier a été enregistré sous le n° RCA 22252/R55/2000. Le jugement de ce procès a été prononcé le 28 mars 2003 et cette fois encore NTAMITARIZO Xavier a gagné le procès.

Le 13 novembre 2003, lorsque l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Ruhengeri allait exécuter ce jugement, le District s'y est opposé en affirmant que le domaine foncier n'appartenait pas à BIGIRABAGABO mais que c'est le District qui l'a prêté à l'association. Le District a ainsi agi alors qu'il n'était pas intervenu volontairement dans le procès et qu'en plus il avait déjà donné un acte de notoriété à NTAMITARIZA attestant que le domaine foncier lui appartenait.

Le 2 août 2004, les membres du personnel de la Commission en Province de Ruhengeri sont allés dans le District Bugarura pour voir le chargé des affaires sociales susmentionné et lui ont demandé pourquoi ils refusent l'exécution du jugement. Ils en ont profité pour lui dire qu'ils ne peuvent se fonder sur aucun motif pour bloquer l'exécution du jugement. Il a prié ces membres du personnel de la Commission de revenir le 9 août 2004 afin qu'ils soient présents à l'exécution du jugement.

A cette date, la Commission l'a attendu en vain. Le 18 août 2004 la Commission y est retourné et le chargé des affaires sociales leur a montré une lettre que le District a écrit à NTAMITARIZO lui informant que le domaine foncier en question est situé dans un marais et que le marais appartient à l'Etat. La lettre dont la Commission n'a pas eu de copie avait été rédigée le 13 août 2004. Ceci montre bien que certains responsables du District de Bugarura auraient des intérêts particuliers sur le domaine foncier dont NTAMITARIZO a gagné depuis longtemps dans le cadre d'un procès.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le responsable du District de Bugarura a informé les membres du personnel de la Commission en Province de Ruhengeri qu'il allait convoquer NTAMITARIZO pour exécuter son jugement, mais qu'il reprendrait immédiatement cette propriété en se basant sur la loi sur la protection de l'environnement.

Le 16 novembre 2004, lorsque les membres du personnel de la Commission sont allée voir le Maire du District Bugarura, il leur a informé qu'il avait demandé au responsable des Affaires Administratives et Politiques, MBARUSHIMANA Christophe, d'écrire une lettre à NTAMITARIZO pour l'informer de la date d'exécution du jugement, mais il ne l'a pas fait.

La Commission déplore l'attitude des autorités du District Bugarura qui violent les droits des personnes qu'elles sont sensées protéger à l'instar de NTAMITARIZO qui a été privé de son patrimoine. Par ailleurs, ces autorités n'ont pas respecté les décisions émanant des juridictions compétentes.

La Commission déplore également le mensonge qui caractérise les autorités sur ce cas.

La Commission demande que le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales de faire tout ce qui est possible pour que ce problème prenne fin et de prendre des mesures appropriées à l'encontre de toutes les autorités qui ont une part de responsabilité dans la violation des droits de NTAMITARIZO.

3. Le procès de NYIRABASARE Zayina.

Le 12 juin 2004, NYIRABASARE Zayina, résidant dans la Cellule Rurembo, Secteur Rubona, District Nyamyumba, Province de Gisenyi, a écrit à la Commission pour demander que soit exécuté le jugement du procès qu'elle a gagné.

NYIRABASARE a informé la Commission que, le 2 novembre 2001, elle a été percuté par une moto, ce qui lui a occasionné un handicap corporel. Dans le procès n° R.P. 843/R3/2003 dont le prononcé du jugement a eu lieu le 6 mai 2003, le tribunal a ordonné à NTIRUGIRIMBABAZI Donatien, le conducteur de la moto, de payer cent mille francs rwandais (100.000 FRw) de dommages et intérêts mais il a refusé de s'exécuter.

NYIRABASARE Zayina a informé la Commission qu'elle avait demandé à l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Gisenyi d'exécuter son jugement mais que ce dernier lui a répondu qu'il n'avait pas de véhicule pour se rendre sur le lieu de l'exécution du jugement.

Le 18 juin 2004, la Commission a rencontré le Président du Tribunal de Première Instance de Gisenyi qui a promis de s'occuper de ce cas. Il a ajouté qu'il allait convoquer une dernière fois NTIRUGIRIMBABAZI Donatien pour lui demander le motif du refus de paiement et que s'il persiste à ne pas payer cet argent, l'on procédera à une exécution forcée.

Le 28 juin 2004, lors de sa convocation par le Président du Tribunal de Première Instance de Gisenyi, NTIRUGIRIMBABAZI Donatien lui a expliqué qu'il avait des difficultés pour s'acquitter de la somme, mais il a confirmé par un acte sous seing privé qu'à partir du 28 juillet 2004 il allait payer par tranches de vingt mille francs (20.000 FRw) par mois et ce jusqu'à l'apurement complet de la somme due.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que NTIRUGIRIMBABAZI Donatien n'habitait plus dans la Province de Gisenyi.

La Commission continuera à faire le suivi de ce dossier pour savoir si NYIRABASARE Zayina a reçu tout son argent.

4. Le procès de NDEREYEMUNGU Augustin.

Le 5 janvier 2004, NDEREYEMUNGU Augustin, domicilié à Gihundwe A, Ville de Kamembe, Province de Cyangugu, a écrit à la Commission pour solliciter son concours afin que soit exécuté le procès n° R.C. 1539/R4/98 dont le jugement a été rendu le 17 octobre 1999 par le Tribunal de Première Instance de Cyangugu. Au terme de ce procès qui l'opposait à l'ex-Commune Gishoma et à RYANZEKWIRA Sylvestre, le jugement rendu reconnaissait à NDEREREMUNGU Augustin une somme de quatre cent trente trois mille trois cent quatre-vingt francs rwandais (433.380 FRw) ainsi qu'un domaine foncier.

Le 31 mars 2004, la Commission a porté cette affaire à la connaissance du Maire du District de Gashonga dont fait partie l'ancienne Commune Gishoma, Province de Cyangugu, et lui a demandé de lui faire part de l'évolution du cas et éventuellement de la solution y apportée.

Le 25 mai 2004, dans sa lettre n° 539/07.16/07 écrite au Préfet de la Province de Cyangugu dont copie a été réservée à la Commission, le Maire du District de Gashonga affirme que, le 11 mai 2004, le District a donné à NDEREYEMUNGU Augustin ladite somme d'argent et que seul le problème

du domaine foncier qui est aux mains de l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Cyangugu reste en suspens. Il a également donné l'assurance au fait que le District était prêt à lui apporter son concours dans tout ce qui relève de ses compétences.

Le 25 octobre 2004, la Commission a rencontré NDEREYEMUNGU Augustin qui lui a montré le procès verbal de l'exécution du jugement faite le 18 avril 2004 par l'huissier, KAYIHURA Ephraïm.

Toutefois, après investigation, la Commission a constaté qu'à l'exception d'une partie du domaine foncier de 32 mètres sur 22,5 mètres sur laquelle habite la famille SEGATARAMA François, le jugement de NDEREYEMUNGA a été exécuté.

Le 28 octobre 2004, lorsque la Commission a rencontré le Vice-Maire chargé de Affaires Sociales et le Secrétaire Exécutif du District de Gashonga pour s'enquérir des motifs qui font que ledit District n'exécute pas le jugement afin que NDEREYEMUNGU Augustin recouvre la possession de la partie du domaine foncier qui reste, ils ont dit que le District ne peut pas exécuter le jugement d'un procès dans lequel il était partie, mais que le District est plutôt disposé à aider l'huissier qui viendra procéder à cette exécution pour faire respecter les décisions qu'il prendra.

La Commission déplore l'attitude des autorités du District de Gashonga parce que, en tant qu'autorités chargées de résoudre les problèmes des citoyens, elles auraient dû prendre l'initiative pour exécuter le jugement sans attendre l'huissier. Par ailleurs les dommages et intérêts ont été déboursés tardivement.

5. Le procès de KAYITABA NYIRANDEGE Marie.

Le 6 février 2004, KAYITABA NYIRANDEGE Marie, résidant dans la Cellule Gisagara, Secteur Rugeza, District Impala, Province Cyangugu, a introduit à la Commission une plainte relative à la non exécution du jugement du procès n° R.C. 3788/2001 qui l'oppose à son fils, NSENGUMUREMYI Emmanuel. Cette affaire relative au patrimoine laissé à KAYITABA NYIRANDEGE Marie par son défunt mari a été jugée par le Tribunal de Canton de Gafunzo.

Le 5 novembre 2001, le Tribunal de Canton de Gafunzo a rendu le jugement relatif dans l'affaire n° R.C. 3788/2001 opposant KAYITABA NYIRANDEGE Marie et son fils NSENGUMUREMYI à propos d'un domaine foncier mis en valeur et appartenant à son défunt mari. Le tribunal a rendu ce jugement et ordonné que : « NSENGUMUREMYI laisse NYIRANDEGE disposer librement des biens lui laissés par son mari KAYITABA ». Ce jugement n'a jamais été exécuté parce que, semble-t-il, le Coordinateur du Secteur Rugeza voudrait l'exécuter contrairement à la décision du tribunal.

Le 16 juin 2004, la Commission a écrit une lettre au Maire du District d'Impala pour savoir les motifs de la non exécution du jugement, mais elle n'a pas eu de réponse.

La Commission a rencontré le Coordinateur du Secteur Rugeza, GAKUSI Alfred, et lui a demandé pourquoi l'on n'exécute pas ce jugement. Il a répondu qu'il est allé l'exécuter mais que KAYITABA NYIRANDEGE Marie s'y est opposée parce qu'elle s'imaginait qu'il ne l'exécuterait pas de bonne foi.

Le 10 novembre 2004, la Commission a rencontré les deux parties au procès et a constaté que le problème n'était pas encore résolu.

La Commission déplore l'attitude du Coordinateur du secteur Rugeza, GAKUSI Alfred, parce qu'il devait exécuter le jugement tel que décidé par le tribunal et, à défaut d'être satisfaite, NYIRANDEGE n'avait qu'à porter plainte pour exécution non conforme au jugement rendu.

La Commission demande à l'autorité du District Impala de résoudre rapidement ce problème en conformité avec les décisions prises par la juridiction qui a rendu le jugement.

6. Le procès de MUKAGAKWANDI Marie.

MUKAGAKWANDI Marie, résidant dans la Cellule Nyagishubi, Secteur Kibirizi, District Mudasomwa, Province Gikongoro, a introduit verbalement à la Commission une plainte relative au fait que l'autorité du District Mudasomwa ne manifeste pas de volonté d'exécution du jugement de l'affaire n° 0453/2/98 du 8 juin 2000 dans lequel il a eu gain de cause. Cette affaire qui l'opposait à MUSABYIMANA Zabron au Tribunal de Première Instance de Gikongoro avait pour litige le domaine foncier.

La Commission a eu plusieurs séances d'entretien avec l'autorité du District Mudasomwa pour demander l'exécution du jugement de l'affaire n° RCA 0453/2/98 afin que MUKAGAKWANDI rentre en possession du domaine foncier qu'elle a gagné dans le cadre de ce procès.

Le 25 février 2004, la Commission s'est rendue dans le District Mudasomwa mais elle n'a pas pu rencontré le Maire de ce District. Elle a rencontré les Vices-Maires chargés de la Jeunesse et des Femmes qui ont affirmé qu'ils allaient faire tout ce qui est possible pour que MUKAGAKWANDI rentre en possession du domaine foncier qu'il a gagné.

Le 27 avril 2004, la Commission a rencontré le Maire par intérim du District Mudasomwa, MUNYAMPENDA Célestin, qui lui a donné rendez-vous le 11 mai 2004 qu'il n'a pas respecté. Le 3 juin 2004, la Commission est retournée à Mudasomwa et le Maire par intérim du District lui a fixé un nouveau rendez-vous le 18 juin 2004 sur le lieu de l'objet du litige à Kibirizi. A cette date, la Commission s'est rendue sur le lieu de l'objet du litige et a constaté que les parties n'avaient pas été informées pour s'y présenter. Le Maire par intérim a aussitôt informé la Commission qu'il allait résoudre ce problème le 7 juillet 2004. Cependant, l'année s'est écoulée sans que ce problème ait été résolu.

La Commission déplore l'attitude du Maire par intérim du District Mudasomwa, MUNYAMPENDA Célestin, qui n'a pas manifesté de volonté de résoudre le problème d'une personne qu'il est appelé à protéger, et qui n'a pas respecté ni les décisions judiciaires ni les rendez-vous qu'il a lui-même fixés.

La Commission demande au Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales de faire tout ce qui est possible afin que ce problème soit résolu.

7. Le Procès de MUKAKARANGWA Véronique.

Le 23 juin 2004, MUKAKARANGWA Véronique, résidant dans la Cellule Cyamuganza, Secteur Kibyagira, District Mudasomwa, Province Gikongoro, a introduit à la Commission une plainte relative à la non exécution du jugement du procès qui l'a opposé à son mari.

MUKAKARANGWA Véronique a porté plainte contre son mari HAZABUMUHANGA devant le Tribunal de Première Instance de Gikongoro en demandant la séparation de corps. Le procès a été enregistré sous le n° RC 20945/02 et le prononcé de son jugement a eu lieu le 10 décembre 2003.

Dans le prononcé du jugement, MUKAKARANGWA a obtenu la séparation de corps qu'elle réclamait et le tribunal a ordonné que : « MUKAKARANGWA et HAZABUMUHANGA doivent continuer à élever ensemble leurs enfants, partager les biens meubles relevant du régime de la communauté universelle et que HAZABUMUHANGA doit donner à MUKAKARANGWA cinquante mille francs rwandais (50.000 FRw) de dommages et intérêts ». Néanmoins, HAZABUMUHANGA ne s'est pas conformé aux décisions rendues par la juridiction.

MUKAKARANGWA a requis le concours de la Commission pour demander à l'autorité du District Mudasomwa d'exécuter ce jugement étant donné que jusqu'au moment où elle a introduit sa plainte à la Commission l'autorité de ce District n'avait accordé aucune attention à ce cas.

Le 30 juin 2004, en compagnie de MUKAKARANGWA, la Commission s'est rendue au District Mudasomwa et a expliqué ce cas au Maire par intérim du District de Mudasomwa à qui elle a également montré deux lettres que l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Gikongoro a écrit aux autorités dudit District leur demandant l'exécution du jugement. Ces lettres ont été rédigées le 23 avril 2004 et le 6 mai 2004.

Le Maire par intérim du District Mudasomwa a accepté de se rendre dans le Secteur Kibiyagira le 5 juillet 2004 pour procéder à l'exécution du jugement. Le 8 juillet 2004, MUKAKARANGWA est retournée au bureau de la Commission en Province de Gikongoro pour dire que rien n'avait été fait pour elle.

Le 8 juillet 2004, la Commission est allée revoir l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Gikongoro qui a promis de s'y rendre lui-même le 20 juillet afin de procéder à l'exécution du jugement.

La Commission a appris que l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Gikongoro a commencé, le 20 juillet 2004, à exécuter le jugement, que MUKAKARANGWA a reçu cinq mille francs rwandais (5.000 FRw) et que ledit huissier lui a fixé rendez-vous pour mi-juin afin de l'aider à acquérir la somme d'argent restante. A la mi-juin, les huissiers n'étaient plus en fonction d'où la suspension de la procédure d'exécution dudit jugement.

La Commission déplore, une nouvelle fois, l'attitude affichée par le Maire par intérim du District Mudasomwa dans ce cas.

8. Le Procès de NTOYUMUTWA Joseph.

Le 21 janvier 2004, NTOYUMUTWA Joseph résidant dans la Cellule Nyakirambi, Secteur, Cyobe, District Mushubi, Province Gikongoro, a introduit à la Commission une plainte relative à la non exécution du jugement du procès qu'il a gagné.

NTOYUMUTWA Joseph était opposé à sa mère NYIRATUZA Alivère dans le procès n° RC 20/1/2003 pendant devant le Tribunal de Canton de Mushubi. Ce procès a été prononcé le 18 juin 2003 et NTOYUMUTWA a gagné le procès, obtenant ainsi le droit de propriété sur trois champs. Néanmoins, il affirme que les autorités du District de Mushubi ne veulent pas exécuter son procès. Cela est étayé par différentes lettres adressées aux autorités de ce District de Mushubi :

- La lettre n° 1417/07 du 4 août 2003, adressée par le Préfet de la Province Gikongoro au Maire du District de Mushubi lui demandant d'analyser et de résoudre ce cas ;
- La lettre n° 024/07.15/05 du 9 janvier 2004, adressée par le Maire du District de Mushubi au Coordinateur du Secteur Cyobe lui demandant d'exécuter ce jugement ;
- La lettre n° GR/06.04/03 (j) 7787 du 9 février 2004 adressée par l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Gikongoro au Coordinateur du Secteur Cyobe lui demandant de procéder à l'exécution du jugement de NTOYUMUTWA.

Le 29 juin 2004, la Commission a rencontré l'intérimaire du Maire de District en congé et, après qu'il ait été informé du cas de NTOYUMUTWA, il a lui aussi promis d'en faire le suivi et de le résoudre rapidement.

Le 18 novembre 2004, la Commission a rencontré l'intérimaire du Maire de District et a constaté que rien n'avait été fait.

La Commission déplore l'attitude de cette autorité qui affiche peu d'entrain à résoudre le problème de NTOYUMUTWA Joseph. La Commission déplore également le manque de collaboration de certaines autorités dans l'exercice de leurs fonctions et dans le suivi de l'exécution des décisions prises, ce qui a pour conséquence de maintenir NTOYUMUTWA dans l'expectative.

La Commission demande à l'autorité du District Mushubi de résoudre ce problème sans autre condition.

9. Le procès de KABAZAYIRE Suzanne.

Le 26 janvier 2004, KABAZAYIRE Suzanne, résidant dans la Cellule Rugari, Secteur Gatore, District Rusumo, Province Kibungo, a écrit une lettre à la Commission pour solliciter son concours afin que soit exécuté le jugement rendu le 18 juin 2003 par le Tribunal de Canton de Rusumo dans l'affaire n° R.C. 145/R1/2003.

KABAZAYIRE Suzanne s'est mariée légalement à HABIMANA Albert et ils ont eu cinq enfants. HABIMANA l'a par après abandonnée pour vivre avec une autre femme.

KABAZAYIRE Suzanne a introduit une plainte au Tribunal de Canton de Rusumo qui a été enregistré sous le n° R.C. 145/R1/2003. Dans cette plainte, elle réclamait le droit au patrimoine conjugal.

Le tribunal a rendu son jugement le 18 juin 2003 et a ordonné à HABIMANA Albert : « de donner mensuellement cinq mille francs rwandais (5.000 FRw) qui seront saisis de son compte ouvert à l'U.C.T. Kibungo à partir du mois de mai 2001, de payer mensuellement la somme de deux mille francs rwandais (2.000 FRw) en rapport avec les arriérés de la pension alimentaire et de faire soigner ses enfants par le truchement de la Rwandaise d'Assurance Maladie (RAMA) ».

HABIMANA Albert n'a jamais respecté les décisions prises par la juridiction. KABAZAYIRE Suzanne a requis l'intervention de l'autorité du District Rusumo afin que le jugement rendu par le Tribunal de Canton de Rusumo soit exécuté.

Le 8 mai 2003, Le Maire du District Rusumo a écrit une lettre à HABIMANA Albert pour lui demander de faire parvenir d'urgence au siège de la RAMA à Kayonza sa carte d'assurance maladie pour y faire inscrire ses enfants. Il n'a pas fait allusion aux autres décisions prises lors du procès.

Le 5 avril 2004, après qu'elle ait été saisie par KABAZAYIRE Suzanne, la Commission a écrit au Maire du District Rusumo la lettre n° CRDH/CPL/017/04 lui demandant d'apporter son concours à KABAZAYIRE afin que soit exécuté le jugement rendu par le Tribunal de Canton de Rusumo dans le procès n° R.C. 145/R1/2003.

Le 28 avril 2004, le Maire du District Rusumo a informé la Commission que KABAZAYIRE Suzanne a reçue tout ce dont elle réclamait. Le 20 mai 2004, KABAZAYIRE Suzanne a rencontré le représentant de la Commission en Province Kibungo et lui a confirmé que son problème était déjà résolu.

10. Le procès de NYIRAHUMURE Alphonsine.

Le 26 avril 2004, NYIRAHUMURE Alphonsine, résidant dans la Cellule Shaburondo, Secteur Gashali, District Muhazi, Province Kibungo, a introduit sa plainte relative à la non exécution du jugement rendu par le tribunal.

NYIRAHUMURE Alphonsine et MUKAGIHANA Domitille étaient opposées dans le procès n° RCA 1181/ R4/2002/KGO à propos du patrimoine parental. Le tribunal avait rendu un jugement mitigé, ce qui devait se traduire par le partage de la réserve héréditaire. Le tribunal a décidé qu'excepté MUKAGIHANA qui a déjà reçu sa part d'héritage bovine, tous les autres frères et sœurs devaient partager quatre-vingt mille francs rwandais (80.000 FRw) issus de la vente de deux vaches et que chacune des parties devait recevoir vingt mille francs rwandais (20.000 FRw).

L'autorité du District a par la suite donné la part de NYIRAHUMURE à son neveu BIZIMANA (enfant de sa grande sœur). NYIRAHUMURE affirme que, lors du partage, BIZIMANA avait hérité la part du patrimoine revenant à sa mère et qu'elle ne comprend pas pourquoi il doit aussi prendre sur sa part.

Le 21 mai 2004, la Commission a écrit au Maire du District Muhazi la lettre n° CRDH/CPL/034/04 demandant s'il y aurait déjà eu une action entreprise pour le cas de NYIRAHUMURE, mais ce courrier est resté sans réponse.

Le 21 juillet 2004, la Commission s'est rendu au bureau du District pour faire le suivi du cas. L'autorité du District a informé la Commission que la Commission chargé de lutter contre l'injustice dans ledit District s'est rendu au lieu du litige et a procédé au partage conformément au deuxième alinéa du dispositif du jugement rendu par le tribunal qui stipule que « NYIRAHUMURE doit continuer à être hébergée dans le domaine paternel, sans être inquiétée, jusqu'au moment du partage de la réserve héréditaire ».

Le 18 octobre 2004, la Commission est allée voir NYIRAHUMURE qui l'a informée que le problème a été résolu et qu'elle n'était plus confrontée à aucun autre obstacle.

Même si l'exécution du jugement a connu un retard, la Commission trouve que l'autorité du District Muhazi, après qu'elle ait été mise au courant du problème par la Commission, s'est empressée à le résoudre.

11. Le procès de MUKAMUTARA Jacqueline.

Le 30 janvier 2004, MUKAMUTARA Jacqueline, résidant dans la Cellule Tyazo, Secteur Rusengesi, District de Gisunzu, Province Kibuye, a écrit une lettre à la Commission relative à la non exécution du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kibuye le 10 octobre 1996 dans l'affaire n° R.C. 027/R35/1996 qui l'a opposé à UZABAKIRIHO. Cette affaire avait pour litige trois domaines fonciers et MUKAMUTARA Jacqueline avait eu gain de cause dans le jugement rendu.

Le 27 août 1996, MUKAMUTARA Jacqueline a porté plainte contre son beau-père SEBAHIMA devant le Tribunal de Canton de Bwakira. Elle l'accusait de s'être approprié de ses quatre champs, dont un champ boisé, représentant la part de l'héritage de son mari GATORANO. Le procès a été enregistré sous le n° R.C. 027/ R35/1996.

UZABAKIRIHO, la concubine de GATORANO avec qui elle a eu cinq enfants a été forcée d'intervenir dans ledit procès.

Le Tribunal de Canton de Bwakira a prononcé le jugement le 18 octobre 1996 et a décidé que « MUKAMUTARA Jacqueline et SEBAHIMA ont eu gain de cause, SEBAHIMA a gagné le procès parce qu'il n'avait pas de responsabilité dans la dépossession de MUKAMUTARA Jacqueline de ses champs, tandis que UZABAKIRIHO qui a été forcé d'intervenir dans le procès a perdu le procès parce qu'elle avait voulu déposséder MUKAMUTARA Jacqueline de ses champs ».

L'investigation menée par la Commission a révélé que les instances qui sont allées exécuter le jugement, le faisaient contrairement au prononcé du jugement et MUKAMUTARA s'y opposait. Cela est attesté par le rapport du 19 mars 2003 fait par le responsable chargé de la Politique et de l'Administration en Province Kibuye, HAKIZIMANA J. B., sur ce cas lorsqu'il est allé exécuter ce procès sans tenir compte du jugement rendu.

Dans la conclusion de son rapport, le responsable chargé de la Politique et de l'Administration en Province Kibuye, HAKIZIMANA J. B., affirme que « le fait que MUKAMUTARA Jacqueline se prévaut d'avoir gagné le procès contre UZABAKIRIHO au Tribunal de Canton ne lui procure aucune légitimité de saisir des biens de son choix faisant partie du patrimoine de son mari ». Il ajoute encore qu'« aucun argument ne peut étayer les incessantes affirmations de MUKAMUTARA Jacqueline selon lesquelles elle aurait été dépossédée par son mari alors que celui-ci n'avait jamais acquis officiellement ces champs litigieux ».

Le 2 février 2004, le Maire par intérim du District Gisunzu, MUSABYIMANA Théophile, a dit à la Commission que MUKAMUTARA Jacqueline ne devrait pas recevoir tous les biens qu'elle a gagnés au terme du procès car il y a d'autres enfants que son mari a eu avec une autre femme même si leur union n'était pas légitime. Le Coordinateur de Secteur, NDERABAKURA est également du même avis. La Commission trouve que même si ce problème existe, il serait de la compétence d'une juridiction et non du District.

La Commission lui a expliqué qu'il doit exécuter le jugement tel qu'il a été prononcé parce la partie perdante n'a pas interjeté appel tandis que le problème des enfants devra être résolu par les juridictions. Il a accepté de réunir toutes les parties concernées afin d'exécuter le jugement.

Le 4 novembre 2004, dans le cadre du suivi de ce cas, la Commission a constaté que le jugement n'avait pas encore été exécuté. MUKAMUTARA Jacqueline a expliqué à la Commission que l'autorité du District de Gisunzu lui a fixé deux rendez-vous pour résoudre son problème, mais que cette

dernière ne l'a pas fait. Il semble que la responsabilité de cet échec incombe au Coordinateur du Secteur Rusengesi que la Commission n'a pas rencontré ce jour parce qu'il était parti répondre à une convocation de la Police de Kibuye.

Même si beaucoup de correspondances ont été échangées pour résoudre ce problème, la Commission a constaté qu'il y avait peu de volonté de la part du Coordinateur du Secteur Rusengesi de résoudre ce cas. Cela est justifié par le fait qu'il avait promis à la Commission, le 5 février 2004, d'exécuter ce jugement mais il ne l'a pas fait. Cela est prouvé également par les correspondances qu'il a reçues des instances supérieures lui demandant, également sans succès, de résoudre ce litige :

- La lettre n° 0836/07.17/03 du 8 décembre 2003 du Maire par intérim du District de Gisunzu, MUSABYIMANA Théophile, adressée au Coordinateur du Secteur Rusengesi lui demandant d'accélérer l'exécution du jugement du procès n° R.C. 027/R35/1996 rendue par le Tribunal de Canton de Bwakira et mettant en cause MUKAMUTARA, qui a eu gain de cause, contre UZABAKIRIHO ;
- La lettre n° 103/07.17 du 21 janvier 2004 que le Préfet de la Province Kibuye a adressée au Maire du District de Gisunzu, avec une copie réservée au Coordinateur du Secteur Rusengesi, lui demandant d'exécuter le jugement de MUKAMUTARA.

La Commission a appris que le Maire du District de Gisunzu a fixé rendez-vous à MUKAMUTARA le 8 novembre 2004 mais il ne s'est pas rendu sur le lieu.

La Commission trouve que le Maire par intérim du District de Gisunzu, MUSABYIMANA Théophile, s'est contredit aussi bien verbalement que par écrit. Il apparaît ainsi que, le Maire par intérim du District de Gisunzu et le Coordinateur du Secteur Rusengesi, NDERABAKURA Mathias, sont directement responsables dans la violation des droits de MUKAMUTARA. L'autre problème épineux est que ces deux autorités ont pris la décision de contredire les décisions judiciaires.

La Commission demande au Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales de faire tout ce qui est possible pour que ce cas soit résolu et que des mesures soient prises à l'encontre de ces autorités.

12. Le procès de SEMINARI Djuma.

Le 19 octobre 2003, SEMINARI Djuma, résidant dans la Cellule Rubona, Secteur Kibirizi, dans la Ville de Kibuye en Province Kibuye, a introduit à la Commission une plainte relative à la non exécution de son jugement par l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Kibuye.

SEMINARI Djuma a introduit une action en justice contre MUNYANGANGO Japhet, NZANANA Emile et IYOMENYAKARE Amiel devant le Tribunal de Première Instance de Kibuye en réclamant l'indemnisation du véhicule de NYIRIBARAZA Augustin (SEMINARI Djuma est son oncle paternel) qu'il ont emporté en 1994. Le procès a été enregistré sous le n° RC 17/66/98, son prononcé a eu lieu le 16 avril 1999 et SEMINARI Djuma a eu gain de cause. Le Tribunal a ordonné à MUNYANGANGO Japhet de payer à la famille représentée par SEMINARI Djuma une somme de treize million cinq cent cinquante sept mille cinq cents francs rwandais (13.557.500 FRw) correspondant aux revenus qu'aurait procurés ce véhicule ainsi que les dommages et intérêts. Depuis lors, le jugement n'est pas exécuté alors qu'il n'y a pas eu d'appel.

SEMINARI Djuma affirme que l'on a fait un inventaire du patrimoine de MUNYANGANGO Japhet pour le vendre aux enchères, mais actuellement il semblerait que MUNYANGANGO Japhet ait

commencé à détourner ces biens notamment en les confiant à d'autres personnes afin qu'ils soient pas vendus. Par ailleurs, il semblerait que le Coordinateur du Secteur Kabirizi, KAYITARE Alexis, est de connivence parce qu'il est au courant de la vente de ces biens et ne fait rien pour y mettre fin.

SEMINARI Djuma affirme également que l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Kibuye, MUSABYIMANA M., manifeste peu de volonté d'exécuter son jugement.

Dans ses investigations, la Commission a constaté que SEMINARI Djuma disposait des documents attestant qu'il avait gagné le procès ainsi que le procès verbal de la saisie conservatoire du patrimoine de MUNYANGANGO Japhet rédigé le 27 novembre 2002 afin que ce patrimoine ne soit pas vendu.

Le 10 février 2004, lorsque la Commission a demandé à l'huissier près le Tribunal de Première Instance de Kibuye les motifs de non exécution du jugement, il a répondu qu'il est allé procéder à la vente aux enchères des biens de MUNYENGANGO Japhet mais que cette vente a été reportée faute d'acheteur.

A propos des biens que vendrait MUNYENGANGO Japhet alors qu'ils font partie du patrimoine qui doit être vendu aux enchères, il a répondu qu'il avait dit à SEMINARI Djuma de lui faire parvenir la liste des biens vendus, si c'est le cas, afin que les acheteurs et le vendeur soient mis à la disposition du Parquet. La Commission trouve que de telles explications sont insuffisantes puisque l'huissier a également l'obligation de protéger et de veiller à ce que les biens desquels l'on doit tirer le remboursement ne soient pas détournés.

Ce problème de non exécution de jugement a été soumis aux autorités de la Ville de Kibuye et celles de la Province de Kibuye mais il n'a pas été résolu.

La Commission a également demandé à ces instances de résoudre ce problème mais elles n'ont rien fait.

Le 28 octobre 2004, SEMINARI Djuma a introduit auprès du Procureur de la République en Province de Kibuye une plainte relative aux biens vendus alors qu'ils faisaient objet de saisie conservatoire.

La Commission trouve qu'en ce qui concerne le cas de SEMINARI Djuma, les autorités qui devaient le résoudre ont délibérément refusé de s'exécuter.

La Commission demande au Ministère de la Justice et au Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales de faire tout ce qui est possible afin de rétablir SEMINARI Djuma dans ses droits et de sanctionner ceux qui sont responsables du retard mis à résoudre ce cas.

13. Le procès de MUHATSI Eustache.

Le 25 février 2004, HAGENIMANA Primitive, résidant dans la Cellule Nyakarambi, Secteur Sanza, District Budaha, Province de Kibuye, a introduit à la Commission une plainte relative au fait que le jugement de son père, MUHATSI Eustache, n'est pas exécuté.

HAGENIMANA Primitive affirme que son père, MUHATSI Eustache, a eu gain de cause au détriment de KAYITABA Jean dans l'affaire n° RCA 296/58/87 jugé par le Tribunal de Première

Instance de Kibuye au cours duquel il avait réclamé six mille francs rwandais (6.000 FRw) de dommages et intérêts pour ses cultures ravagées par le bétail.

Le procès a été jugé le 14 mai 1988 et, depuis, le jugement n'est pas exécuté. HAGENIMANA demande à ce que la famille reçoive ce qu'elle a gagné dans le procès il y a 16 ans.

Le 31 octobre 2004, lorsque la Commission est allée voir HAGENIMANA Primitive elle a déclaré que le jugement n'était pas encore exécuté, que la commission chargée de lutter contre l'injustice au niveau de la Province, de concert avec le Préfet de la Province, lui avait fixé rendez-vous le 16 août 2004 mais ladite Commission n'a pas respecté ce rendez-vous pour des raisons de travail dans le District de Rutsiro.

La Commission demande à l'autorité provinciale de Kibuye de résoudre rapidement ce problème parce que l'exécution de ce jugement a été très retardée.

- **D'autres cas relatifs aux procès.**

- 1. Le procès de KAMABANO Frédéric.**

Le 19 avril 2004, KAMABANO Frédéric, domicilié à l'adresse de l'Ecole Primaire de GihundweA dans la Ville de Cyangugu a écrit une lettre parvenue à la Commission le 12 mai 2004 pour solliciter son concours afin de réparer l'injustice dont il fait objet dans le cadre du procès n° RA 090/13.03.98 jugé le 6 novembre 2001 par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême. Il déclarait que l'Ombudsman Adjoint, NDAYISHIMYE Bernardin, a passé outre les décisions judiciaires en donnant à MUKAKOLONI Colette ce que KAMABANO avait gagné au détriment de cette dernière au cours du procès qui les avait opposé.

Le procès de KAMABANO Frédéric et MUKAKOLONI Colette a commencé au Tribunal de Canton de Kamembe sous le n° RC 73/97. Dans ce procès, KAMABANO réclame l'emplacement d'une ancienne maison où MUKAKOLONI a placé des tuyaux d'adduction d'eau ainsi qu'une parcelle qu'on lui a dépossédé. Le jugement a été rendu le 21 août 1997 et KAMABANO a perdu gain de cause. KAMABANO n'a pas été satisfait du jugement rendu et a interjeté appel auprès du Tribunal de Première Instance de Cyangugu et le dossier a été enregistré sous le n° RCA 796/R2/97. L'arrêt a été rendu le 23 avril 1998 et KAMABANO a eu gain de cause. Le tribunal a décidé que la partie de la parcelle de KAMABANO est constituée par la surface de l'emplacement de sa maison en brique à laquelle s'ajoute l'endroit que MUKAKOLONI prétendait être un passage qui va jusqu'au mur de la maison de MUKAKOLONI. On a fait le pourvoi en cassation devant la chambre de Cassation de la Cour Suprême sous le n° RA 090/13.03.98. L'arrêt a été rendu le 6 novembre 2001 et le terrain de 2,5 mètres sur 13 mètres situé entre les maisons de MUKAKOLONI et KAMABANO est revenu de droit à ce dernier.

Le 5 mars 2002, le jugement a été exécuté par l'huissier près la Cour d'Appel de Cyangugu, KAYIHURA Ephraïm, comme l'atteste le procès verbal de l'exécution du jugement rédigé à cette date et KAMABANO a recouvré le droit sur le terrain qu'il a gagné. MUKAKOLONI a continué à faire recours aux différentes instances pour récupérer l'endroit qu'elle considère comme un passage menant à l'arrière de son restaurant.

Le 24 mars 2004, au Stade de Cyangugu, dans une réunion de la population présidée par l'Ombudsman Adjoint, NDASHIMYE Bernardin, KAMABANO et MUKAKOLONI ont tous deux demandé à être départagés. En compagnie du Maire de la Ville de Cyangugu, l'Ombudsman Adjoint s'est rendu

sur le lieu de l'objet du litige et il a été décidé que le passage devait être maintenu et cette décision a été confirmée par la lettre n° 198/07.16/01 du 30 mars 2004 écrite par le Maire de la Ville de Cyangugu.

Le 15 septembre 2004, la Commission s'est rendue sur le lieu du litige et a constaté que rien ne pouvait justifier la non application des décisions judiciaires.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris que KAMABANO a reçu ce qu'il avait gagné au procès.

La Commission rappelle encore une fois à toutes les instances et aux particuliers l'alinéa 5 de l'article 140 de la Constitution qui stipule que « les décisions judiciaires s'imposent à tous ceux qui y sont parties, que ce soit les pouvoirs publics ou les particuliers. Elles ne peuvent être remises en cause que par les voies et sous les formes prévues par la loi ».

2. Le procès de MUKANTWARI Dancile.

Le 27 mai 2004, MUKANTWARI Dancile, résidant dans la Cellule Rwinkuba, Secteur Rwintare, District Bukunzi, Province Cyangugu, a introduit à la Commission une plainte en sollicitant son concours afin que justice lui soit rendu parce que le Coordinateur du Secteur Rwintare a exécuté le jugement rendu dans l'affaire n° R.C.A. 4157/R10/2003 alors qu'elle avait fait le pourvoi en cassation dudit procès.

MUKANTWARI Dancile était opposée à son mari illégitime, NDOREYABO Augustin, dans le procès n° R.C. 4629/2002 – R.C.A. 4157/R10/2003 relatif aux champs devant le Tribunal de Première Instance de Cyangugu. Le jugement a été rendu le 11 novembre 2003 et le tribunal a ordonné à MUKANTWARI Dancile de restituer un des deux champs litigieux à NDOREYABO en attendant l'octroi, aux enfants issus de leur union, de leurs parts au patrimoine patrilinéaire, quitte à récupérer tous ses biens par après.

Le 11 septembre 2004, MUKANTWARI Dancile a de nouveau écrit à la Commission en disant que, le 11 août 2004, le Coordinateur du Secteur Rwintare, RUGARAGAZA Théoneste avec la complicité du Vice-Maire chargé des Affaires Sociales, TWAGIRAMARIYA Sophie, qui représentait le District de Bukunzi, ont exécuté le jugement.

Après investigation, la Commission a constaté que le jugement du procès n° RC 4629/2002 – RCA 4157/R10/2003 qui opposait MUKANTWARI Dancile à NDOREYABO a été exécuté par le Coordinateur du Secteur Rwintare en présence du Vice-Maire chargé des Affaires Sociales.

La Commission trouve que MUKANTWARI Dancile a été privée de son droit au patrimoine alors que le procès dans lequel elle était partie suivait son cours.

La Commission demande à l'autorité du District de Bukunzi de rétablir les choses telles qu'elles étaient jusqu'à ce que le procès n° RCA 4157/R10/2003 qui fait objet du pourvoi en cassation soit définitivement jugé.

F. Surveillance du respect des droits de la personne dans les juridictions Gacaca.

En 2004, la Commission a surveillé le respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca de 222 Cellules réparties dans toutes les Provinces du pays et la Ville de Kigali. Dans cette activité, la Commission a surveillé le respect des lois régissant les Juridictions Gacaca, le respect des

droits des plaignants et de présumés génocidaires, des droits des témoins à charge et à décharge ainsi que ceux des juges de ces tribunaux.

Parmi les problèmes qui apparaissent souvent dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca, l'on note le non respect des lois et règlements qui les régissent, l'intimidation des rescapés du génocide, et de ceux qui ont la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide, le mensonge, les juges des Juridictions Gacaca qui n'accomplissent pas convenablement leurs tâches ainsi que certaines autorités qui s'immiscent dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca.

➤ **Le non respect des lois et règlements régissant les Juridictions Gacaca.**

De manière générale, les lois et règlements régissant les Juridictions Gacaca sont respectés, mais la Commission a constaté que certains juges de ces juridictions ne remplissent pas leurs devoirs en protégeant les personnes accusées de génocide à cause de leurs liens de parenté.

Parmi les juges eux-mêmes, il y a ceux qui sont accusés de génocide qui n'ont pas été exclus du siège de la juridiction alors que la loi stipule que ceux qui font partie du siège des juridictions sont remplacés s'ils sont soupçonnés d'avoir commis ce crime.

Le non respect de la loi n° 40/2000 du 26 janvier 2001 qui régissent les Juridictions Gacaca et les règlements n° 001/2003 du 4 avril 2003 du Président de la Cour Suprême est répertorié dans le tableau ci-après :

Province	Le nombre de Cellules qui ont fait objet de surveillance	Le nombre des Cellules et les problèmes constatés					
		Jugement non conforme à la loi	Refus de parole pour ceux qui la demandent	Non respect des heures de siège	Des juridictions qui siègent sans quorum	Le maintien des personnes accusées dans les sièges des juridictions	Détention et libération non conformes à la loi
Butare	4	2	0	0	2	0	0
Byumba	24	1	0	0	4	0	0
Cyangugu	27	0	1	0	2	2	2
Gisenyi	9	0	1	3	0	0	1
Gikongoro	11	0	0	0	0	1	0
Gitarama	33	0	0	0	1	0	0
Kibungo	37	0	0	0	4	1	0
Kibuye	28	0	0	0	2	3	3
Ruhengeri	18	1	0	0	2	0	1
Ville de Kigali	10	0	0	0	0	0	0
Kigali Ngali	10	1	0	1	0	1	0
Umutara	11	0	0	1	0	0	1
Total	222	4	2	5	17	4	5

Le non respect des lois et règlements régissant les Juridictions Gacaca prive aux plaignants le droit de faire entendre leurs plaintes, ce qui les décourage et les empêche de dire ce qui s'est passé tandis que les accusés restent impunis

➤ **Intimidation des rescapés et de ceux qui ont la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide.**

Quand l'assemblée générale a lieu, les membres des familles des personnes accusées de génocide se mettent tous à rire, à hurler et à huer les témoins à charge.

Cette intimidation a été constaté dans 2 des 18 Cellules de la Province Ruhengeri, dans 5 des 28 Cellules de la Province Kibuye, dans 6 des 37 Cellules de la Province Kibungo, dans 3 des 27 Cellules de la Province Cyangugu, dans une des 24 Cellules de la Province Byumba, dans une des 4 Cellules de la Province Butare, dans 9 des 37 Cellules de la Province Kibungo, dans une des 10 Cellules de la Province Kigali Ngali. Cela fait un total de 29 Cellules sur les 222 qui ont fait objet de surveillance.

- **Intimidation à leur domicile.**

L'intimidation des témoins à charge se manifeste par des tracts qui leur disent qu'ils seront tués s'ils continuent à témoigner à charge, le tambourinage sur leurs portes et fenêtres, la lapidation et l'incendie de maisons, la destruction des cultures et des champs boisés, l'administration des coups et blessures et les assassinats.

Tous ces actes d'intimidation sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Province	Districts	Incendie de maisons	Les tracts	Les mots qui blessent	Attaques aux domiciles	Destruction de cultures	Lapidation de maisons	Le bétail blessé et abattu	Coups et blessures et assassinats
Butare	Kiruhura	0	0	2	10	0	1	10	1
	Ville de Butare	0	0	1	2	1	0	0	1
	Ville de Nyanza	0	0	0	1	0	0	0	0
	Nyamure	0	0	1	2	0	0	0	3
	Kibingo	0	0	0	0	0	0	0	1
	Nyakizu	2	0	0	0	0	0	0	0
	Save	0	0	1	5	0	0	0	0
	Maraba	0	0	0	0	0	0	0	0
Byumba	Rebero	0	0	1	0	0	0	0	0
	Humure	0	0	0	0	0	0	1	0
Cyangugu	Impala	0	1	2	0	0	0	0	0
	Ville de Cyangugu	0	0	1	0	0	0	4	0
	Bukunzi	0	0	0	0	0	0	16	0
Gisenyi	Nyagisagara	0	0	0	0	0	0	0	1
	Kageyo	0	1	0	0	0	0	2	1
	Kayove	0	0	0	0	0	0	0	7
	Ville de Gisenyi	0	0	0	2	0	0	1	0
	Mutura	0	0	1	0	0	0	0	0
	Cyanzarwe	0	0	2	0	0	0	0	0
Nyamyumba	0	0	0	0	0	1	0	0	

Gikongoro	Kaduha	0	0	0	0	0	1	0	4
	Nyaruguru	0	0	0	0	0	1	4	2
	Karaba	0	0	1	0	0	1	1	6
	Ville de Gikongoro	1	0	1	0	0	1	1	0
Gitarama	Kayumbu	0	0	0	0	1	1	0	0
Kibungo	Cyarubare	0	0	1	0	0	4	0	5
	Kabarondo	0	0	0	0	0	0	0	1
Kibuye	Rutsiro	0	0	0	1	0	0	0	0
	Gisunzu	0	0	0	1	0	0	0	0
Ruhengeri	Bukonya	1	0	0	0	2	0	0	0
Ville de Kigali	Kicukiro	1	0	0	0	1	0	0	0
	Kanombe	0	0	0	0	0	0	0	0
Kigali Ngali	Nyamata	0	0	1	0	0	0	0	3
	Shyorongi	0	0	0	0	0	2	1	0
	Buliza	0	0	1	1	0	0	0	0
	Gashora	0	0	0	0	0	1	0	0

La Commission a constaté que cette intimidation décourage les témoins à charge, ce qui fait que certains d'entre eux préfèrent s'abstenir et, de ce fait, la vérité tant attendue dans les Juridictions Gacaca n'est pas pleinement atteinte.

➤ Le mensonge et le silence dans les Juridictions Gacaca.

Dans les Juridictions Gacaca, la Commission a constaté que certaines des personnes intégrées de ces juridictions, certains témoins libérés dans le cadre du communiqué de la Présidence de la République du 1^{er} janvier 2003 et certains des simples citoyens ne disent pas la vérité et n'accusent que les personnes déjà mortes et réfugiées ou préfèrent se taire.

Le tableau ci-après montre les exemples que la Commission a appris :

Province	Le nombre de Cellules qui ont fait objet de surveillance	Le mensonge des membres du siège des juridictions Gacaca	Le mensonge des personnes libérées suite au communiqué de la Présidence de la République	Le mensonge des citoyens ordinaires
Butare	4	0	1	0
Byumba	24	0	0	0
Cyangugu	27	0	1	0
Gisenyi	9	2	1	2
Gikongoro	11	0	0	0
Gitarama	33	0	0	0
Kibungo	37	3	2	3
Kibuye	28	2	4	6
Ruhengeri	18	5	0	6
Ville de Kigali	10	0	0	2
Kigali Ngali	10	0	0	2
Umutara	11	0	0	1
Total	222	12	8	22

➤ **La mauvaise façon de travailler des personnes intègres des Juridictions Gacaca.**

Dans les différentes Provinces du pays, la Commission a constaté que la mauvaise façon de travailler des personnes intègres des Juridictions Gacaca s'est faite remarquée à travers le penchant de certains membres des sièges vis-à-vis des personnes accusées, la catégorisation des présumés coupables qui ne correspond pas aux crimes dont ils sont accusés, le fait de ne pas mettre les présumés coupables dans les catégories, la réprimande des témoins et le remplissage de façon incorrecte des fiches.

La mauvaise façon de travailler se remarque également chez les personnes intègres des Juridictions Gacaca qui n'ont pas été formées après qu'elles aient remplacé celles qui ne sont plus en fonction.

Le tableau ci-après montre les Provinces dans lesquelles on remarque cette mauvaise façon de travailler :

Province	Le nombre de Cellules ayant fait objet de surveillance	Catégorisation des présumés coupables qui ne tient pas compte des crimes dont ils sont accusés	Le fait de ne pas mettre sur la liste les accusés	Le remplissage incorrect des fiches	Réprimande des témoins
Butare	4	1	0	0	0
Byumba	24	1	0	0	1
Cyangugu	27	1	1	0	2
Gisenyi	9	0	0	0	0
Gikongoro	11	0	0	0	0
Gitarama	33	0	1	0	1
Kibungo	37	2	0	1	0
Kibuye	28	0	0	1	0
Ruhengeri	18	2	4	0	0
Ville de Kigali	10	0	1	0	0
Kigali Ngali	10	0	0	1	0
Umutara	11	0	0	0	0
Total	222	7	7	3	4

➤ **Le fait de s'immiscer dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca.**

Le fait de s'immiscer dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca est l'oeuvre de certains dirigeants qui, se basant parfois sur leurs relations familiales, ne visent qu'à protéger les accusés.

Cette façon des dirigeants de s'immiscer dans le fonctionnement des juridictions Gacaca a été constatée dans une sur 33 Cellules de la Province Gitarama, dans 2 Cellules sur 28 de la Province Kibuye, dans 2 Cellules sur 18 de la Province Ruhengeri, dans 2 Cellules sur 8 de la Province Gisenyi ainsi que dans l'une sur 11 Cellules de la Province Umutara. Dans tout le pays, il s'agit de 8 Cellules sur les 222 qui ont fait objet de surveillance.

G. Surveillance du respect des droits de la personne dans les élections.

En 2004, la Commission a surveillé le déroulement de différentes élections qui ont eu lieu dans les Provinces de Kibungo, Butare, Gikongoro, Kibuye, Umutara, Ville de Kigali et Cyangugu.

L'objectif de ces élections était de compléter les instances des Conseils Consultatifs et des Comités Exécutifs, l'élection des conciliateurs dans tous les Secteurs, l'élection du Conseil National des Femmes et des personnes intègres des Juridictions Gacaca.

Dans cette activité, la Commission avait pour objectif de vérifier si les élections se déroulent en toute sécurité et liberté ; que personne n'est privée de son droit d'élire et d'être élu si elle remplit toutes les conditions exigées prévues par la loi électorale ou d'élire alors que la loi ne le lui autorise pas. Il était également question de vérifier que le décompte des voix se fait dans la transparence.

Les élections se sont déroulées de la manière suivante :

➤ **Elections complétant les Comités Exécutifs et les Conseils Consultatifs des Districts et Villes.**

- Les 22, 23, 30 et 31 mars 2004, dans la Province de Kibungo ;
- Les 22 et 23 mars 2004, dans la Province de Butare, les Conseils Consultatifs ont été complétés tandis que les 30 et 31 mars 2004, ce sont les Comités Exécutifs qui ont été complétés ;
- Les 10 et 13 août 2004, dans la Province de Gikongoro ;
- Les 22 mars 2004, dans la Province de Kibuye ;
- Le 6 mai 2004 et le 30 novembre 2004, dans la Ville de Kigali ;
- Les 10 et 13 août 2004, dans la Province de Cyangugu.

➤ **Elections des conciliateurs.**

- Le 13 juillet 2004, dans la Province de Kibungo ;
- Le 12 juillet 2004, dans la Province de Kibungo ;
- Les 12 et 15 juillet 2004, dans la Province de Gikongoro ;
- Du 19 au 23 juillet 2004, dans la Province d'Umutara ;
- Le 13 juillet 2004, dans la Ville de Kigali ;
- Les 12 et 13 juillet 2004, dans la Province de Cyangugu.

➤ **Elections des personnes intègres des Juridictions Gacaca.**

- Le 19 juin 2004, dans la Province de Kibungo ;
- Le 20 juin 2004, dans la Province de Butare.

➤ **Le Comité du Conseil National des Femmes.**

- Les 12 et 15 juillet 2004, dans la Province de Gikongoro ;
- Le 31 mars 2004, dans la Province de Kibuye ;
- Du 19 au 23 juillet 2004, dans la Province d'Umutara ;
- Le 16 juillet 2004, dans la Ville de Kigali ;
- Les 12, 13, 14 et 15 juillet 2004, dans la Province de Cyangugu.

De manière générale, dans les Provinces où la Commission a surveillé le déroulement des élections, elle a constaté qu'elles se sont déroulées dans de bonnes conditions parce que la participation des électeurs était massive, qu'elles se sont déroulées en toute sécurité et liberté, sans que personne ne soit privée de son droit de faire campagne, d'élire et d'être élue et que le décompte des voix s'est faite dans la transparence.

H. Les plaintes relatives aux propriétés.

Dans cette catégorie de plaintes figure la seule plainte de BIREGEYA Boniface qui a été dépossédé du domaine foncier appartenant à son père.

Le 25 novembre 2002, BIREGEYA Boniface résidant dans le Secteur Burega, District Buliza, Province de Kigali Ngali, a écrit à la Commission une lettre pour demander de l'aider à récupérer le domaine foncier qui appartenait à son père, MAKUZA, qui fut chef de la région de Buliza à l'époque du Roi RUDAHIGWA MUTARA III.

Ce domaine foncier est situé dans la Cellule Rusamanzuki, Secteur Taba, dans le District de Buliza. Une partie de ce domaine foncier est occupé par NGIRABANZI, un ancien serviteur de MAKUZA, qui, à sa mort, a laissé cette partie à son fils, RWUBAHUKA Papias. L'autre partie du domaine foncier a été occupée par NGERAGEZE André qui est mort également et, actuellement, cette partie du domaine foncier est habitée par sa femme, NYIRAMPONGANO, communément appelé MPONGANO.

Comme l'explique BIREGEYA Boniface, ce domaine foncier a été accaparé par NGIRABANZI et NGERAGEZE André depuis 1963 après que lui, son frère et sa sœur, RUBIBI Innocent et MUKARUGAMBWA, aient été chassés de ce domaine et aient trouvé refuge à Kigali.

Toutefois, les personnes que BIREGEYA Boniface accuse de les avoir chassés pour accaparer leur domaine foncier ne le voient pas sous cet angle. NYIRAMPONGANO affirme que son mari, NGERAGEZE André, a reçu de MAKUZA la partie du domaine qu'elle habite à cause de l'amitié qui les liait. En guise d'exemple qui témoigne de cette amitié, NYIRAMPONGANO affirme que c'est MAKUZA qui a payé la dot à NGERAGEZE André lors de son mariage. RWUBAHUKA Papias affirme quant à lui que son père, NGIRABANZI, était serviteur de MAKUZA qui lui a finalement donné la partie du domaine foncier qu'il habite.

Avant d'introduire sa plainte à la Commission, BIREGEYA avait requis les services des autres instances étatiques qui ont essayé de trouver la solution même si le cas a été bloqué au niveau du District.

Le 15 mars 2001, dans la Cellule Rusamanzuki, Secteur Taba, au lieu où est situé le domaine foncier, s'est tenu une réunion qui a traité du cas de BIREGEYA et les personnes qui occupent sa propriété foncière. Au cours de cette réunion, ceux qui occupent le domaine foncier affirmaient que c'est MAKUZA qui leur avait donné cette propriété. Par contre, les personnes présentes dont notamment BAPFAKURERA, KAMASHARA et NKUNDIBIZA, les contredisaient en affirmant que seul NGIRABANZI qui était serviteur de MAKUZA avait reçu de ce dernier la partie du domaine foncier tout en rejetant la version selon laquelle NGERAGEZE aurait, par amitié, reçu de MAKUZA une partie du domaine foncier.

Le 15 juin 2001, l'ex-Préfet de Kigali Ngali, GASAMAGERA Wellars, a écrit une lettre au Maire du District de Buliza, NAMBAJIMANA Zéphanie, pour lui demander de travailler conjointement avec le Conseil Consultatif du District afin de résoudre le plus rapidement possible le problème de BIREGEYA en requérant l'avis des habitants de la Cellule Rusamanzuki.

Le 28 novembre 2003, le Préfet INYUMBA Aloysie qui a remplacé le Préfet GASAMAGERA Wellars à la direction de la Province de Kigali Ngali a également écrit une lettre au Maire du District de Buliza en lui demandant de lui informer des obstacles rencontrés qui font que le cas de BIREGEYE ne

soit pas résolu après la lettre n° 194/07/12/07 du 3 mars 2003 qu'elle lui avait écrite en lui demandant d'en finir avec ce problème.

Après enquête, la Commission s'est entretenue avec le Maire du District de Buliza, NAMBAJIMANA Zéphanie, sur le cas de BIREGEYA qui l'a informée que ce problème avait été résolu.

Le 29 juillet 2004, la Commission est allée chez BIREGEYA qui l'a informée que son cas a été traité en son absence et qu'à son retour il a trouvé qu'on lui avait donné une portion de quarante sept mètres sur la partie du domaine foncier habitée par NYIRAMPONGANO parce qu'elle a réparti l'autre partie à ses enfants ; ce qui, pour BIREGEYA, est inadmissible.

Le 13 septembre 2004, la Commission est retournée à Buliza et a rencontré le Maire du District avec qui elle s'est de nouveau entretenue sur le problème du domaine foncier de BIREGEYA. La Commission a voulu savoir ce qui a été fait par l'autorité du District dont il est Maire après les lettres écrites par les Préfets de la Province de Kigali Ngali, GASAMAGERA Wellars et INYUMBA Aloysie, qui demandaient qu'on résolve ce problème.

Après qu'il ait bien compris le cas, le nouveau Maire du District de Buliza et la Commission se sont donnés rendez-vous le 16 septembre 2004 dans le Secteur Taba pour une autre rencontre. Comme convenu, ce jour la rencontre a eu lieu en présence de soixante seize habitants de ce Secteur.

Après avoir entendu les propos de ces habitants sur ce cas, il a été décidé que RWUBAHUKA Papias occupera la partie que son père, NGIRABANZI, avait reçu de MAKUZA, que la partie qu'il a accaparé par après devait revenir à la famille de MAKUZA. Quant à NYIRAMPONGANO, il lui a été demandé de quitter la partie du domaine foncier de la famille MAKUZA qu'elle occupe pour s'installer dans la propriété foncière de son mari situé à Kanunga. Il a été demandé à BIREGEYA de céder à NYIRAMPONGANO sa maison, ce qu'il a accepté volontiers. Par ailleurs, de sa propre initiative, BIREGEYA a accepté de donner à NYIRAMPONGANO une portion de terre proche de sa maison.

Même si NYIRAMPONGANO n'a pas été satisfaite par le résultat de ce partage, elle a demandé un délai de trois mois afin de récolter sa moisson avant de déménager.

Le 7 février 2005, BIREGEYA a transmis à la Commission la copie des conclusions tirées lors de ladite rencontre et il a également affirmé qu'il n'a eu aucun problème par après parce que tout le monde a respecté ses obligations.

Même si la Commission trouve qu'il y a eu collaboration entre toutes les instances pour résoudre ce cas, elle déplore l'attitude de l'ex-Maire du District Buliza, NAMBAJIMANA Zéphanie, pour sa responsabilité dans le retard mis pour résoudre ce cas.

I. Les plaintes relatives aux droits des enfants.

Dans cette catégorie des plaintes, l'on note des problèmes de privation du droit au patrimoine, du droit à l'éducation des enfants et à leur bien être en général qui sont souvent l'oeuvre des parents adoptifs ou des tuteurs de ces enfants.

1. Vente frauduleuse de la maison appartenant aux orphelins de SEBAZUNGU Jean Bosco et MUSANINGARE Marie.

Le 3 novembre 2004, SEBAZUNGU Olivier, élève à l'Ecole Secondaire de Bulinga, en Province de Gitarama, représentant sa petite soeur, SEBAZUNGU Odile, et son petit frère, SEBAZUNGU Olivène, a introduit verbalement à la Commission sa plainte pour demander de continuer à l'aider dans le cadre de la plainte lui transmise le 26 décembre 2001. Cette plainte est relative à leur maison qui a été frauduleusement vendue.

La Commission a publié ce cas de façon détaillée dans son rapport annuel 2002¹³. La Commission avait demandé aux juridictions d'être plus perspicaces dans l'octroi des attestations d'héritage et de tutelle des enfants. Bien plus, les instances qui délivrent les mutations de propriétés devraient également faire montre de clairvoyance pour éviter des tricheries que l'on constate. La Commission avait également demandé à la Cour Suprême, spécialement la chambre des Cours et Tribunaux, de faire le suivi de ce cas.

Le 3 novembre 2004, SEBAZUNGU Olivier a informé la Commission que chaque fois qu'il se présentait au Tribunal on l'éconduisait en pretextant que l'on ne reçoit pas des enfants. SEBAZUNGU Olivier a attendu jusqu'à l'âge de 21 ans pour revenir demander conseil à la Commission.

Dans son enquête, la Commission a appris que, le 9 décembre 2004, au lieu de convoquer le conseil de tutelle qui était en place pour mettre à la disposition de SEBAZUNGU Olivier le patrimoine de ses parents, le Tribunal du District de Muhanga a donné à SEBAZUNGU Olivier l'acte n° 17/2004 lui permettant d'assurer la tutelle de sa petite sœur et de son petit frère. Ce tribunal a délivré cet acte de tutelle alors que le premier acte n'avait pas été préalablement annulé.

La Commission demande encore une fois à la Cour Suprême de faire le suivi du cas de ces enfants afin de les rétablir dans leurs droits et d'invalider les mesures prises.

En se basant sur l'article 28 de la Constitution, la Commission rappelle à l'autorité de la Ville de Kigali, au Tribunal de Première Instance et à la Cour Suprême qu'ils auraient déjà fait quelque chose pour protéger ces enfants.

La Commission continuera de suivre l'évolution de ce cas.

2. Le fait de ne pas recevoir la pension de son père par MANIRAHU Joséphine représentée par GAKWAYA Dieudonné.

Le 6 janvier 2004, GAKWAYA Dieudonné, résidant dans la Cellule Akabacuzi, Secteur Nyamagana, District Gashonga en Province Cyangugu, a écrit une lettre à la Commission en sollicitant son appui pour que sa petite soeur, MANIRAHU Joséphine, reçoive la pension de leur père qui est décédé.

GAKWAYA Juvénal est décédé en 1997. Depuis 1965 jusqu'en 1994 (29 ans) il était militaire.

L'acte de naissance délivrée par l'autorité du District de Gashonga le 24 avril 2004 atteste qu'en 2003 MANIRAHU Joséphine était âgé de 17 ans parce qu'elle est née en 1986. Quand GAKWAYA

¹³ Rapport annuel 2002 de la Commission, p. 56.

Dieudonné a introduit la plainte à la Commission, MANIRAHU Joséphine étudiait en sixième année à l'Ecole Primaire de Nyamagana.

GAKWAYA Dieudonné avait déjà demandé, pour le compte de MANIRAHU Joséphine, l'argent de la pension au bureau de la Caisse Sociale du Rwanda en Province de Cyangugu et les préposés à ce bureau lui avaient dit que cette enfant ne pouvait pas recevoir l'argent de la pension parce qu'ils avaient triché en l'inscrivant dans une école pour pouvoir en bénéficier. L'argument avancé par ces préposés étant que son âge est tellement disproportionné à la classe qu'elle fréquente.

Le 5 avril 2004, la Commission a écrit au représentant de la Caisse Sociale du Rwanda à Cyangugu, HATEGEKIMANA Jérôme, pour savoir les obstacles qui concourent à ce que cette enfant soit privée de ses droits. Cette autorité n'a pas répondu à la lettre.

Le 9 juillet 2004, la Commission a rencontré HATEGEKIMANA Jérôme qui l'a informée que MANIRAHU Joséphine ne devrait pas recevoir de l'argent à cause des motifs susmentionnés.

Le 29 octobre 2004, la Commission a de nouveau rencontré le représentant de la Caisse Sociale du Rwanda à Cyangugu et lui a prouvé qu'elle ne voyait aucun motif, fondé sur la loi, qui justifierait que la pension que réclame GAKWAYA Dieudonné ne soit pas donné à l'enfant MANIRAHU Joséphine. La Commission lui a démontré que même si MANIRAHU Joséphine ne fréquentait pas l'école, son âge lui donne le droit de recevoir la pension de son père.

Au terme de cette rencontre, le représentant de la Caisse Sociale du Rwanda à Cyangugu a accepté non seulement de traiter ce dossier, mais également de continuer à donner la pension à cette enfant aussi longtemps qu'elle poursuivra ses études d'autant plus qu'elle ne les pas arrêtées et qu'elle étudie à l'Ecole Secondaire de Gishoma.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a appris du représentant de la Caisse Sociale du Rwanda à Cyangugu que MANIRAHU Joséphine n'avait pas encore reçu la pension de son père parce que les documents que délivre le District et qui sont nécessaires pour compléter son dossier font encore défaut.

La commission déplore l'attitude de l'autorité de la Caisse Sociale du Rwanda en Province Cyangugu qui a délibérément retardé le cas de cette enfant ce qui a différé l'acquisition de la pension de son père.

La Commission continuera à suivre l'évolution de ce dossier afin qu'elle sache si cette enfant a reçu ce que la loi lui reconnaît.

- **Les modalités particulières de suivi de la mise en exécution du respect des droits de l'enfant**

Dans cette partie, la Commission décrit ses réalisations en ce qui concerne le mandat que lui confère l'article 24 de la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Cet article stipule que la commission prévoit les modalités particulières de suivi de la mise en exécution du respect des droits de l'enfant.

Dans ce cadre, du 28 au 30 juin 2004, la Commission a organisé un séminaire de réflexion sur la mise en place du réseau pour le plaidoyer des droits de l'enfant. Ce séminaire a réuni les institutions

étatiques ainsi que les organisations ayant la promotion et la protection des droits de l'enfant dans leurs attributions.

Un séminaire de restitution de l'atelier de Kibuye s'est tenu le 13 décembre 2004 à l'Hôtel des Milles Collines afin d'examiner avec différentes institutions les modalités de mettre à la disposition du réseau les moyens nécessaires permettant de démarrer ses activités au cours de l'année 2005.

Le séminaire a définitivement déterminé les organisations et institutions membres du comité national du réseau ainsi que ses attributions. Il a été en outre décidé que le Secrétariat permanent du réseau aura son siège au sein de la Commission Nationale des Droits de la Personne.

Au cours de ce séminaire, il a été décidé que le réseau aura des comités de représentation allant de l'échelon national à celui des Districts.

La Commission est en train de perfectionner les mécanismes de suivi de la mise en exécution du respect des droits de l'enfant.

J. Les plaintes relatives au droit au travail.

La commission a traité les plaintes relatives au droit au travail. Il s'agit principalement des requêtes des travailleurs abusivement licenciés sans bénéficier les indemnités de licenciement conformément aux lois en vigueur. D'autres travailleurs constatent qu'au moment de leur licenciement, l'employeur a manqué à son obligation de les affilier à la Caisse Sociale.

1. Licenciement de RUGERO Jean Baptiste.

Le 18 novembre 2003, RUGERO Jean Baptiste, résidant dans la Cellule Rwiri, Secteur Byumba dans la Ville de Byumba, a saisi la Commission en alléguant que son ex-employeur, le Centre Diocésain de Pastorale de Byumba, l'avait licencié en date du 24 octobre sans procéder au décompte final.

Le décompte final en question comprend les indemnités d'un préavis de 15 jours, les indemnités de licenciement, les salaires de trois mois impayés, les arriérés de salaire des mois de juin et de juillet 2003, les indemnités correspondant au congé annuel 2003 non octroyé ainsi que l'attestation de services rendus. Il accusait en outre son ex-employeur de n'avoir jamais versé ses cotisations à la Caisse Sociale du Rwanda.

RUGERO affirme qu'il avait, en date du 28 octobre 2003, saisi l'inspecteur du travail dans la Province de Byumba mais que ce dernier avait manifesté peu de volonté pour régler le litige.

Le 24 décembre 2003, la Commission s'est entretenue sur la question avec l'Inspecteur du Travail en Province Byumba, IYAMUREMYE Daniel qui a déclaré que RUGERO avait été employé au Centre Diocésain de Pastorale à Byumba, et qu'il a été licencié parce qu'il s'était montré improductif. Il a ajouté qu'à son licenciement, il a bénéficié d'un préavis de trois mois et d'une attestation de services rendus, ce qui fait qu'il ne comprend pas les raisons de la démarche de RUGERO.

Le 13 janvier 2004, RUGERO a été informé de l'appréciation faite par l'inspecteur du travail à la Commission et tout en exprimant sa désapprobation, il a manifesté son intention de saisir le tribunal. Informée par l'inspecteur du travail en Province Byumba sur les intentions de RUGERO de saisir une juridiction, la Directrice du Centre Diocésain de Pastorale de Byumba, Sœur MUKABYAGAJU

Epiphanie, a finalement accepté de payer une somme de deux cent neuf mille cinq cents francs rwandais (209.500 FRw) comprenant les indemnités de licenciement, les salaires de trois mois, les congés payés ainsi que 15 jours de préavis.

Le 8 octobre 2004, les 2 parties ont consensuellement signé un acte de conciliation devant l'Inspecteur du Travail en Province Byumba.

Bien que les deux parties aient accepté la conciliation, il s'avère néanmoins que l'Inspecteur du Travail en Province Byumba a été complice dans la violation des droits de RUGERO par la direction du Centre Diocésain de Pastorale de Byumba. Bien plus, il est manifeste que RUGERO est victime de l'injustice car le problème de versement des cotisations à la Caisse Sociale n'a pas été réglé.

2. Licenciement abusif d'ILIBAGIZA Marie Rose.

Le 5 juin 2003, ILIBAGIZA Rose résidant dans la Cellule Bungwe, Secteur Rukoro dans la Ville de Ruhengeri a écrit à la Commission pour solliciter son concours afin qu'elle soit rétablie dans ses droits qui ont été violés par son employeur, la Ligue Rwandaise pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (LIPRODHOR). Elle affirme qu'elle a travaillé pour la LIPRODHOR depuis mai 2001 et qu'elle a été illégalement licenciée au mois de février 2003.

ILIBAGIZA Rose arguait qu'elle a été victime d'une injustice parce que depuis durant toute cette période, son employeur ne versait pas ses cotisations à la Caisse Sociale alors qu'elles étaient retenues sur son salaire. Cela se justifie par le fait qu'elle n'avait pas le même salaire que ses collègues de même fonction et de même niveau d'études. Elle ajoutait que son employeur a illégalement résilié son contrat de travail qui était pourtant à durée indéterminée. En plus, elle affirme avoir été licenciée sans indemnités de licenciement et sans attestation de services rendus.

Le 18 octobre 2004, la Commission s'est entretenue sur le litige avec le Secrétaire Exécutif de la LIPRODHOR, UKIZEMWAHO Florian qui a manifesté sa bonne volonté de résoudre le problème. Il a saisi l'occasion pour solliciter la médiation de la Commission dans cette affaire.

Le 24 octobre 2004, il y a eu un dialogue entre ILIBAGIZA Rose et la LIPRODHOR sous la médiation de la Commission comme cela avait été souhaité. La LIPRODHOR était représentée par son Président, GAHUTU Augustin et le Conseiller Juridique de la LIPRODHOR, TURINDWANAYO Jean Paul. Au terme des négociations, il a été convenu que la LIPRODHOR devrait payer une somme de huit cent trente-deux mille francs rwandais (832.000 FRw) à ILIBAGIZA Rose et de lui délivrer une attestation de services rendus.

Les résolutions de cette médiation ont été appliquées le 16 novembre 2004 lorsque la LIPRODHOR a remis à ILIBAGIZA Rose un chèque de huit cent trente-deux mille francs (832.000 FRw) comprenant les arriérés de salaire équivalant à deux cent vingt-cinq mille francs rwandais (225.000 FRw), cinquante-deux mille francs rwandais (52.000 FRw) des cotisations à la Caisse Sociale, trois cent quatre-vingt-dix mille francs (390.000 FRw) des dommages et intérêts, cent cinquante mille francs (150.000 FRw) des frais de transport et de téléphone dépensés dans le suivi du litige ainsi qu'une somme de quinze mille francs rwandais (15.000 FRw) de frais de missions des services qu'elle avait effectués.

Bien qu'elle se réjouisse du règlement du litige à l'amiable, la Commission condamne la LIPRODHOR qui aurait dû verser les cotisations d'ILIBAGIZA Rose à la Caisse Sociale au lieu de lui remettre la somme afférente. Par ailleurs, le constat est qu'au moment du paiement, la LIPRODHOR

n'a pas pris en compte sa part de cotisations sociales qu'elle aurait dû, en tant qu'employeur, verser à la Caisse Sociale pour le compte de l'intéressée.

3. La non réintégration de NGAMIJE Stérus dans ses fonctions.

Le 2 septembre 2003, NGAMIJE Stérus, résidant dans la cellule Kamutwa, Secteur Kacyiru dans la Ville de Kigali, a écrit à la Commission en sollicitant son concours car il a été abusivement licencié par son ex-employeur, la société ELECTROGAZ.

Engagé le 2 juillet 1990 à la société ELECTROGAZ, NGAMIJE Stérus a été suspendu pendant une période d'un mois allant du 13 octobre au 10 novembre 2000 date à laquelle la société ELECTROGAZ lui a écrit la lettre n° 11.07.025/4384/DRH-DIR/u.a lui notifiant de la décision de son employeur de le mettre à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et du Travail à partir du 14 novembre 2000.

NGAMIJE explique que la cause de son licenciement serait la lettre que les employés du poste d'ELECTROGAZ de Karongi à Kibuye, dont il était responsable, avaient écrite à la direction d'ELECTROGAZ le 22 septembre 2000 en exprimant les problèmes auxquels ils font face dans l'exercice de leur fonction à cause de la carence du matériel nécessaire. La direction d'ELECTROGAZ a considéré ce mémorandum comme étant une faute lourde qui souille l'image de l'institution qui les emploie. Ainsi, certains employés qui avaient été engagés par la société ELECTROGAZ ont été licenciés et NGAMIJE Stérus a été mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et du Travail qui l'avait engagé.

Dans ses investigations, la Commission a trouvé que la Direction d'ELECTROGAZ affirmait avoir mis NGAMIJE Stérus à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et du Travail parce qu'elle l'accusait d'avoir organisé une grève des employés du poste d'ELECTROGAZ à Kalongi, dont il était responsable, dans le but d'entraver la bonne marche du travail et ce après avoir adressé un ultimatum avertissant la Direction d'ELECTROGAZ que si elle ne faisait rien jusqu'au 22 octobre 2000, elle ne devrait s'en prendre à personne quant aux conséquences qui allaient suivre..

La Direction d'ELETROGAZ ajoute qu'après avoir été reconnu coupable, NGAMIJE Stérus a demandé pardon. Avant la date d'ultimatum, la Direction d'ELETROGAZ a affecté d'autres employés au poste de Kalongi et a licencié tous ceux qui, de connivence avec NGAMIJE Stérus, ont rédigé ladite lettre.

Le 10 novembre 2000, la société ELECTROGAZ a écrit à NGAMIJE Stérus une lettre n°11.07.025/4384/DRH-DIR/u.a avec copie pour information au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, en lui notifiant qu'à partir du 14 novembre 2000 il sera mis à la disposition dudit Ministère. Au lieu de le réintégrer, le 9 janvier 2001, le Ministère a plutôt écrit une lettre à la société ELECTROGAZ l'informant que NGAMIJE Stérus aurait dû être sanctionné suivant des règles applicables aux agents de la fonction publique.

Le 18 septembre 2003, la Commission a écrit au Directeur Général d'ELECTROGAZ la lettre n° CRDH/787/03 qui faisait une proposition visant à trouver ensemble les voies et moyens de régler ce problème, mais il n'a pas répondu à cette correspondance.

Le 5 avril 2004, la Commission a écrit au Président du Conseil d'Administration d'ELECTROGAZ la lettre n° crdh/058/04 en lui demandant de chercher une solution au problème afin que les droits de la victime soient rétablis.

Au moment de la rédaction de ce rapport, la Commission a été informée par NGAMIJE Stérus qu'il avait par après fait recours à l'office de l'Ombudsman à travers sa lettre du 15 février 2004. La commission a en outre appris que la société ELECTROGAZ avait écrit à l'Ombudsman en promettant que, dans un délai d'un mois, elle allait trouver une solution au litige qui l'oppose à NGAMIJE Stérus.

La Commission a appris que la société ELECTROGAZ avait invité NGAMIJE Stérus dans le cadre des négociations visant à trouver une solution au litige.

La Commission se réjouit du fait que la nouvelle administration d'ELECTROGAZ a compris la nature du problème et a accepté de le résoudre.

K. Les plaintes relatives au droit au mariage.

1. Procès de MUKAYIRANGA Chantal.

Le 25 mai 2004, MUKAYIRANGA Chantal domicilié dans la Cellule Karangiro, Secteur Kamembe, Ville de Cyangugu, la Province de Cyangugu a soumis une plainte à la Commission en lui demandant de traiter le cas de l'injustice dont elle fait objet de la part du District d'Impala qui, le 11 février 2004, a illégalement marié son mari, UWITONZE Jean, à NYIRANSABIMANA Jacqueline alors que leur mariage civil célébré dans la Ville de Cyangugu reste valable étant donné que le procès de divorce qui les oppose n'a pas encore été définitivement jugé.

MUKAYIRANGA Chantal et UWITONZE Jean sont en instance de divorce dans l'affaire n° RC 3874/R9/2002 qui était pendant devant le Tribunal de Première Instance de Cyangugu qui a prononcé le divorce le 24 mars 2003. Les deux parties ont interjeté appel et leurs affaires ont été respectivement enregistrées sous les numéros R.C.A. 373/R1/2003 et R.C.A. 393/R2/03 et procès ont fait objet de jonction au niveau de la Cour d'Appel de Cyangugu.

Les deux affaires ont été jugées le 15 décembre 2003 et la Cour d'Appel a maintenu le divorce. MUKAYIRANGA Chantal affirme s'être directement pourvu en cassation contre le jugement auprès de la Cour Suprême – la chambre de Cassation. Au moment où le jugement n'était pas encore rendu, le District d'Impala a marié son mari UWITONZE Jean à une autre femme du nom de NYIRANSABIMANA Jacqueline.

Le 18 juin 2004, la Commission a écrit au Maire du District d'Impala pour avoir les détails sur ce cas. Dans sa lettre n°658/07.16/04 du 6 juillet 2004, le Maire a fait savoir que le District d'Impala a marié, le 11 février 2004, UWITONZE Jean et NYIRANSABIMANA Jacqueline parce que UWITONZE avait présenté une attestation de célibat délivrée le 26 septembre 2003 par le District de la Ville de Cyangugu.

Le 4 août 2004, la Commission s'est entretenue avec les agents recenseurs du District de la Ville de Cyangugu dont NKUNDWANABENSHI Hassan qui a délivré ladite attestation pour s'enquérir des motifs qui les ont poussés à attester que UWITONZE était célibataire alors qu'il était légalement marié à MUKAYIRANGA Chantal dans ledit District et qu'un procès de divorce était toujours pendant devant les juridictions. Ils ont expliqué qu'ils avaient délivré l'attestation de célibat en se basant sur les documents des autorités des instances de base qui attestaient que le divorce avait été prononcé par le tribunal. La Commission considère que cette explication est dénuée de fondement car, même si le divorce avait été définitivement prononcé, les parties ne seraient pour autant pas redevenues célibataires.

La copie du jugement de l'affaire n° RCA 373/R1/2003-RCA393/R2/03 prononçant le divorce est annexée sur la fiche de UWIMANA Jean montre que le jugement a été rendu le 15 décembre 2003 tandis que l'attestation de célibat a été délivrée le 26 septembre 2003.

La Commission considère que l'autorité de la Ville de Cyangugu a commis une faute lourde en délivrant l'attestation de célibat avant que le jugement n'établisse clairement les droits des conjoints. En attendant le jugement définitif de l'affaire par la Cour Suprême, la Commission saisit l'occasion pour demander à l'autorité de la Ville de Cyangugu de faire tout son possible afin de sauvegarder les intérêts de MUKAYIRANGA Chantal.

2. Le procès de SHUMBUSHO Protogène.

Le 14 janvier 2004, SHUMBUSHO Protogène résidant dans la Cellule Kidashira, Secteur Bugungu, District Impala, Province Cyangugu, a écrit à la Commission en alléguant que le District d'Impala a refusé de célébrer son mariage avec NATETE Béatrice parce qu'il n'offre pas les garanties pour élever trois enfants nés de la relation qu'il a eue avec sa concubine NYIRANAMBAJIMANA Dative.

Après investigation, la Commission a écrit au Maire du District d'Impala la lettre n° CRDH/098/04 du 6 mai 2004 pour s'enquérir de la nature du problème.

Dans la suivi du problème, le 8 septembre 2004, la Commission a rencontré le Maire de District qui l'a fait savoir que le problème était résolu. SHUMBUSHO Protogène a offert les garanties de ses obligations alimentaires envers les enfants nés de la relation avec NYIRANAMBAJIMANA Dative et le District a célébré son mariage avec NATETE Béatrice le 28 juin 2004.

La Commission fustige l'attitude des officiers de l'état civil dans le District d'Impala parce qu'ils violent le droit au mariage avec la personne de son choix en se fondant sur les problèmes qui devraient être traités par d'autres instances et sous d'autres formes.

L. Plainte d'une personne amputée d'une jambe, sans son consentement, par l'Hôpital de Gatagara.

Le 22 mars 2004, SHUMBUSHO Gratien, originaire de la Cellule Nyarutovu, District de Gashonga, en Province Cyangugu a écrit à la Commission en lui faisant part de l'injustice subie le 21 novembre 2003 lorsque l'Hôpital pour Handicapés de Gatagara l'a amputé d'une jambe sans être averti alors qu'il y était allé pour un traitement orthopédique.

Le 5 avril 2004, la Commission a écrit à la Direction de l'Hôpital de Gatagara demandant de plus amples informations sur ce cas.

Dans sa lettre du 13 mai 2004, la Direction de l'Hôpital de Gatagara a répondu que SHUMBUSHO a été amputée d'une jambe parce qu'on estimait que c'était la seule façon possible de l'aider à surmonter sa maladie. Il a en outre ajouté que l'Hôpital était disposé à fournir des précisions nécessaires sur ce cas.

Le 18 juin 2004, la Commission s'est rendue à Gatagara et s'est entretenue sur le cas avec le Directeur de l'Hôpital, Frère NGENDAHIMANA Célestin, qui a réaffirmé que l'amputation de la jambe de SHUMBUSHO était la seule solution possible pouvant l'aider à surmonter sa maladie. La décision

d'amputation a été prise par un orthopédiste, le Docteur Philippe, qui travaille pour l'association *Médecins Sans Vacances* de Belgique.

Compte tenu de la délicatesse du cas, le 9 septembre 2004, la Commission est retournée à Gatagara et s'est entretenue avec Frère NGENDAHIMANA Célestin qui lui a fait savoir que SHUMBUSHO avait été préalablement mis au courant de l'opération comme cela était d'usage pour tous les malades. Il a par ailleurs ajouté que pour éviter des cas analogues, il a été instauré une fiche qui, en guise d'approbation, sera signé par le malade qui doit subir une opération.

Au cours de cet entretien, la direction de l'Hôpital de Gatagara a accepté que la Commission joue le rôle de médiateur entre ladite direction et SHUMBUSHO afin de régler le litige à l'amiable avant de saisir les juridictions en cas d'échec de la médiation.

3.5. VISITER LES LIEUX DE DETENTION ET S'ASSURER QUE LES DROITS DES DETENUS SONT RESPECTES (Article 3 [g]).

Dans le souci de se rendre compte des problèmes existant dans les cachots et les prisons relatifs au respect du droit à une détention dans des lieux décents, le droit de recevoir des visites, à être nourri, à être soigné ainsi que tout ce qui se rapporte aux conditions de vie des détenus, la Commission a visité les cachots et les prisons des Provinces Kibungo, Kibuye, Butare, Gikongoro, Ruhengeri, Gisenyi, Cyangugu et Byumba. Parmi les prisons et cachots visités, figurent les prisons et cachots tant civils que militaires comme cela est visible dans le tableau ci-dessous :

Cachots et prisons civils visités.

Province	Cachots et prisons visités	Date de visite
Kibungo	Cachot de Kabarondo	Le 19 et le 24 avril, le 31 mai, le 21 et le 29 juillet, le 21 et le 30 septembre 2004
	Cachot de Mugesera	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de Muhazi	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de Rukira	Le 19 et le 24 avril, le 21 et 29 juillet, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de Rusumo	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 30 septembre 2004
	Cachot de Nyarubuye	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 29 juillet, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de Kigarama	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 29 juillet, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de la Ville de Rwamagana	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de la Ville de Kibungo	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 29 juillet 2004
	Cachot de Cyarubare	Le 19 et le 24 avril, le 21 et le 29 juillet 2004
	Cachot de Kayonza	Le 31 mai, le 21 et le 29 juillet 2004
	Kasho ya Mulindi	Le 31 mai, le 21 et le 31 septembre 2004
	Cachot de Mirenge	Le 31 mai, le 21 et le 29 juillet 2004, le 21 et le 31 septembre 2004
Kibuye	Cachot de Mabanza	Le 26 avril 2004
	Cachot de Gisunzu	Le 26 avril 2004
	Cachot de Nyange	Le 26 avril 2004

	Cachot de Rutsiro	Le 31 mars 2004
	Cachot de Rusenyi	Le 22 avril 2004
	Cachot d'Itabire	Le 2 mai et le 7 juillet 2004
Butare	Cachot de la Station de Police de la Ville de Butare	Le 20 septembre 2004
	Cachot de la Station de Police de Huye.	Le 23 octobre 2004
	Prison de Karubanda	Le 13 octobre 2004
Ruhengeri	Cachot de la Station de Police de la Ville de Ruhengeri	Le 28 février et le 30 avril 2004
	Cachot de Kinigi	Le 27 avril 2004
	Cachot de Cyeru	Le 30 avril 2004
	Cachot de Bugarura	Le 20 juillet 2004
	Cachot de Nyamugari	Le 23 juillet 2004
	Cachot de Kidaho	Le 6 juillet 2004
	Prison de Ruhengeri	Le 23 janvier 2004
Gikongoro	Cachot de la Station de Police de Gikongoro	Le 8 janvier, le 10 mars, le 4 mai, le 7 juillet et le 22 septembre 2004
	Cachot de Mudasomwa	Le 30 septembre 2004
	Cachot de la Station de Police de Munini en District de Nyaruguru	Le 13 mai 2004
	Cachots de Kinyamakara et de Karaba	Le 1 octobre 2004
	Prison de Gikongoro.	Le 10 février, le 5 et le 15 octobre 2004
Gisenyi	Cachot de Vunga	Le 29 mai 2004
	Cachot de Ramba	Le 8 juillet 2004
	Cachots de Kabaya, Gaseke et Kayove	Les 18,19 et 23 août 2004
	Cachot de Cyanzarwe	Le 22 juillet 2004
	Cachot de Ngororero	Le 27 juillet 2004
	Cachot de Kanama	Le 15 septembre 2004
	Cachot de Nkamira	Le 16 et le 17 septembre 2004
Cyangugu	Cachot de Gisuma	Le 26 août 2004
	Cachot de Gafunzo	Le 27 août 2004
	Cachot de la Station de Police de Kamembe	Le 14 septembre 2004
	Cachots de Nyakabuye et de Karengera	Le 22 septembre 2004

De manière générale, le constat que les personnes détenues dans les cachots et les prisons et cachots jouissent du droit de visite et bénéficient des soins de santé lorsqu'ils tombent malade. Ceux qui sont détenus dans les cachots sont, quant à eux, nourris par leurs familles tandis que ceux qui sont dans les prisons sont à la charge de l'Etat.

Ces cachots et prisons regorgent de détenus par rapport à leur capacité d'accueil, ce qui génère des problèmes d'insalubrité. C'est le cas de la prison de Cyangugu dans laquelle les compartiments

abritent des prisonniers dont le nombre dépasse leur capacité d'accueil. Une partie de cette prison est bâchée de toiles en plastique vétustes si bien que ça suinte lorsqu'il pleut.

Par ailleurs, il existe des cachots dans lesquels l'on séquestre des personnes alors qu'ils n'ont été institués par des autorités compétentes. L'exemple est le cas des cachots se trouvant aux bureaux des Secteurs Mahama dans le District de Nyarubuye, Rubona et Ndamira dans la Ville de Kibungo ainsi que celui du Secteur Nyakariro dans le District Bicumbi dans la Province de Kigali Ngali.

3.5.2. Les cachots et les prisons militaires visités.

Province	Cachots et prisons	Date de visite
Kigali Ngali	Cachots de Kigali Ngali	Le 13 mai 2004
Ville de Kigali	Cachot de la Police Militaire de Kanombe et Prison militaire de Mulindi.	Le 10 mars 2004
Gitarama	Cachot de Gitarama.	Le 9 mars 2004 et le 15 avril 2004
Kibuye	Cachot de Kibuye	Le 16 et le 17 avril 2004
Cyangugu	Cachot de Cyangugu	Le 21 avril 2004
Gikongoro	Cachot de Gikongoro	Le 22 avril 2004
Butare	Cachot de Butare	Le 22 avril 2004
Ruhengeri	Cachot de Ruhengeri	Le 26 avril 2004
Gisenyi	Cachot de Gisenyi	Le 27 avril 2004
Byumba	Cachot de Byumba	Le 28 avril 2004
Umutara	Cachot de Nyagatare	Le 3 mai 2004

De manière générale, la Commission a constaté qu'il n'avait pas de problèmes de conditions de vie dans les prisons et cachots militaires. Elle a néanmoins constaté qu'à certains endroits des civils et des militaires étaient détenus ensemble et recommande, à cet effet, leur séparation.

3.6. REQUERIR DES POURSUITES JUDICAIRES CONTRE TOUTE PERSONNE QUI VIOLE LES DROITS DE LA PERSONNE (Article 3 [i]).

En ce qui concerne ce mandat, se basant sur les requêtes lui soumises ou traitées sur auto-saisine, la Commission a dénoncé les personnes qui, agissant soit à leurs noms personnels soit sous le couvert des fonctions qu'ils occupent qui se sont rendus coupables d'actes de violation des droits de la personne. Pour certains cas, la Commission a écrit aux instances judiciaires et de la Police Nationale leur demandant d'engager des poursuites contre des personnes qui sont responsables des violations des droits de la personne. L'exemple est le cas de ceux qui ont pris part aux assassinats et aux actes d'agression perpétrés contre les rescapés du génocide et ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur le génocide dans les Provinces Gikongoro et Butare. Après investigation, la Commission a demandé aux instances judiciaires d'engager sans délai des poursuites contre les criminels et de leur infliger des peines exemplaires.

Bien plus, dans des recommandations sur les requêtes reçues et traitées au cours de l'année 2004, la Commission a demandé aux organes judiciaires et à la Police Nationale d'engager des poursuites contre les personnes coupables de violations des droits de la population.

Le mandat de la Commission Nationale des Droits de la Personne stipulé à l'article 3 (i) de la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 portant création de la Commission, prévoit qu'une intervention en

faveur des victimes de violations des droits de la personne se limite uniquement à « *requérir les poursuites judiciaires contre toute personne qui a violé les droits de la personne* ».

En ce qui concerne également l'intervention en faveur des personnes privées de leurs droits, l'article 177 de la Constitution de la République du Rwanda du 4 Juin 2003 confère à la Commission un mandat plus explicite parce qu'elle souligne que la Commission a pour mandat de « *faire des investigations sur des violations des droits de la personne et saisir les juridictions compétentes* ».

La Commission a fait une analyse de la mise en application de ce mandat et a trouvé que cela nécessitait la révision de différentes lois en vigueur en vue de garantir leur conformité audit article de la Constitution. En le but de s'assurer de la véracité de ce constat, la Commission a requis les services de trois experts juristes :

- Deux professeurs, un de l'Université Nationale du Rwanda et un autre de l'Université Libre de Kigali ;
- Un avocat du barreau du Rwanda.

Chacun des trois a reçu un document lui demandant de lui faire une proposition de modalités de mise en exécution du mandat de saisir les juridictions que la Constitution confère à la Commission.

Ces experts ont répondu, chacun de son côté, et ont tous convergé sur l'idée de révision de certaines lois en vigueur afin de les rendre conforme à ce mandat prévu par la Constitution.

Ils ont trouvé que les principales lois qui devraient subir des modifications dans quelques uns de leurs articles sont les suivantes :

1. Dans la Loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de Procédure Pénale, on modifierait :

- **L'article 2, alinéa 1 :**

« L'action publique est **l'action exercée au nom de la société** devant le juge répressif et qui a pour objet l'application d'une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction. »

- **L'article 10 :**

« L'action civile appartient à toute personne lésée par une infraction. Cette personne peut être physique ou morale, de droit public ou de droit privé. **Néanmoins, les associations légalement constituées ayant pour objet la défense des droits des personnes victimes d'actes de violences peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile** ».

2. Dans la Loi n° 18/2004 du 20 juin 2004 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, on modifierait :

- **L'article 12 :**

« Chaque juridiction siégeant au premier degré est saisie par une requête écrite ou verbale, présentée **soit par le demandeur lui-même, soit par son avocat ou son fondé de pouvoir spécial muni de procuration**».

3. Dans la Loi n° 03/97 du 19 mars 1997 portant création du barreau du Rwanda :

- **L'article 50 :**

« Devant toutes les juridiction, sauf les exceptions prévues par la loi, **seuls les avocats ont droit de plaider devant les juridictions.** L'avocat comparaît comme fond » de pouvoir sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial. **Toutefois, une partie peut postuler et plaider pour elle-même, son conjoint, son parent ou allié porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge, son tuteur ou représentant légal ».**

4. Dans la Loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002 modifiant et complétant la Loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission Nationale des Droits de la Personne, on modifierait :

- **L'article 3(i) :**

« **Requérir les poursuites judiciaires contre toute personne qui viole les droits de l'homme ».**

- **L'article 4 ter :**

« Les membres de la Commission ont, dans leurs fonctions, la qualité permanente d'officier de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire national. Le Président de la Commission peut, en cas de besoin, demander à l'autorité compétente de conférer cette qualité d'officier de police judiciaire à un agent de la Commission ».

Considérant cette liste de lois dont l'amendement s'impose afin d'assurer l'exécution effective du mandat lui conféré par la Constitution consistant à saisir les juridictions, la Commission a trouvé que l'avis des experts rejoignait le sien d'autant plus qu'habituellement lorsqu'il y a promulgation d'une nouvelle Constitution, il est prévu une révision des lois en vigueur pour les rendre conformes aux dispositions constitutionnelles.

Bien que la loi portant création de la Commission soit la dernière sur la liste des lois proposées pour amendement, la Commission estime qu'il serait judicieux de la réviser en premier lieu afin de la rendre conforme à la Constitution et ainsi permettre l'application de l'article 177 (3°) de la Constitution à travers la loi portant sur la structure et le fonctionnement de la Commission. Ainsi, le mandat prévu par la Constitution pourra être intégré dans ladite loi et être largement explicitée par celle-ci.

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'élaboration de l'avant-projet de cette loi par le Ministère de la Justice en collaboration avec la Commission était presque terminée.

Tenant compte de toutes ces considérations, la Commission saisit l'occasion pour demander au Parlement de bien vouloir accepter cette option de révision des lois et de l'exécuter au moment opportun.

3.7. COLLABORER TANT AVEC LES COMMISSIONS CHARGÉES DE DROITS DE LA PERSONNE DES AUTRES PAYS QUE LES ASSOCIATIONS NATIONALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE (article 3 [j]).

Dans le cadre d'échanges de vue sur les stratégies de promotion et de protection des droits de la personne, la Commission Nationale des Droits de la Personne a participé aux travaux des différents séminaires organisés et sponsorisés par diverses commissions des droits de la personne et organisations. Selon l'importance de certains séminaires, la Commission a supporté sa participation grâce à son budget ordinaire alloué par l'Etat.

- **Partenariat avec d'autres commissions des droits de la personne**

Du 19 au 20 février 2004, la Commission a été représentée à une conférence sur la Liberté d'expression tenue à Pretoria en Afrique du Sud. Cette conférence organisée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en collaboration avec l'organisation « Article 19 » avait pour objet d'étudier les modalités de garantir la liberté d'expression, les libertés de la presse ainsi que les droits de recevoir les informations dans les pays africains. A l'issue de la conférence, la Commission Africaine a recommandé la sensibilisation de la population pour son propre intérêt sur le rôle et les libertés de la presse.

La Commission trouve en outre que les organes de l'Etat devraient aussi être sensibilisés sur les droits et les obligations de la presse dans un Etat de droit caractérisé par le respect des principes démocratiques. La Commission considère également que les journalistes devraient être sensibilisés sur la liberté d'expression et la déontologie professionnelle.

Du 24 au 25 février 2004, sous l'invitation du Comité de Coordination de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Commission Nationale du Rwanda en tant que membre du Comité a, au cours d'un séminaire tenu à Johannesburg en Afrique du Sud, collaboré avec d'autres institutions à l'étude des modalités d'établir un secrétariat permanent pour ledit comité. On a également examiné le cadre du partenariat du Comité avec d'autres institutions tant africaines qu'internationales des droits de l'homme. Les participants à la conférence-séminaire ont également déterminé le logo du secrétariat du Comité. Les débats ont aussi porté sur l'importance des droits économiques, sociaux et culturels dans le respect de la dignité humaine et la souveraineté des nations.

Du 6 au 18 avril 2004, les représentants de la Commission ont participé à la 60^{ème} session du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de l'ONU tenue à Genève en Suisse. Le 7 avril 2004, les représentants de la Commission ont suivi la cérémonie de commémoration du génocide rwandais qui avait été organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Au cours de la cérémonie, le Secrétaire Général des Nations Unies a demandé à la communauté internationale de reconnaître sa responsabilité dans le génocide qui a frappé le Rwanda parce qu'elle devrait avoir fait quelque chose pour l'empêcher ou l'arrêter. Il a en outre exposé le plan d'activités de lutte contre le génocide qui doit être exécuté par toutes les agences des Nations Unies.

Pendant la session, un représentant de la Commission Nationale des Droits de la Personne a tenue une allocution devant l'assemblée générale dans laquelle il a présenté le pas franchi par le pays dans la protection et la promotion des droits de la personne. Il a demandé à la communauté internationale de jouer un rôle actif dans la recherche des solutions aux problèmes liés aux

conséquences du génocide, notamment en appuyant le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide ainsi que tous les programmes de promotion du bien-être social et de bonne gouvernance.

Au cours de la session, les représentants de la Commission ont aussi pris part à la 15^{ème} session du Comité International de Coordination des activités des commissions nationales des droits de la personne. Ces représentants ont aussi participé à la 4^{ème} session du Conseil d'Administration de l'Association des Commissions Nationales des Pays Francophones dont la Commission du Rwanda est membre du Conseil d'Administration.

Du 29 au 30 avril 2004, à l'invitation de la Commission Kenyane des Droits de l'Homme, la Commission Nationale des Droits de la Personne a pris part à un atelier sur le projet de la Convention Internationale relative aux personnes handicapées tenu à Nairobi au Kenya. Outre la Commission Nationale des Droits de la Personne, les Commissions du Kenya, de Tanzanie, d'Uganda et d'Ethiopie ont participé à cet atelier. Ce projet a la particularité de proclamer les droits sociaux, économiques, culturels et droits au développement pour les personnes handicapées.

Du 8 au 22 mai 2004, sur invitation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, les représentants de la Commission ont suivi une formation tenue en Suisse sur la mise en application des recommandations des organes des traités par les institutions gouvernementales. Les représentants de la Commission ont présenté aux participants le plan triennal national sur la mise en application des recommandations des organes des traités des Nations Unies.

Du 16 au 19 mai 2004, la Commission a été invitée au premier forum mondial sur les droits de l'homme tenu à Nantes en France. Les principaux thèmes abordés ont porté sur le terrorisme, la discrimination et ses caractéristiques ainsi que sur la pauvreté. Les participants ont recommandé la lutte contre la discrimination et la pauvreté en vue de consolider les valeurs humaines et d'effacer les prétextes des terroristes. Les participants se sont convenus que rien ne pouvait justifier le terrorisme qui ne vise qu'à hypothéquer la démocratie et les droits de la personne.

Du 21 mai au 4 juin 2004, la Commission a participé à la 35^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul en Gambie. Parmi les principaux sujets traités par la session, figurent l'examen des rapports nationaux soumis à la Commission Africaine, la ratification de la convention portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'intégration de la convention dans la législation interne des pays, le problème des réfugiés et des déplacés en Afrique, la ratification et l'adoption de la convention africaine sur la protection des droits de la femme ainsi que les rapports spéciaux sur les activités de chaque commissaire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Au nom des commissions des droits de l'homme ayant le statut de membre, le représentant de la Commission rwandaise a, dans son allocution, loué le partenariat existant entre les Commissions nationales et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Il a rappelé que les Etats africains n'ayant pas encore de commissions répondant aux principes de Paris devraient les créer sans tarder et que l'indépendance des commissions existantes devrait être renforcée. Le représentant de la Commission rwandaise a expliqué que le problème des Batwa, mal présenté au cours de la session, méritait une attention particulière comme celui d'autres rwandais ayant les mêmes problèmes sociaux tels que l'éducation, l'exiguïté des terres,...etc. Leur cas ne devrait pas être résolu en se fondant sur leur prétendue qualité d'autochtones qui seraient arrivés les premiers au Rwanda. Dans cette session, le Commissaire MUKIRYA NYANDUGA Tom a présenté un rapport spécial sur la situation des prisons en Afrique. Il a précisé que le Rwanda figure parmi les pays visités. Les prisons visitées comprenant celle de Gitarama ont révélé les conditions convenables des prisonniers qui ne sont pas du tout lamentables malgré la surpopulation des prisons résultant du crime de génocide.

Du 14 au 17 septembre 2004, la Commission a participé à la conférence internationale des commissions nationales des droits de la personne tenue à Séoul en Corée du Sud. Cette conférence avait pour objet d'étudier les mécanismes de lutte contre le terrorisme en mettant en exergue ses méfaits en tant qu'ennemi des principes démocratiques. Une autre recommandation formulée par la Conférence est que les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit au développement nécessitent une attention particulière parce qu'ils constituent un prétexte à ce terrorisme. En plus de cela, le monde ne peut pas atteindre la paix et le développement durable toutes les fois que ces droits ne sont pas respectés. La conférence a également dégagé le rôle des commissions nationales des droits de la personne en temps de guerre et de terrorisme. D'une façon particulière, ces commissions doivent veiller aux droits des femmes qui sont particulièrement violés durant ces moments critiques. Dans cette conférence, la Commission a fait une présentation sur les droits de la femme et le pas franchi par le Rwanda dans ce domaine.

Du 18 au 21 octobre 2004, à l'invitation de la Commission de l'Union Africaine, les représentants de la Commission ont pris part à la première conférence des commissions des droits de l'homme sur le continent africain tenu à Addis Abeba en Ethiopie. Cette conférence avait été conjointement organisée par le Département des Affaires Politiques au sein de l'Union Africaine avec le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme à Addis Abeba. Cette conférence avait pour objet d'encourager les commissions nationales des droits de la personne à mieux collaborer avec d'autres commissions ainsi que les institutions étatiques et organisations non gouvernementales. Cela permettrait aux commissions africaines de bien s'acquitter de leurs mandats ce qui constitue une voie vers la paix, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement.

Du 23 au 30 novembre 2004, la Commission a participé à la 36^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine du Droits de l'Homme et des Peuples tenue à Dakar au Sénégal. Cette session avait pour objet d'évaluer le partenariat entre les commissions nationales des droits de la personne et les organisations non gouvernementales. Il était aussi question d'examiner les rapports des pays sur la situation des droits de l'homme ainsi que la création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La session s'est en outre penchée sur la problématique de la peine de mort, la situation des lieux de détention, les conditions de détention et ce qui pourrait être fait en vue de mieux respecter les droits des prisonniers. La session a également échangé les avis sur le problème du terrorisme et les droits de la personne. Le représentant de la Commission a fait une présentation sur le progrès marqué par le Rwanda dans le domaine du respect des droits de la personne.

- **Partenariat avec les organisations oeuvrant au Rwanda.**

La Commission a continué à collaborer avec les organisations oeuvrant au Rwanda dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de la personne. Le partenariat s'est matérialisé à travers les formations, les activités de surveillance du respect des droits de l'homme dans les Juridictions Gacaca, les séminaires de réflexion ainsi que dans des activités de commémoration des journées dédiées aux droits de la personne.

Les formations :

Dans certaines formations organisées par ces organisations, la Commission a été sollicitée pour faire des présentations sur les droits de la personne. Notons à titre d'exemple les formations organisées par HAGURUKA ainsi que celle qui a été organisée par le Haut Conseil de la Presse. Dans d'autres formations organisées par la Commission, certaines organisations, notamment le CLADHO et la LDGL, ont été invitées.

- **Le monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca :**

Dans le cadre de la surveillance du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca, la Commission a collaboré avec d'autres institutions ayant cette activité dans leurs attributions. La Commission assure la coordination des activités des organisations et associations qui font le monitoring des Juridictions Gacaca.

- **Participation aux ateliers de réflexion organisés par d'autres organisations :**

La commission a participé à un atelier de deux jours tenu à Kigali et organisé par le collectif CCOAIB avec pour thème la sécurité des témoins dans les Juridictions Gacaca.

- **Les activités relatives à la célébration des journées dédiées aux droits de la personne.**

Dans le cadre de la commémoration de la journée internationale des droits de l'homme du 10 décembre, la Commission a coopéré avec le collectif CLADHO dans les préparatifs des cérémonies tenues au niveau national dans la Province de Kigali Ngali.

• **Partenariat avec les organisations internationales.**

Cette partie décrit les activités qui ont caractérisé le partenariat de la Commission avec les organisations internationales oeuvrant tant au Rwanda qu'à l'étranger.

L'Association des Pays Francophones a invité la Commission dans les activités de monitoring des élections parlementaires en Guinée Bissau. Le représentant de la Commission a suivi le déroulement des élections du 21 mars 2004. Pour le représentant de la Commission, cette invitation témoigne qu'au niveau international, la Commission Nationale des Droits de la Personne du Rwanda continue de gagner la confiance, d'élargir sa notoriété et d'être sollicitée en tant qu'institution expérimentée dans le monitoring des élections.

La Chaire des Droits de l'Homme et de la Démocratie du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a invité la Commission dans une formation tenue à Cotonou au Bénin du 10 au 25 juillet 2004 sur les droits de l'homme et la démocratie.

L'organisation non gouvernementale « Kituo cha Katiba » oeuvrant dans des Pays d'Afrique Orientale a invité la Commission dans une Conférence tenue à Arusha en Tanzanie du 12 au 13 novembre 2004 avec pour thème « Les Commissions Nationales des Droits de la Personne et leur mission en Afrique Orientale ». Les commissions nationales des pays de la région ont échangé des expériences et des informations sur leur fonctionnement et leurs réalisations. Un représentant de la Commission du Rwanda a fait une présentation sur les droits économiques, sociaux et culturels tout en dégageant les mécanismes que les Commissions doivent mettre en œuvre dans la promotion et la protection de ces droits. Il a souligné la responsabilité des commissions dans le suivi de la mise en exécution des programmes des Etats en matière de promotion des droits économiques, sociaux et culturels.

La Commission renforce son partenariat avec le Service Allemand de Développement (DED) dans le cadre des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de la personne.

Au cours de l'année 2004, la Commission a continué sa coopération avec le Fond des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) dans des activités de promotion des droits de la personne dont le point focal a été la création du réseau pour le plaidoyer des droits de l'enfant.

La Commission a également embelli son partenariat avec l'Union Européenne qui a financé les activités du projet de monitoring du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca.

La Commission a poursuivi son partenariat effectif avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui s'est concrétisé à travers le projet RWA /02/001. Cet organe a financé une formation d'un Commissaire et de trois agents de la Commission sur les conventions internationales et les mécanismes de leur mise en exécution. Cette formation tenue à Genève en Suisse s'est particulièrement penchée sur la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant. Le partenariat s'est également matérialisé à travers une invitation à l'assemblée annuelle du Comité de Coordination des commissions nationales des droits de la personne ainsi que dans l'assemblée générale annuelle du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. Cet organe a aussi financé une formation de deux agents de la Commission sur l'introduction aux droits de la personne, les investigations, la surveillance et la publication des rapports sur les violations des droits de la personne. Ladite formation s'est tenue au Rwanda et au Kenya.

Excepté un partenariat fondé sur l'échange de vues sur les modalités de protection et de promotion des droits de la personne, la Commission a été caractérisé par un partenariat en matière d'appui si bien financier qu'institutionnel.

- **Partenariat avec les ambassades.**

L'Ambassade du Royaume-Uni a financièrement assisté la Commission dans le domaine des formations de renforcement des capacités du personnel. Les agents du siège et des bureaux provinciaux de la Commission ont été formés sur les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que sur les techniques d'enquête en la matière.

Le Bureau de Coopération de l'Ambassade de Suisse a continué son partenariat avec la Commission dans le cadre des programmes de promotion des droits de la personne et de renforcement des capacités du personnel et en particulier à travers les formations des autorités des instances de base. Le même bureau a financé une formation de deux agents de la Commission tenue à Strasbourg en France sur les droits de la personne.

- **Partenariat avec différentes institutions.**

- **Partenariat avec les institutions étatiques**

- **La Présidence de la République.**

Dans le cadre de la préparation de la conférence régionale des Pays des Grands Lacs sur la paix et le développement qui est patronnée du côté rwandais par la Présidence de la République, la Commission est à la tête de l'équipe chargée du bien-être social, de l'action humanitaire et des droits de la personne. Cette équipe présidée par la Commission Nationale des Droits de la Personne comprend en outre l'Office de l'Ombudsman, la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, le Ministère ayant le bien-être social dans ses attributions, le CLADHO et l'association AMUR. Cette conférence a préparé un protocole de paix et de coopération en vue de garantir un développement durable pour les pays de la région.

- **Le Parlement.**

Le partenariat avec le Parlement s'est concrétisé à travers l'initiative de la Commission de donner des avis sur les projets de lois. Il s'est en outre démontré à travers la présentation au Parlement du rapport des activités de la Commission pour l'année 2003 et de son plan d'action de l'année 2004. Ce partenariat s'est également concrétisé à travers l'entrevue de la Commission avec la Commission du Sénat chargée des affaires étrangères, de la coopération et de la sécurité. L'entrevue a porté sur les conséquences de la criminalité, de la violence et d'autres actes criminels sur la sécurité des personnes et de leurs biens.

- **La Cour Suprême.**

Le partenariat de la Commission avec la Cour Suprême s'est basé sur les dispositions constitutionnelles qui placent le Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne au sein du Haut Conseil de la Magistrature. La Commission a non seulement régulièrement participé aux différentes réunions du conseil, mais elle a aussi donné des avis. La Commission a en outre formé les nouveaux magistrats sur les droits de la personne.

- **Le Ministère de la Justice.**

Sur demande du Ministère de la Justice, la Commission a eu une part active dans la formation des formateurs des membres des comités des conciliateurs. Cette formation a été donnée sur toute l'étendue du territoire national. Par ailleurs, la Commission a été invitée par ledit Ministère dans différentes réunions, notamment celles qui ont réuni les institutions qui font le monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca. La Commission a également désigné un de ses employés qui collabore de façon permanente avec ceux du Ministère de la Justice à la rédaction du Journal « Inkiko Gacaca ». A l'invitation du Ministère de la Justice, la Commission a participé aux travaux d'un atelier de réflexion sur l'élaboration du plan stratégique du Ministère de la Justice sur la justice au Rwanda.

- **Le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales.**

La Commission a coopéré avec le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'éducation civique. La Commission assure la vice-présidence du comité exécutif de cette action. Le partenariat s'est également concrétisé à travers les formations des autorités des instances de base dont le rôle de la Commission est de dispenser un enseignement sur les droits de la personne.

- **Le Ministère de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Technologie.**

La Commission a continué de collaborer avec le Ministère de l'Education, de la Recherche Scientifique et de la Technologie dans le cadre de l'intégration de l'enseignement des droits de la personne dans les curricula des écoles secondaires. La Commission a aussi collaboré avec ledit Ministère dans la formation des préfets des études et des professeurs représentant toutes les écoles pédagogiques (TTC) du pays.

- **Le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille.**

Dans le cadre du partenariat avec le Ministère du Genre et de la Promotion de la Famille, la Commission a été invitée dans différents ateliers sur les droits de l'enfant et sur les droits de la femme. La Commission a aussi collaboré avec ce Ministère dans les préparatifs de la commémoration de la Journée Internationale de la femme ainsi que dans la mise en place du réseau pour le plaidoyer des droits de l'enfant. La Commission a également collaboré avec le Ministère dans l'élaboration d'un rapport sur les droits de l'enfant qui a été soumis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies au mois de mai 2004.

- **Le Ministère de la Jeunesse, de Sports et de la Culture.**

Dans le cadre du partenariat avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, la Commission a été invitée dans un atelier de réflexion sur la loi organique portant organisation, mandat et fonctionnement de la Commission Nationale de lutte contre le génocide. La Commission a également collaboré avec ledit Ministère dans les préparatifs de la semaine du deuil national et de la journée de commémoration du génocide.

- **Le Ministère de l'Information à la Primature.**

A l'invitation du Ministère de l'Information à la Primature, la Commission a pris part à la formation sur les principes techniques de la presse. Ce fut l'occasion d'examiner les points de convergence qui existent entre les lois et les principes de la presse et de peaufiner le plan stratégique élaboré par ce Ministère. Par ailleurs, la Commission a été invitée dans différentes réunions relatives au domaine de la presse.

- **La Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation.**

A l'invitation de la Commission Nationale pour l'Unité et la Réconciliation, la Commission Nationale des Droits de la Personne a continué de dispenser un enseignement sur les droits de la personne à l'occasion de divers camps de solidarité. Les deux Commissions ont également collaboré dans la préparation du forum national des enfants.

- **La Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration.**

A l'invitation de la Commission Nationale de Démobilisation et de Réintégration, la Commission Nationale des Droits de la Personne a continué de dispenser un enseignement sur les droits de la personne dans des camps de solidarité organisés en faveur des démobilisés de l'armée et ceux qui se sont dissociés des infiltrés.

- **La Commission Nationale de Lutte Contre le SIDA.**

La Commission Nationale des Droits de la Personne a collaboré avec la Commission Nationale de Lutte Contre le SIDA dans l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le SIDA. La Commission participe aussi à différentes réunions sur la lutte contre le SIDA.

- **Le Parquet Général.**

Le partenariat de la Commission avec le Parquet Général s'est fondé sur les dispositions constitutionnelles qui placent le Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne au sein du Haut Conseil du Parquet. La Commission a pris part aux réunions de cet organe et a donné des avis relatifs aux points à l'ordre du jour. La Commission a été également invitée dans un atelier d'élaboration du plan stratégique du parquet.

- **Le service National des Juridictions Gacaca.**

Le partenariat de la Commission avec le service National des Juridictions Gacaca s'est matérialisé à travers la formation des juges « intègres » en matière des droits de la personne et des devoirs du citoyen. La Commission entretient en outre un partenariat avec ce service en ce qui concerne les activités de monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca dont le rapport de surveillance est soumis audit service. La Commission a été aussi invitée dans différentes réunions au cours desquelles elle a donné des avis sur un meilleur fonctionnement des Juridictions Gacaca.

3.8. DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.

Dans le cadre du développement institutionnel, les membres et le personnel de la Commission ont été formés aussi bien au pays qu'à l'étranger.

- **Formations au pays.**

Du 5 au 9 janvier 2004, à Kigali, trente agents de la Commission ont été formés sur l'éducation et la sensibilisation aux droits de la personne.

Du 16 au 20 février 2004, à Kigali, trente-deux agents de la Commission ont été formés sur la méthodologie de formation participative.

Du 22 au 25 mars 2004, à Kigali, vingt-cinq agents de la Commission ont bénéficié d'une formation sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Du 26 au 30 mars 2004, à Kigali, vingt-cinq agents ont bénéficié d'une formation sur la recherche et l'administration de la preuve.

Deux agents de la Commission ont suivi une formation à distance qui a porté sur différentes matières en rapport avec les droits de la personne, surtout dans le domaine de la recherche de la preuve, de la collecte et la publication des rapports sur les violations des droits de la personne.

- **Formation a l'étranger.**

Du 8 au 22 mai 2004, un membre et trois employés de la Commission ont suivi une formation tenue à Genève en Suisse sur la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

Du 11 au 13 novembre 2004, un membre de la Commission a suivi une formation tenue à Kampala en Uganda sur la lutte contre torture et monitoring de la détention préventive.

Du 5 au 30 juillet 2004, la Commission a envoyé deux employés dans une formation à Strasbourg en France sur la législation internationale relative aux droits de la personne.

Du 12 au 23 juillet 2004, un employé de la Commission a été envoyé dans une formation tenue à l'Université d'Abomey-Calavi à Cotonou (Bénin) sur les droits civils et politiques.

Du 11 au 22 août 2004, la Commission a envoyé deux employés à Nairobi (Kenya) au Centre d'Education de la Femme à la Démocratie pour une formation sur le genre et le développement de la femme.

IV. LE RAPPORT FINANCIER.

4.1. INTRODUCTION.

Le rapport financier de l'exercice 2004 présente le budget alloué à la Commission par la loi des finances de l'année 2004, le montant effectivement octroyé sur le budget 2004, le budget alloué par les donateurs ainsi que les dépenses effectuées par la Commission. Ce rapport financier couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Comme il a été noté dans le rapport annuel de l'exercice 2003, les dettes de la Commission s'élevaient à vingt-cinq millions quatre cent soixante-quinze mille sept cent trente-neuf francs rwandais (25.475.739 FRw) à la fin de l'année. Ce montant est principalement constitué de factures impayées sur le budget ordinaire de l'exercice 2003.

Le montant alloué à la Commission par l'Etat rwandais dans son budget ordinaire de l'année 2004 s'élève à sept cent quarante-deux millions cent quatre-vingt mille neuf cent trente et un francs rwandais (742.180.931 FRw).

Le montant effectivement octroyé à la Commission s'élève à six cent dix-neuf millions six cent trente-huit mille six cent cinquante francs rwandais (619.638.650 FRw).

Le montant utilisé est de six cent dix-neuf millions six cent trente-huit mille six cent cinquante francs rwandais (619.638.650 FRw).

Au cours de l'année 2004, la Commission a reçu des donateurs une aide de deux cent quarante-cinq millions trois cent cinquante-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux francs rwandais (245.355.782 FRw)

Au 31 décembre 2004, la Commission comptait, sur son budget ordinaire, un solde de quarante-neuf millions quatre cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois francs rwandais (49.409.983 FRw).

UTILISATION DU BUDGET ALLOUE A LA COMMISSION PAR L'ETAT AU COURS DE L'ANNEE 2004.

L'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat sur son budget ordinaire au cours de l'année 2004 est détaillée dans le tableau et explications ci-dessous :

Intitulé	Budget prévu par la loi	Montant octroyé	Dépenses effectuées	Solde ou dépassement en 2004
DETTES		10 951 596*	25 475 739	-14 524 143
1. DEPENSES AU PERSONNEL ET AUX COMMISSAIRES	379 137 624	325 307 339	301 710 901	23 596 438
2. FRAIS DE FONCTIONNEMENT				0
2.1. Fourniture de bureau	15 358 708	14 078 816	13 517 393	561 423

2.2. Eau et électricité	2 000 000	1 833 333	3 647 783	-1 814 450
2.3. Carburant	30 073 008	27 566 924	36 430 368	-8 863 444
2.4. Matériel technique	1 175 515	1 077 555	4 064 367	-2 986 812
2.5. Equipement sportif	4 931 000	4 520 083	394 500	4 125 583
2.6. Matériel didactique	2 282 795	2 092 562	1 328 900	763 662
2.7. Autres matériaux	500 000	458 333	2 560 595	-2 102 262
2.8. Entretien du réseau informatique	2 500 000	2 291 667	1 256 002	1 035 665
2.9. Entretien et réparation des véhicules	14 000 000	12 833 333	33 109 303	-20 275 970
2.10. Entretien et réparation des motos	2 000 000	1 833 333	820 485	1 012 848
2.11. Entretien du matériel de bureau	1 200 000	1 100 000	6 175 904	-5 075 904
2.12. Loyer des bureaux	80 100 000	73 425 000	70 033 778	3 391 222
2.13. Entretien et réparation du matériel technique	5 808 000	5 324 000	4 878 400	445 600
2.14. Entretien des archives	1 920 940	1 760 862	0	1 760 862
2.15. Déplacement à l'étranger	10 704 480	9 812 440	7 623 461	2 188 979
2.16. Déplacement à l'intérieur du pays	2 223 040	2 037 787	539 200	1 498 587
2.17. Mission à l'intérieur du pays	28 308 865	25 949 793	19 194 200	6 755 593
2.18. Mission à l'étranger	42 504 150	38 962 138	25 539 934	13 422 204
2.19. Gardiennage	6 836 199	6 266 516	5 947 200	319 316
2.20. Location des salles de réunion	200 000	183 333	211 852	-28 519
2.21. Abonnement aux revues et aux journaux	925 000	847 917	1 409 154	-561 237
2.22. Achats des ouvrages	6 904 000	6 328 667	1 745 400	4 583 267
2.23. Impression des documents	17 213 528	15 779 067	16 481 733	-702 666
2.24. Communiqués et émissions radiodiffusées	1 850 514	1 696 305	2 589 322	-893 018
2.25. Reportage	59 895	54 904	15 000	39 904

2.26. Formations et conférences	11 221 124	10 286 030	10 619 124	-333 094
2.27. Réception des commissaires, du personnel et des visiteurs	2 475 000	2 268 750	4 042 200	-1 773 450
2.28. Commémoration des journées dédiées aux droits de la personne	2 000 000	1 833 333	2 888 625	-1 055 292
2.29. Formation des commissaires et du personnel	8 351 250	7 655 313	1 148 800	6 506 513
2.30. Frais de poste	2 329 790	2 135 641	323 584	1 812 057
2.31. Frais de téléphone, fax et internet	20 453 381	18 748 933	24 534 048	-5 785 115
2.32. Autres frais de poste	726 000	665 500	47 742	617 758
2.33. Rémunération des tiers	1 573 000	1 441 917	4 264 072	-2 822 155
2.34. Traduction des documents	4 615 800	4 231 150	2 709 000	1 522 150
2.35. Assurance des véhicules	4 970 000	4 555 833	5 624 943	-1 069 110
2.36. Sport et loisir	3 258 000	2 986 500	578 750	2 407 750
2.37. Frais de consultance	16 269 500	14 913 708	420 000	14 493 708
2.38. Frais d'investigation	1 838 400	1 685 200	0	1 685 200
2.39. Frais de préparation du budget	1 382 425	1 267 223	1 212 627	54 596
SOUS TOTAL	363 043 307	332 789 698	317 927 749	14 861 949
GRAND TOTAL	742 180 931	669 048 633	619 638 650	49 409 983

Source : Les documents comptables de la Commission en 2004.

*Dette de deux mois de loyer des bureaux de la Commission payée par le MINECOFIN.

Commentaire du tableau relatif à l'utilisation des fonds alloués à la Commission par l'Etat.

Tel qu'il se dégage du tableau, au 31 décembre 2004, la Commission comptait un solde de quarante-neuf millions quatre cent neuf mille neuf cent quatre-vingt-trois francs rwandais (49.409.983 FRw)

Jusqu'au mois de décembre 2004, la Commission avait reçu les frais de fonctionnement pour neuf mois seulement.

Etant donné que le Ministère des Infrastructures n'a pas pu acheter les véhicules pour la Commission en remplacement de ceux qui sont amortis, le Ministère des Finances et de la Planification a octroyé à la Commission une somme de quarante-neuf millions six cent vingt-neuf mille cinq cent quarante-six francs rwandais (49.629.546 FRw) équivalant aux frais de fonctionnement des mois d'octobre et de novembre. C'est ce montant qui constitue le solde à la fin de l'année et qui est destiné à l'achat des véhicules.

Au 31 décembre 2004, la Commission avait des factures impayées s'élevant à trente-cinq millions quarante sept mille trois cent trente-six mille francs rwandais (35.047.336 FRw).

D'une manière générale, ce tableau montre qu'il y a eu des soldes pour certaines rubriques et des dépassements pour d'autres.

Dans la rubrique des dépenses aux Commissaires et au personnel, le solde s'élève à vingt-trois millions cinq cent quatre-vingt-seize mille quatre cent trente-huit francs rwandais (23.596.438 FRw). Ce montant est constitué des soldes à certaines rubriques des dépenses au personnel du fait qu'il n'y a pas eu de motif d'engager les dépenses. C'est le cas des frais funéraires prévus pour la famille d'un employé décédé ou qui a perdu un proche parent. L'on compte également les frais de salaire des membres du personnel ayant quitté la Commission au cours de l'année et dont le salaire a continué d'être versé au budget annuel. Il y a également le salaire qui a été régulièrement versé pour un commissaire qui n'a pas été remplacé durant toute l'année.

Les dépenses à l'eau et à l'électricité ont été trop élevées à cause de la coupure généralisée d'électricité dans le pays. Ainsi, l'usage d'un générateur pour alimenter les bureaux de la Commission en électricité a occasionné la consommation d'une bonne quantité de carburant.

Par ailleurs, le coût du carburant est trop élevé à cause de la vétusté des véhicules qui impose de fortes consommations sans oublier le prix du carburant qui n'a pas cessé de monter.

Le coût du matériel technique a dépassé les prévisions parce qu'on a dû acheter des climatiseurs pour certains bureaux connaissant une forte température ainsi que pour la protection du serveur du réseau informatique de la Commission.

Dans le cadre de la Promotion des activités sportives en faveur du personnel et des commissaires, la Commission avait un budget pour l'achat de l'équipement sportif (2.5).

Du montant octroyé, la Commission a fait des petites dépenses du fait qu'il n'a pas été momentanément octroyé, ce qui aurait rendu possible l'achat de l'équipement prévu.

La rubrique des matériaux divers (2.7) a connu des dépenses supérieures au budget prévu parce qu'elle englobe tous les achats qui n'ont pas de ligne budgétaire dans le budget ordinaire.

Les dépenses effectuées pour l'entretien et la réparation des véhicules ont été trop élevées. Comme il a été noté dans le rapport de l'année dernière, le coût de réparation de véhicules est très élevé à cause de la vétusté des véhicules en usage depuis 1999. En plus de cela, ils opèrent souvent sur des axes de hautes montagnes, ce qui occasionne de fortes dépenses d'entretien et de réparation.

La rubrique d'entretien et de réparation du matériel du bureau (2.4) a connu de fortes dépenses à cause de la vétusté du matériel. La plupart des machines viennent de dépasser quatre ans alors

qu'elles devraient être techniquement déclassées à trois ans. Il s'agit des ordinateurs et des photocopieuses.

Aucune dépense n'a été faite sur la rubrique d'entretien des archives parce qu'après cinq ans d'existence, la Commission n'a pas beaucoup de documents pour constituer des archives et le centre de documentation est récent.

Les frais de mission et de déplacement à l'étranger n'ont pas été entièrement utilisés. Cela est dû au fait que la Commission n'a pas participé à certaines conférences internationales sur les droits de la personne suite aux activités urgentes au pays.

Le montant du budget ordinaire de l'Etat pour l'achat des ouvrages (2.22) n'a été que partiellement dépensé parce que, en 2004, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a octroyé à la Commission un don destiné à l'achat des ouvrages.

La rubrique de frais de poste (2.30) a connu de faibles dépenses parce que les activités de la Commission nécessitent une communication rapide tel que le téléphone, le fax et l'internet, ce qui justifie les fortes dépenses enregistrées sur cette rubrique. Comme il a été noté dans les rapports des années précédentes, ces moyens de communication sont fréquemment usités surtout dans le suivi de plaintes, pour faire des investigations sur terrain, dans les préparatifs des réunions, dans les entretiens avec les bailleurs de fonds, dans la transmission de la correspondance sur Internet, ainsi que dans les contacts avec d'autres institutions et organisations internationales de défense et de promotion des droits de la personne.

Les frais de consultance (2.37) ont connu une faible dépense parce que beaucoup de moyens ont été engagés dans des activités de protection, d'éducation et de sensibilisation aux droits de la personne. Dans ce sens, les recherches multidisciplinaires sur les droits de la personne n'ont pas été menées alors qu'un budget avait été alloué à cette activité.

Quand bien même les prévisions budgétaires avaient sous-estimé la rubrique des frais d'investigation (2.38), celle-ci n'a pas été touchée car les frais liés à cette activité sont inclus dans les frais de mission au pays.

4.3. LES FONDS OCTROYES A LA COMMISSION PAR LES DONATEURS ET LEUR UTILISATION.

En 2004, la Commission a reçu des bailleurs de fonds un don de trois cent onze millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-onze francs rwandais (311.495.771 FRw).

Tableau d'utilisation des dons octroyés à la Commission en 2004.

Donateur	Objet du don	Montant prévu	Montant octroyé en 2004	Dépenses	Solde
Union Européenne	Monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca	541 168 998	211 085 917	203 465 545	7 620 372
Bureau de Coopération Suisse	Formation	115 625 800	73 317 908	71 440 457	1 877 451

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance	Promotion des droits de l'enfant	7 016 360	7 016 360	6 948 795	67 565
Service Allemand de Développement*	Promotion des droits de la personne	20 075 586	20 075 586	20 075 586	0
TOTAL		683 886 744	311 495 771	301 930 383	9 565 388

Source : Les documents comptables de la Commission et les rapports des projets.

* Le Service Allemand de Développement assure la gestion des dons qu'il octroie à la Commission.

Commentaires sur les fonds octroyés à la Commission par les bailleurs de fonds.

L'Union Européenne a octroyé à la Commission une aide de deux cent onze millions quatre-vingt cinq mille neuf cent dix-sept francs rwandais (**211.085.917 FRw**). Ces fonds ont été utilisés dans le projet de monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca. Ce projet a démarré en novembre 2002 et étendra ses activités sur l'année 2005.

Tableau d'utilisation des fonds alloués au projet de monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca.

Intitulé	Montant prévu	Montant octroyé	Dépenses	Solde
1. Monitoring du fonctionnement des Juridictions Gacaca	207 018 529	184 095 676	184 035 951	59 725
2. Formations et réunions du personnel	17 598 000	14 606 340	10 728 390	3 877 950
3. Consultance	2 000 000	1 000 000	1 000 000	0
4. Publication des résultats	3 700 000	0	0	0
5. Réunions de restitution	5 000 000	0	0	0
6. Assurance du personnel	2 500 000	2 500 000	2 500 000	0
7. Réparation des véhicules et des motos	11 720 000	8 883 901	5 201 204	3 682 697
TOTAL	249 536 529	211 085 917	203 465 545	7 620 372

Source : Le rapport du projet.

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance a financièrement appuyé la Commission dans le cadre des ateliers de mise en place du réseau pour le plaidoyer des droits de l'enfant. A cet effet, la Commission a reçu un montant de sept millions seize mille trois cent soixante francs rwandais (**7.016.360 FRw**).

Le Bureau de Coopération Suisse a appuyé la Commission dans le cadre du projet de formation en droits de la personne démarré en septembre 2003 et dont les bénéficiaires étaient les magistrats, les autorités des instances de base ainsi que les membres des comités des conciliateurs de tout le territoire national. Le montant octroyé en 2004 s'élève à soixante-treize millions trois cent dix-

sept mille neuf cent huit francs rwandais (73.317.908 FRw). Le solde de cette aide sera affecté à une formation qui sera convenue entre les parties.

Un autre don octroyé à la Commission était destiné à appuyer le Ministère de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales.

Le tableau d'utilisation des fonds octroyés à la Commission par le Bureau de Coopération Suisse au Rwanda.

Intitulé	Montant prévu pour tout le projet	Montant prévu pour toute l'année	Montant octroyé en 2004 en plus du solde de l'année 2003	Dépenses	Solde
I. Projet d'appui aux formations en droits de la personne					
1. Formations	66 313 300	53 050 640	44 787 908	36 479 618	8 308 290
2. Coordination des activités	20 760 000	3 840 000	3 840 000	4 666 413	- 826 413
3. Audit externe	1 000 000	800 000	1 000 000	600 000	400 000
4. Imprévus	0	0	0	2 141 926	- 2141 926
TOTAL	88 073 300	57 690 640	49 627 908	43 887 957	5 739 951
II. Projet de formation des membres des comités exécutifs des secteurs et des comités des conciliateurs					
1. Formation des membres des comités exécutifs des secteurs et des comités des conciliateurs	27 552 500	23 690 000	23 690 000	27 552 500	- 3 862 500
TOTAL	27 552 500	23 690 000	23 690 000	27 552 500	- 3 862 500*
GRAND TOTAL	115 625 800	81 380 640	73 317 908	71 440 457	1 877 451

Source : Les rapports du projet.

* Montant payé par la Commission sur son budget ordinaire et qui sera remboursé par le Bureau de Coopération Suisse.

Le Service Allemand de Développement a financièrement appuyé la Commission dans le cadre des formations et des activités de promotion des droits de la personne. Les dépenses effectuées à cet effet s'élèvent à vingt millions soixante-quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs rwandais (20.075.586 FRw).

V. CONCLUSION GENERALE, RECOMMANDATIONS ET PREVISIONS POUR L'ANNEE 2005.

5.1. CONCLUSION GENERALE.

D'une manière générale, en 2004, la Commission a réalisé les activités liées à sa mission principale de protection et de promotion des droits de la personne. Tel qu'il se dégage de ce rapport, les activités réalisées par la Commission sont axées sur les attributions qui lui sont conférées par la loi n° 37/2002 du 31 décembre 2002. Les activités contenues dans ce rapport ont essentiellement porté sur les attributions suivantes :

- a) *sensibiliser et former la population rwandaise de toutes catégories en matière de droits de l'homme ;*
- b) *sur demande ou de son initiative donner des avis sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme ;*
- c) *inciter les organes compétents de l'Etat à ratifier les Conventions Internationales relatives aux droits de l'homme et à les intégrer dans l'ordre juridique interne ;*
- d) *examiner les requêtes relatives à la violation des droits de l'homme, qu'elles soient celles dont elle est saisie ou celles qu'elle constate ;*
- e) *visiter les lieux de détention et s'assurer que des droits des détenus sont respectés ;*
- f) *requérir des poursuites judiciaires contre toute personne qui viole les droits de l'homme ;*
- g) *collaborer tant avec les commissions chargées des droits de l'homme des autres pays que les associations nationales et les organisations internationales oeuvrant dans les activités de respect et de la promotion des droits de l'homme.*

En plus des missions lui conférées par la loi portant sa création, la Commission a également un autre mandat que lui confère la loi n° 27/2001 du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences. Dans son article 24, cette loi stipule que la Commission prévoit les modalités de suivi de la mise en exécution du respect des droits de l'enfant.

a. Activités relatives à la sensibilisation et à l'éducation de différentes catégories de la population en matière des droits de la personne.

Afin de permettre aux citoyens de protéger leurs droits et ceux des autres, il importe préalablement de porter ces droits à leur connaissance. C'est dans cette perspective qu'en 2004, la Commission a déployé ses efforts dans l'éducation et la sensibilisation de diverses couches de la population aux droits de la personne. Les bénéficiaires étaient, entre autres, les autorités des instances de base, les agents de sécurité tels que les policiers et les Forces de Défense Locale, les élèves et enseignants, les représentants des confessions religieuses, les magistrats, les conciliateurs et les personnes réunies dans des camps de solidarité ou regroupées dans diverses associations. Outre ce genre d'enseignement, l'émission de la Commission diffusée chaque vendredi sur Radio Rwanda a continué, de manière générale, à jouer un rôle important dans la sensibilisation de la population aux droits de la personne.

Dans le cadre d'autres activités de promotion des droits de la personne, la Commission a célébré les journées commémoratives des droits de la personne et à cette occasion, elle a livré des messages de sensibilisation de la population aux catégories des droits se rapportant à ces journées. Ces messages ont été diffusés par le biais de la Télévision nationale et les Radios ou par le truchement des dépliants et des banderoles affichées sur les lieux publics.

b. Donner les avis sur les projets de loi relatifs aux droits de la personne.

Cette activité a pour objet de s'assurer que les projets de loi ne comportent pas des articles pouvant porter atteinte aux droits de la personne. C'est dans ce cadre qu'en 2004, la Commission a donné sa contribution des avis sur le projet de la loi portant régime foncier au Rwanda ainsi que sur celui de la loi portant création de la Commission de Lutte contre le Génocide.

c. Inciter les organes compétents de l'Etat à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de la personne.

La Commission a continué d'inciter les organes compétents à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de la personne qui n'ont pas encore été signées par le Rwanda ou intégrées dans la législation interne. La commission a, par le biais du Ministère des Affaires étrangères, soumis à l'Etat Rwandais une liste des conventions qui devraient être signées (p. 27).

d. Traiter les requêtes relatives aux violations des droits de la personne.

Au cours de l'année 2004, la Commission a traité les cas de violations des droits de la personne sur base de plaintes dont elle a été saisie ou sur auto-saisine motivée par la gravité des violations. Des requêtes introduites à la Commission, un bon nombre de celles-ci est relatif aux arrestations et détentions arbitraires, le non-respect des décisions judiciaires, la lenteur des procès et la non-exécution des jugements, les violations du droit à la propriété, les droits de l'enfant ainsi que les cas relatifs aux violations des droits au travail.

La Commission a également suivi les cas d'assassinats et de persécutions des rescapés du génocide et de ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide. Elle a en outre surveillé le respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca et dans le déroulement des différentes élections organisées en 2004.

- **Cas d'arrestation et de détention illégales.**

Une grande partie des plaintes relatives aux arrestations et détentions traitées par la Commission porte sur les cas des personnes arrêtées et détenues provisoirement aux stations de police pendant une période excédant celle qui est prévue par la loi (72 heures) sans que leur dossier soit communiqué au Ministère Public ou sans qu'ils soient eux-mêmes déférés devant la Chambre du Conseil. Dans ce cadre, la Commission a été également saisie des requêtes des personnes arrêtées et détenues par les autorités des instances administratives incompétentes.

La Commission rappelle que les arrestations et les détentions non conformes à la loi sont à l'origine des procès dont les jugements perdurent dans les procédures au lieu de juger le fond de l'affaire afin de faire éclater la vérité.

- **Cas d'incarcération au-delà de la peine.**

Un autre cas qui a été constaté à un endroit porte sur l'incarcération au-delà de la durée de la peine prévue à cause de la mauvaise foi d'un directeur de prison. A ce sujet, la Commission se réjouit du fait que, comparativement aux années précédentes, des cas pareils ont sensiblement diminué dans les prisons. La Commission recommande néanmoins l'éradication de cette pratique et les sanctions pour les responsables de ces actes ainsi que le dédommagement d'une victime dont la détention se prolongerait au-delà de la peine prévue.

- **Non-respect des décisions judiciaires.**

Comme il a été noté dans le rapport annuel 2003 de la Commission, il existe certaines personnes qui ne respectent pas les décisions judiciaires. De même, au cours de l'année 2004, la Commission a également été saisie de cas de non-respect des décisions judiciaires. Parmi les responsables de cette situation figure le Ministère Public qui refuse de libérer les personnes qui obtiennent de la Chambre du Conseil une libération provisoire alors que la loi prévoit que dans ce cas le détenu doit être libéré quand bien même le Parquet aurait interjeté appel. A ce sujet, la Commission considère que les officiers du Ministère Public qui ne respectent pas les décisions judiciaires devraient être sanctionnés au même titre que les autres personnes qui violent sciemment la loi.

Parmi d'autres personnes qui ne respectent pas les décisions judiciaires, il y a les autorités des instances de base qui les contredisent à leur gré, ce qui montre qu'elles n'ont encore compris que les décisions judiciaires ont force de loi comme le stipule l'article 140 de la Constitution. Plusieurs cas du genre ont été constatés dans les provinces d'Umutara, Byumba, Gikongoro et Cyangugu. La Commission estime que les organes compétents devraient s'atteler au problème en stimulant les autorités des instances de base à trouver les solutions aux problèmes de la population sous leur autorité dans le respect des décisions judiciaires tout en sanctionnant les autorités qui contreviennent à ce principe.

- **Cas de lenteur des procès.**

La Commission a traité des plaintes relatives au retard mis pour juger les procès ou à leur remise répétitive, ce qui fait souvent que chaque partie aussi bien demanderesse que défenderesse continue de se sentir victime dans l'affaire. La plupart des cas concernent les affaires qui pendaient devant l'ex-Cour de Cassation et qui sont actuellement en cours de triage à la Cour Suprême. La Commission espère que la réforme judiciaire dont la mise en application a démarré trouvera des solutions au problème de retard dans le jugement des procès, phénomène devenu récurrent les années passées et qui a été dénoncé par la Commission dans ses rapports. La Commission trouve que les huissiers de justice devraient être poursuivis lorsqu'ils n'accomplissent pas correctement leurs tâches.

- **Jugements non exécutés et exécution contraire aux jugements rendus.**

La Commission a traité des requêtes relatives aux jugements non exécutés et à l'exécution contraire au jugement rendu. Dans ces requêtes, l'on note celles introduites par les personnes qui ont eu gain de cause dans les litiges de propriétés et dont l'exécution des jugements est sérieusement entravée. Des fois, l'exécution des jugements est entravée par les autorités administratives. De tels problèmes sont constatés dans divers endroits quand bien même la Commission n'a jamais cessé de les dénoncer ces dernières années.

La Commission considère que ce problème nécessite un suivi particulier et rappelle que quand les organes judiciaires exécutent correctement et rapidement les jugements est un indice d'un Etat de droit. La non-exécution des jugements suscite la méfiance de la population à l'égard de la justice ce qui ternit l'image de celle-ci en général alors que ce ne sont pas ces organes judiciaires qui sont à l'origine du problème.

- **Assassinats et agressions dirigés contes des rescapés du génocide et des personnes ayant la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide.**

Parmi les cas importants de violation des droits de la personne traités par la Commission figurent ceux relatifs aux assassinats et aux agressions perpétrés contre les rescapés du génocide et des personnes ayant la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est pas durant le génocide. De tels cas ont été particulièrement constatés dans les provinces de Gikongoro et Butare. Dans les investigations qu'elle a menées, la Commission a constaté que ces crimes avaient pour objet de perpétuer le génocide et de faire taire ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité sur ce qui s'est passé durant le génocide. Dans ses rapports thématiques transmis aux organes supérieurs de la Nation, la Commission a condamné ces assassinats et agressions tout en demandant aux organes de sécurité et de justice de prendre des mesures nécessaires pour lutter contre ces actes criminels. La Commission se réjouit du fait que des organes de sécurité et de justice ont pris le problème au sérieux, que des assassins et des présumés assassins sont appréhendés et des poursuites judiciaires sont accélérées.

- **Surveillance du respect des droits de la personne dans les Juridictions Gacaca et dans les élections.**

Dans le cadre de la surveillance du respect des droits de la personne, la Commission a suivi les travaux des Juridictions Gacaca dans le but de voir si le droit à un procès équitable tant du côté des suspects que du côté de ceux dont les proches parents ont été tués est assuré. La Commission a trimestriellement transmis son rapport d'observation au Service National des Juridictions Gacaca en vue de lui faire part de l'état du respect des droits de la personne dans ces juridictions.

En ce qui concerne l'observation du respect des droits politiques, en 2004, la Commission a surveillé le déroulement des élections organisées dans le pays notamment celles des membres des comités des conciliateurs, celles qui ont été organisées pour compléter les conseils consultatifs et les comités exécutifs des Districts et Villes, celles des juges « intègres » dans les Juridictions Gacaca ainsi que celles des membres du Conseil National des Femmes. Dans cette activité, la Commission avait la mission de surveiller le respect du droit d'élire et de se faire élire reconnu à chaque citoyen. D'une manière générale, la Commission a trouvé que les élections se sont déroulées dans de bonnes conditions parce que les lois y relatives ont été respectées et que la participation de la population était massive.

- **Plaintes relatives aux propriétés.**

En ce qui concerne la violation des droits à la propriété, la Commission a traité les plaintes relatives aux litiges fonciers qui engendrent des mésententes au sein des familles. Ce problème est constaté dans différentes régions du pays. La Commission trouve que les instances administratives devraient chercher une solution durable à un tel problème.

- **Plaintes relatives au droit au travail.**

Les plaintes traitées dans ce cadre sont relatives au licenciement abusif des employés sans jouir des droits garantis par la loi tels que les indemnités de licenciement, l'attestation du dernier employeur ou le paiement des indemnités des congés non pris. D'autres cas concernent les employeurs qui n'affilient pas leurs employés à la Caisse Sociale, ce qui fait qu'en cas de licenciement, leurs cotisations sont remises entre leurs mains. Cette pratique viole ainsi le droit à leur propre sécurité sociale et à celle de leurs familles. La Commission recommande aux employeurs de respecter les droits du travailleur en ce qui concerne le droit du travail et de la sécurité sociale.

- **Plaintes relatives aux droits de l'enfant.**

En ce qui concerne les cas de violation des droits de l'enfant, la Commission a reçu les requêtes des enfants orphelins de mère qui se voient délaissés par leurs pères ainsi que celles des enfants orphelins dont le patrimoine est accaparé par les membres de famille ou par leurs tuteurs qui, des fois, leur privent du droit à l'éducation.

La Commission rappelle que, comme prévu par l'article 27 de la Constitution, tous les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants nonobstant la méconduite de ces derniers. Un autre élément à souligner est que les parents qui délaissent les enfants doivent être poursuivis conformément à l'article 380 du Code Pénal sans oublier que l'Etat a le devoir d'adopter une politique d'éduquer ces enfants.

e. Visite des lieux de détention et surveillance du respect des droits des détenus.

- **Visite des cachots et des prisons.**

Dans le cadre des visites des cachots et des prisons, la Commission a constaté une amélioration progressive des conditions de détention, comparativement aux problèmes enregistrés les années antérieures tels que le nombre des prisonniers dépassant la capacité d'accueil des centres pénitenciers, l'hygiène et l'alimentation. Cependant, la Commission a constaté que les civils continuent d'être incarcérés dans des prisons militaires.

La Commission estime en outre que les lieux de détention agréés doivent être portés à la connaissance du public et publiés dans le journal officiel.

f. Requérir les poursuites judiciaires contre les personnes qui violent les droits de la personne.

Sur base des investigations menées sur différents cas de violation des droits de la personne, la Commission a dénoncé les personnes responsables de ces violations et, pour certains cas, elle a demandé aux instances judiciaires d'engager les poursuites à leur endroit. De façon particulière, la Commission prévoit de saisir directement les instances du Parquet et des juridictions contre les personnes responsables de ces violations des droits de la personne après amendement de certains articles des lois régissant la procédure judiciaire qui ont été mentionnées dans ce rapport.

g. Activités de développement institutionnel.

En 2004, les activités de développement institutionnel ont essentiellement porté sur les formations organisées à l'intention des membres de la Commission et de son personnel affecté tant au siège que dans les antennes provinciales. Ces formations avaient pour objet de doter les membres et le

personnel de la Commission des connaissances approfondies en matière des droits de la personne en vue de leur permettre de remplir efficacement leur mandat de promotion et de protection des droits de la personne.

5.2. RECOMMANDATIONS.

D'une manière générale, la Commission considère que l'Etat rwandais a marqué un progrès appréciable dans l'édification d'un Etat de droit garant des droits de la personne. Néanmoins, en se basant sur des plaintes reçues en 2004 et sur d'autres cas suivis sur auto-saisine, la Commission note la persistance des actes de violation des droits de personne dans certains endroits. C'est pourquoi elle formule à l'endroit des hautes instances du pays en particulier et à la population rwandaise en général, différentes recommandations liées aux violations des droits de la personne enregistrées en 2004.

A l'endroit du Président de la République, du Parlement, du Gouvernement et de la Cour Suprême.

- Résoudre le problème relatif aux arrestations et détentions illégales qui violent les droits des suspects et inciter les parquets et les stations de police à respecter les procédures d'arrestation et de détention ;
- Sensibiliser les autorités des instances de base pour qu'elles comprennent qu'elles n'ont pas les compétences de procéder aux arrestations et détentions des suspects parce que d'une part, ceci n'est pas dans leurs attributions et d'autre, il existe des organes compétents en la matière ;
- Faire bénéficier des formations aux autorités des instances de base afin de les doter des capacités de traiter les problèmes de la population avec performance ;
- Sanctionner les agents du Ministère Public et les autorités des instances de base qui contreviennent aux décisions judiciaires parce qu'ils ternissent l'image du système judiciaire en général ;
- Adopter les stratégies permettant l'exécution des jugements sans tergiversation afin de donner la valeur aux décisions judiciaires et sanctionner les autorités qui en contreviennent ;
- Inciter les Parquets et la Police Nationale à enregistrer les détenus et en cas de mutation, marquer le lieu de mutation dans les registres tout en informant les familles des intéressés ;
- Doter les stations de la Police Nationale, les parquets et les tribunaux des équipements nécessaires leur permettant de remplir leur mission afin d'éviter à la population des va-et-vient incessants ;
- Adopter les mesures qui s'imposent en vue d'éradiquer la polygamie parce qu'elle préjudicie les droits de l'enfant, de la femme et de la famille ;
- Encourager tous les employeurs à respecter la législation en matière du travail, assurer la sécurité sociale de leurs employés et sanctionner les contrevenants ;
- Prendre des mesures à l'endroit de certains dirigeants responsables de violations des droits des personnes placées sous leur autorité ou dont ils sont chargés d'assurer la protection ;

- Continuer à renforcer la sécurité des rescapés du génocide et de tous ceux qui ont manifesté la volonté de dire la vérité dans les Juridictions Gacaca qui, dans certaines Provinces du pays, sont assassinés ou agressés et sanctionner des autorités complices de tels actes ou qui ont fait preuve de négligence dans des cas aussi graves.

A l'endroit de tous les Rwandais.

- Acquérir plus de connaissances en matière des droits et devoirs de la personne humaine ;
- Continuer à approcher la Commission afin de lui soumettre les plaintes et les suggestions relatives aux droits de la personne ;
- Soumettre leurs plaintes aux organes habilités avant de saisir la Commission ;
- Se garder de soumettre à la Commission des plaintes mensongères ou sans fondement ;
- Participer à la protection de leurs droits et des droits des autres ;
- Refuser et lutter contre l'injustice et la culture de l'impunité.

5.3. PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2005.

- **Dans le domaine de la promotion des droits de la personne.**

Dans le domaine de la promotion des droits de la personne, en 2005, la Commission prévoit les activités principales reprises ci-après :

- Elaborer les guides d'enseignement des droits de la personne ;
- Dispenser les enseignements sur les droits de la personne en faveur des élèves et enseignants, des surveillants des prisons, des huissiers de justice, des jeunes regroupés dans des associations ainsi que d'autres catégories de la population ;
- Sensibiliser la population rwandaise à lutter contre la discrimination et lui expliquer les lois réprimant le crime de discrimination ainsi que les éléments constitutifs du crime de génocide ;
- Continuer à sensibiliser la population rwandaise sur les droits de la personne par le biais des radios et télévisions du pays ;
- Célébrer des journées internationales commémoratives des droits de la personne et transmettre des messages y relatifs à la population ;
- Diffuser les conventions internationales relatives aux droits de la personne ;
- Faire une recherche sur l'état des lieux de la situation des droits de la personne au Rwanda ;
- Continuer à donner les avis sur les projets des lois.

- **Dans le domaine de la protection des droits de la personne.**

Dans le domaine de la protection des droits de la personne, en 2005, la Commission prévoit les principaux programmes ci-après :

- Recevoir et analyser les requêtes de violations des droits de la personne en matière des droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux, culturels ainsi que les droits au développement et à l'environnement sain ;
- Fixer les modalités particulières de suivi du respect des droits de l'enfant ;
- Surveiller le respect des droits de la personne dans les prisons et les cachots ;
- Faire la surveillance du respect des droits de la personne dans le fonctionnement des Juridictions Gacaca ;
- Faire le suivi des problèmes de sécurité des rescapés du génocide et des témoins dans les Juridictions Gacaca ;
- Rappeler aux organes compétents de l'Etat de ratifier les conventions internationales relatives aux droits de la personne ;
- Saisir le parquet et les juridictions contre les personnes coupables des violations des droits de la personne.

- **Dans le domaine du développement institutionnel.**

Dans le cadre du développement institutionnel, les activités de l'année 2005 porteront essentiellement sur l'organisation des formations en faveur des membres et du personnel de la Commission. Ces formations se focaliseront sur les droits de la personne, la technologie ainsi que d'autres connaissances spécifiques aux tâches quotidiennes des agents de la Commission.